

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	487
1. Questions écrites (du n° 3060 au n° 3183 inclus)	492
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	466
<i>Index analytique des questions posées</i>	475
Ministres ayant été interrogés :	
Action et comptes publics	492
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	492
Affaires européennes	493
Agriculture et alimentation	493
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	494
Cohésion des territoires	495
Culture	496
Économie et finances	496
Éducation nationale	501
Égalité femmes hommes	502
Enseignement supérieur, recherche et innovation	503
Europe et affaires étrangères	504
Intérieur	505
Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État)	513
Justice	513
Numérique	515
Outre-mer	515
Solidarités et santé	516
Sports	522
Transition écologique et solidaire	524
Transports	528
Travail	529

2. Réponses des ministres aux questions écrites	540
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	531
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	535
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture et alimentation	540
Cohésion des territoires	542
Culture	544
Éducation nationale	546
Europe et affaires étrangères	548
Intérieur	550
Justice	558
Numérique	558
Sports	560
Transition écologique et solidaire	561
Transports	565
Travail	566

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bazin (Arnaud) :

- 3102 Économie et finances. **Produit intérieur brut (PIB)**. *Décision de l'INSEE d'intégrer le trafic de drogue au calcul du PIB* (p. 497).
- 3103 Économie et finances. **Monnaie**. *Pérennité du phénomène du bitcoin* (p. 497).

Bocquet (Éric) :

- 3100 Intérieur. **Immatriculation**. *Délivrance des cartes grises et des permis de conduire* (p. 507).
- 3104 Transports. **Péages**. *Hausse des tarifs des péages d'autoroute* (p. 528).

Bonhomme (François) :

- 3087 Justice. **Prisons**. *Situation de la maison d'arrêt de Montauban* (p. 513).
- 3124 Agriculture et alimentation. **Produits toxiques**. *Interdiction du glyphosate et distorsion de concurrence* (p. 493).
- 3134 Transition écologique et solidaire. **Loup**. *Loups hybrides* (p. 527).
- 3135 Agriculture et alimentation. **Mutualité sociale agricole (MSA)**. *Remboursement à la mutualité sociale agricole d'un trop perçu* (p. 494).

Bonne (Bernard) :

- 3180 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Situation de la chirurgie rachidienne* (p. 522).
- 3181 Intérieur. **Votes**. *Projets de réforme en matière de scrutins électoraux* (p. 512).

C

Cabanel (Henri) :

- 3108 Justice. **Cours et tribunaux**. *Sous-effectifs flagrants dans les tribunaux de grande instance de l'Hérault* (p. 513).

Carle (Jean-Claude) :

- 3158 Justice. **Divorce**. *Situation des héritiers des débirentiers* (p. 515).

Cartron (Françoise) :

- 3177 Sports. **Football**. *Risques cancérigènes des terrains synthétiques* (p. 523).

Cazabonne (Alain) :

- 3073 Action et comptes publics. **Taxe d'habitation**. *Taxe d'habitation* (p. 492).

Charon (Pierre) :

- 3097 Action et comptes publics. **Produit intérieur brut (PIB)**. *Intégration du trafic de drogue dans le calcul du produit intérieur brut* (p. 492).

Chevrollier (Guillaume) :

- 3071 Agriculture et alimentation. **Animaux nuisibles**. *Prolifération du frelon asiatique* (p. 493).
- 3072 Intérieur. **Véhicules**. *Cartes grises* (p. 505).

Cohen (Laurence) :

- 3078 Justice. **Administration pénitentiaire**. *Situation des personnels pénitentiaires d'insertion et de probation* (p. 513).
- 3121 Égalité femmes hommes. **Femmes**. *Manque de moyens pour les associations luttant contre les violences faites aux femmes* (p. 502).

Cornu (Gérard) :

- 3149 Solidarités et santé. **Médicaments**. *Médicaments à l'unité* (p. 520).
- 3151 Solidarités et santé. **Médecins**. *Forfaits pour les certificats de décès* (p. 521).
- 3154 Solidarités et santé. **Handicapés (établissements spécialisés et soins)**. *Prise en charge de l'autisme* (p. 521).
- 3157 Cohésion des territoires. **Aménagement du territoire**. *Création de l'agence de cohésion des territoires* (p. 495).

Courteau (Roland) :

- 3076 Solidarités et santé. **Accidents du travail et maladies professionnelles**. *Affections psychiques liées au travail* (p. 517).

D**Dagbert (Michel) :**

- 3162 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre**. *Conditions d'attributions du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord* (p. 494).
- 3163 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**. *Modalités d'application de la taxe sur la valeur ajoutée à la filière équine* (p. 500).
- 3164 Transition écologique et solidaire. **Animaux nuisibles**. *Lutte contre la prolifération du frelon asiatique* (p. 527).

Dallier (Philippe) :

- 3118 Transports. **Routes**. *Entretien des réseaux routiers et autoroutiers* (p. 528).
- 3174 Intérieur. **Entreprises (très petites)**. *Contraventions pour non-désignation de conducteur* (p. 512).

Daubresse (Marc-Philippe) :

- 3107 Transition écologique et solidaire. **Énergies nouvelles**. *Sucriers et plafond sur l'éthanol de mélasse* (p. 525).

Decool (Jean-Pierre) :

- 3116 Transition écologique et solidaire. **Biocarburants**. *Classification des biocarburants* (p. 526).

3159 Économie et finances. **Sécurité sociale.** *Procédure d'abus de droit* (p. 499).

Détraigne (Yves) :

3068 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** *Stratégie européenne sur les plastiques* (p. 524).

3131 Égalité femmes hommes. **Femmes.** *Situation de l'association européenne contre les violences faites aux femmes au travail* (p. 503).

Dubois (Daniel) :

3111 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Insuffisance de communes habilitées à délivrer les cartes d'identité* (p. 507).

Durain (Jérôme) :

3119 Égalité femmes hommes. **Femmes.** *Moyens consacrés à la lutte contre le harcèlement sexuel au travail* (p. 502).

3141 Intérieur. **Communes.** *Écoles de rattachement* (p. 509).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

3081 Solidarités et santé. **Famille.** *Situation des établissements d'information, de consultation et de conseil familial* (p. 518).

F

Férat (Françoise) :

3183 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Contrôle des centres de santé* (p. 522).

Fouché (Alain) :

3132 Agriculture et alimentation. **Restauration collective.** *Circuits courts* (p. 494).

3138 Intérieur. **Mineurs (protection des).** *Situation des départements face à la charge des mineurs non accompagnés* (p. 508).

3139 Économie et finances. **Monuments historiques.** *Fiscalité sur les monuments historiques* (p. 499).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

3169 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Augmentation différenciée des cotisations maladie pour les retraités établis hors de France* (p. 500).

Gay (Fabien) :

3067 Travail. **Travail (conditions de).** *Conditions de travail dans la sous-traitance hôtelière et situation des travailleurs en grève de l'Holiday Inn de Clichy* (p. 529).

3172 Intérieur. **Incendies.** *Nécessité de création d'une filière française du véhicule de lutte contre l'incendie* (p. 512).

3173 Économie et finances. **Entreprises.** *Groupe Carrefour et crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi* (p. 500).

Giudicelli (Colette) :

- 3065 Solidarités et santé. **Femmes.** *Missions et financements des établissements d'information, de consultation et de conseil familial* (p. 516).

Gold (Éric) :

- 3066 Solidarités et santé. **Dépendance.** *Situation dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 516).

Gréaume (Michelle) :

- 3115 Économie et finances. **Politique industrielle.** *Avenir de l'entreprise Ascoval* (p. 498).

Gremillet (Daniel) :

- 3106 Économie et finances. **Finances locales.** *Perspectives d'évolution du fonds national de garantie individuelle des ressources* (p. 498).

Guérini (Jean-Noël) :

- 3069 Europe et affaires étrangères. **Francophonie.** *Devenir de l'Alliance Française* (p. 504).
- 3070 Solidarités et santé. **Dépendance.** *Manque de moyens humains dans les EHPAD* (p. 517).

Guillot (Véronique) :

- 3137 Cohésion des territoires. **Fonds de compensation de la TVA (FCTVA).** *Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 495).

H**Hervé (Loïc) :**

- 3167 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Collectivités locales.** *Modalités de mise en œuvre de l'article 161 de la loi de finances pour 2018* (p. 492).
- 3168 Transition écologique et solidaire. **Pollution et nuisances.** *Réactions aux résultats du rapport Analytika* (p. 527).

Herzog (Christine) :

- 3140 Éducation nationale. **Religions et cultes.** *Cours de religion en Alsace-Moselle* (p. 501).

Houpert (Alain) :

- 3062 Solidarités et santé. **Médecins.** *Protection des données professionnelles des médecins* (p. 516).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 3064 Économie et finances. **Marchés publics.** *Contrats de partenariats* (p. 497).
- 3075 Sports. **Sécurité sociale (cotisations).** *Calcul des cotisations de sécurité sociale des associations sportives* (p. 522).

Huré (Benoît) :

- 3155 Travail. **Retraités.** *Représentativité des retraités* (p. 530).

I

Imbert (Corinne) :

3082 Solidarités et santé. **Vaccinations.** *Réglementation de la vaccination par les infirmiers* (p. 518).

J

Joyandet (Alain) :

3105 Intérieur. **Déchets.** *Répression des dépôts sauvages d'ordures ménagères* (p. 507).

K

Kennel (Guy-Dominique) :

3094 Solidarités et santé. **Médecins.** *Conséquences de la disparition au 31 mars 2019 du conseil régional d'Alsace de l'ordre des médecins* (p. 519).

3095 Solidarités et santé. **Maisons de retraite et foyers logements.** *Qualité d'accueil et de soins dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 519).

3096 Solidarités et santé. **Maisons de retraite et foyers logements.** *Financements des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 519).

Kern (Claude) :

3130 Transition écologique et solidaire. **Biocarburants.** *Biocarburants issus de la valorisation des déchets* (p. 527).

3166 Sports. **Sports.** *Décret relatif à l'exploitation des attributs de la personnalité des sportifs et des entraîneurs* (p. 523).

L

Labbé (Joël) :

3165 Intérieur. **Réfugiés et apatrides.** *Procédures de renvoi des ressortissants afghans* (p. 511).

Laugier (Michel) :

3171 Sports. **Golf.** *Certificat médical obligatoire pour la pratique du golf* (p. 523).

3179 Sports. **Sports.** *Assiettes forfaitaires des cotisations sociales applicables aux associations sportives* (p. 523).

Laurent (Daniel) :

3080 Intérieur. **Inondations.** *Protection contre le risque inondation et responsabilité de l'État* (p. 506).

Laurent (Pierre) :

3114 Culture. **Presse.** *Procédures-baillons* (p. 496).

3147 Éducation nationale. **Établissements scolaires.** *Situation de l'école Pajol* (p. 502).

3161 Intérieur. **Réfugiés et apatrides.** *Places proposées pour l'accueil de migrants* (p. 510).

3175 Solidarités et santé. **Médecine (enseignement de la).** *Nominations aux épreuves classantes nationales* (p. 521).

3182 Europe et affaires étrangères. **Internet.** *Maintien du principe de la « neutralité du net »* (p. 504).

Laurey (Nuihau) :

- 3079 Outre-mer. **Outre-mer.** *Acquisition d'une vedette hauturière de sauvetage et d'assistance médicale pour l'archipel des Marquises* (p. 515).

Lavarde (Christine) :

- 3060 Intérieur. **Votes.** *Devenir des machines à voter* (p. 505).
- 3170 Intérieur. **Services publics.** *Dysfonctionnement dans les procédures dématérialisées de l'administration avec les usagers* (p. 511).

Leconte (Jean-Yves) :

- 3176 Intérieur. **Français de l'étranger.** *Effectivité de l'accès au marché du travail en France pour les demandeurs d'asile* (p. 512).

Lefèvre (Antoine) :

- 3110 Éducation nationale. **Directeurs d'école.** *Suppression des aides administratives à la direction d'école* (p. 501).
- 3112 Transition écologique et solidaire. **Biocarburants.** *Bioéthanol* (p. 525).
- 3120 Transports. **Péages.** *Augmentation des tarifs au péage* (p. 528).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 3136 Transports. **Transports aériens.** *Délocalisation en Inde des services informatiques d'Air France* (p. 529).

M

471

Malet (Viviane) :

- 3101 Transition écologique et solidaire. **Outre-mer.** *Après-cyclone Berguitta et simplification des outils de gestion du risque* (p. 525).

Masson (Jean Louis) :

- 3126 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Promotion d'un agent employé par deux collectivités* (p. 508).
- 3127 Transition écologique et solidaire. **Autoroutes.** *Situation de l'autoroute A4 au nord-est de Metz* (p. 526).
- 3128 Économie et finances. **Statistiques.** *Intégration du trafic de drogue dans le calcul du produit intérieur brut* (p. 498).
- 3129 Intérieur. **Intercommunalité.** *Modalités de la destitution d'un vice-président d'intercommunalité* (p. 508).
- 3148 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). **Fonction publique territoriale.** *Travail du dimanche* (p. 513).
- 3150 Intérieur. **Intercommunalité.** *Communauté de communes gestionnaire de fait* (p. 510).
- 3152 Intérieur. **Marchés publics.** *Communication de justificatifs dans le cadre de l'attribution de marchés publics* (p. 510).
- 3153 Intérieur. **Domaine public.** *Conventions d'occupation temporaire du domaine public* (p. 510).

Maurey (Hervé) :

- 3088 Transition écologique et solidaire. **Environnement.** *Rapport sur l'impact de la mise en œuvre de l'interdiction des sacs plastiques* (p. 524).

- 3090 Numérique. **Téléphone.** *Publication des cartes de couverture pour les services internet mobile* (p. 515).
- 3092 Intérieur. **Services publics.** *Moyens alloués aux services déconcentrés de l'État pour mettre en œuvre leurs missions* (p. 506).
- 3093 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Enquête sur les délais d'attente en matière d'accès aux soins* (p. 519).
- 3099 Intérieur. **Médicaments.** *Trafic de contrefaçons de médicaments* (p. 507).
- 3109 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** *Cadre légal et réglementaire en matière d'urbanisme* (p. 495).
- 3143 Intérieur. **Autoroutes.** *Augmentation des accidents impliquant le personnel intervenant sur les autoroutes* (p. 509).

Mazuir (Rachel) :

- 3178 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Pratique avancée en soins infirmiers* (p. 521).

Mercier (Marie) :

- 3133 Intérieur. **Immatriculation.** *Délivrance des cartes grises et permis de conduire* (p. 508).

Meunier (Michelle) :

- 3142 Égalité femmes hommes. **Égalité des sexes et parité.** *Égalité salariale dans la fonction publique territoriale* (p. 503).

Micouleau (Brigitte) :

- 3125 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Sourds et sourds-muets.** *Accessibilité des étudiants sourds à l'enseignement supérieur* (p. 504).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 3084 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Universités.** *Ouverture d'un quatrième département à l'institut universitaire de technologie de Thionville-Yutz* (p. 503).

Moga (Jean-Pierre) :

- 3083 Intérieur. **Sécurité routière.** *Limitation de vitesse à 80 kilomètres par heure* (p. 506).

Morisset (Jean-Marie) :

- 3144 Justice. **Mineurs (protection des).** *Mise en place d'un fichier national des évaluations des mineurs non accompagnés* (p. 514).
- 3145 Justice. **Mineurs (protection des).** *Situation des mineurs non accompagnés qui deviennent majeurs* (p. 514).
- 3146 Intérieur. **Mineurs (protection des).** *Prise en charge financière des mineurs non accompagnés* (p. 509).

N

de Nicolaÿ (Louis-Jean) :

- 3117 Éducation nationale. **Établissements scolaires.** *Difficultés d'établissements scolaires sarthois* (p. 501).

P

Pellevat (Cyril) :

3086 Agriculture et alimentation. **Vétérinaires.** *Enseignement des spécialités médicales vétérinaires* (p. 493).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

3085 Solidarités et santé. **Maisons de retraite et foyers logements.** *Mode de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 518).

Perrin (Cédric) :

3077 Solidarités et santé. **Services à la personne.** *Soins à domicile et rémunération des personnels* (p. 517).

Poniatowski (Ladislas) :

3089 Économie et finances. **Fiscalité.** *Fiscalité du patrimoine français* (p. 497).

3091 Solidarités et santé. **Maisons de retraite et foyers logements.** *Situation alarmante des personnels d'établissements d'hébergement pour les personnes âgées* (p. 518).

Prunaud (Christine) :

3063 Affaires européennes. **Afghanistan.** *Situation sécuritaire catastrophique en Afghanistan* (p. 493).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

3122 Intérieur. **Sécurité routière.** *Projet de réduction de la vitesse* (p. 508).

3123 Solidarités et santé. **Dépendance.** *Nouveau régime d'autorisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile* (p. 520).

Raison (Michel) :

3098 Solidarités et santé. **Services à la personne.** *Soins à domicile* (p. 520).

Ravier (Stéphane) :

3156 Culture. **Patrimoine (protection du).** *Cœuvres cinématographiques de Marcel Pagnol* (p. 496).

3160 Intérieur. **Logement temporaire.** *Coût de l'accueil des migrants* (p. 510).

S

Savoldelli (Pascal) :

3113 Éducation nationale. **Bibliothèques et médiathèques.** *Suppression du poste de bibliothécaire du groupe scolaire de l'Orme au Chat à Ivry-sur-Seine* (p. 501).

Sueur (Jean-Pierre) :

3074 Agriculture et alimentation. **Eau et assainissement.** *Défaut d'entretien de collecteurs d'eau entraînant des dommages dans les exploitations agricoles* (p. 493).

V

Vaugrenard (Yannick) :

- 3061 Économie et finances. **Normes, marques et labels.** *Demandes d'indication géographique protégeant les produits industriels et artisanaux « savon de Marseille »* (p. 496).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Courteau (Roland) :

3076 Solidarités et santé. *Affections psychiques liées au travail* (p. 517).

Administration pénitentiaire

Cohen (Laurence) :

3078 Justice. *Situation des personnels pénitentiaires d'insertion et de probation* (p. 513).

Afghanistan

Prunaud (Christine) :

3063 Affaires européennes. *Situation sécuritaire catastrophique en Afghanistan* (p. 493).

Aménagement du territoire

Cornu (Gérard) :

3157 Cohésion des territoires. *Création de l'agence de cohésion des territoires* (p. 495).

Anciens combattants et victimes de guerre

Dagbert (Michel) :

3162 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Conditions d'attributions du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord* (p. 494).

Animaux nuisibles

Chevrollier (Guillaume) :

3071 Agriculture et alimentation. *Prolifération du frelon asiatique* (p. 493).

Dagbert (Michel) :

3164 Transition écologique et solidaire. *Lutte contre la prolifération du frelon asiatique* (p. 527).

Autoroutes

Masson (Jean Louis) :

3127 Transition écologique et solidaire. *Situation de l'autoroute A4 au nord-est de Metz* (p. 526).

Maurey (Hervé) :

3143 Intérieur. *Augmentation des accidents impliquant le personnel intervenant sur les autoroutes* (p. 509).

B

Bibliothèques et médiathèques

Savoldelli (Pascal) :

3113 Éducation nationale. *Suppression du poste de bibliothécaire du groupe scolaire de l'Orme au Chat à Ivry-sur-Seine* (p. 501).

Biocarburants

Decool (Jean-Pierre) :

3116 Transition écologique et solidaire. *Classification des biocarburants* (p. 526).

Kern (Claude) :

3130 Transition écologique et solidaire. *Biocarburants issus de la valorisation des déchets* (p. 527).

Lefèvre (Antoine) :

3112 Transition écologique et solidaire. *Bioéthanol* (p. 525).

C

Collectivités locales

Hervé (Loïc) :

3167 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Modalités de mise en œuvre de l'article 161 de la loi de finances pour 2018* (p. 492).

Communes

Durain (Jérôme) :

3141 Intérieur. *Écoles de rattachement* (p. 509).

Cours et tribunaux

Cabanel (Henri) :

3108 Justice. *Sous-effectifs flagrants dans les tribunaux de grande instance de l'Hérault* (p. 513).

476

D

Déchets

Détraigne (Yves) :

3068 Transition écologique et solidaire. *Stratégie européenne sur les plastiques* (p. 524).

Joyandet (Alain) :

3105 Intérieur. *Répression des dépôts sauvages d'ordures ménagères* (p. 507).

Dépendance

Gold (Éric) :

3066 Solidarités et santé. *Situation dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 516).

Guérini (Jean-Noël) :

3070 Solidarités et santé. *Manque de moyens humains dans les EHPAD* (p. 517).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

3123 Solidarités et santé. *Nouveau régime d'autorisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile* (p. 520).

Directeurs d'école

Lefèvre (Antoine) :

3110 Éducation nationale. *Suppression des aides administratives à la direction d'école* (p. 501).

Divorce

Carle (Jean-Claude) :

3158 Justice. *Situation des héritiers des débirentiers* (p. 515).

Domaine public

Masson (Jean Louis) :

3153 Intérieur. *Conventions d'occupation temporaire du domaine public* (p. 510).

E

Eau et assainissement

Sueur (Jean-Pierre) :

3074 Agriculture et alimentation. *Défaut d'entretien de collecteurs d'eau entraînant des dommages dans les exploitations agricoles* (p. 493).

Égalité des sexes et parité

Meunier (Michelle) :

3142 Égalité femmes hommes. *Égalité salariale dans la fonction publique territoriale* (p. 503).

Énergies nouvelles

Daubresse (Marc-Philippe) :

3107 Transition écologique et solidaire. *Sucriers et plafond sur l'éthanol de mélasse* (p. 525).

Entreprises

Gay (Fabien) :

3173 Économie et finances. *Groupe Carrefour et crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi* (p. 500).

Entreprises (très petites)

Dallier (Philippe) :

3174 Intérieur. *Contraventions pour non-désignation de conducteur* (p. 512).

Environnement

Maurey (Hervé) :

3088 Transition écologique et solidaire. *Rapport sur l'impact de la mise en œuvre de l'interdiction des sacs plastiques* (p. 524).

Établissements scolaires

Laurent (Pierre) :

3147 Éducation nationale. *Situation de l'école Pajol* (p. 502).

de Nicolaÿ (Louis-Jean) :

3117 Éducation nationale. *Difficultés d'établissements scolaires sarthois* (p. 501).

F

Famille

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 3081 Solidarités et santé. *Situation des établissements d'information, de consultation et de conseil familial* (p. 518).

Femmes

Cohen (Laurence) :

- 3121 Égalité femmes hommes. *Manque de moyens pour les associations luttant contre les violences faites aux femmes* (p. 502).

Détraigne (Yves) :

- 3131 Égalité femmes hommes. *Situation de l'association européenne contre les violences faites aux femmes au travail* (p. 503).

Durain (Jérôme) :

- 3119 Égalité femmes hommes. *Moyens consacrés à la lutte contre le harcèlement sexuel au travail* (p. 502).

Giudicelli (Colette) :

- 3065 Solidarités et santé. *Missions et financements des établissements d'information, de consultation et de conseil familial* (p. 516).

Finances locales

Gremillet (Daniel) :

- 3106 Économie et finances. *Perspectives d'évolution du fonds national de garantie individuelle des ressources* (p. 498).

Fiscalité

Poniatowski (Ladislas) :

- 3089 Économie et finances. *Fiscalité du patrimoine français* (p. 497).

Fonction publique territoriale

Masson (Jean Louis) :

- 3126 Intérieur. *Promotion d'un agent employé par deux collectivités* (p. 508).

- 3148 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). *Travail du dimanche* (p. 513).

Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)

Guillot (Véronique) :

- 3137 Cohésion des territoires. *Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 495).

Football

Cartron (Françoise) :

- 3177 Sports. *Risques cancérogènes des terrains synthétiques* (p. 523).

Français de l'étranger

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

3169 Économie et finances. *Augmentation différenciée des cotisations maladie pour les retraités établis hors de France* (p. 500).

Leconte (Jean-Yves) :

3176 Intérieur. *Effectivité de l'accès au marché du travail en France pour les demandeurs d'asile* (p. 512).

Francophonie

Guérini (Jean-Noël) :

3069 Europe et affaires étrangères. *Devenir de l'Alliance Française* (p. 504).

G

Golf

Laugier (Michel) :

3171 Sports. *Certificat médical obligatoire pour la pratique du golf* (p. 523).

H

Handicapés (établissements spécialisés et soins)

Cornu (Gérard) :

3154 Solidarités et santé. *Prise en charge de l'autisme* (p. 521).

I

Immatriculation

Bocquet (Éric) :

3100 Intérieur. *Délivrance des cartes grises et des permis de conduire* (p. 507).

Mercier (Marie) :

3133 Intérieur. *Délivrance des cartes grises et permis de conduire* (p. 508).

Incendies

Gay (Fabien) :

3172 Intérieur. *Nécessité de création d'une filière française du véhicule de lutte contre l'incendie* (p. 512).

Infirmiers et infirmières

Mazuir (Rachel) :

3178 Solidarités et santé. *Pratique avancée en soins infirmiers* (p. 521).

Inondations

Laurent (Daniel) :

3080 Intérieur. *Protection contre le risque inondation et responsabilité de l'État* (p. 506).

Intercommunalité

Masson (Jean Louis) :

3129 Intérieur. *Modalités de la destitution d'un vice-président d'intercommunalité* (p. 508).

3150 Intérieur. *Communauté de communes gestionnaire de fait* (p. 510).

Internet

Laurent (Pierre) :

3182 Europe et affaires étrangères. *Maintien du principe de la « neutralité du net »* (p. 504).

L

Logement temporaire

Ravier (Stéphane) :

3160 Intérieur. *Coût de l'accueil des migrants* (p. 510).

Loup

Bonhomme (François) :

3134 Transition écologique et solidaire. *Loups hybrides* (p. 527).

M

Maisons de retraite et foyers logements

Kennel (Guy-Dominique) :

3095 Solidarités et santé. *Qualité d'accueil et de soins dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 519).

3096 Solidarités et santé. *Financements des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 519).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

3085 Solidarités et santé. *Mode de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 518).

Poniatowski (Ladislas) :

3091 Solidarités et santé. *Situation alarmante des personnels d'établissements d'hébergement pour les personnes âgées* (p. 518).

Marchés publics

Hugonet (Jean-Raymond) :

3064 Économie et finances. *Contrats de partenariats* (p. 497).

Masson (Jean Louis) :

3152 Intérieur. *Communication de justificatifs dans le cadre de l'attribution de marchés publics* (p. 510).

Médecine (enseignement de la)

Laurent (Pierre) :

3175 Solidarités et santé. *Nominations aux épreuves classantes nationales* (p. 521).

Médecins

Cornu (Gérard) :

3151 Solidarités et santé. *Forfaits pour les certificats de décès* (p. 521).

Houpert (Alain) :

3062 Solidarités et santé. *Protection des données professionnelles des médecins* (p. 516).

Kennel (Guy-Dominique) :

3094 Solidarités et santé. *Conséquences de la disparition au 31 mars 2019 du conseil régional d'Alsace de l'ordre des médecins* (p. 519).

Médicaments

Cornu (Gérard) :

3149 Solidarités et santé. *Médicaments à l'unité* (p. 520).

Maurey (Hervé) :

3099 Intérieur. *Trafic de contrefaçons de médicaments* (p. 507).

Mineurs (protection des)

Fouché (Alain) :

3138 Intérieur. *Situation des départements face à la charge des mineurs non accompagnés* (p. 508).

Morisset (Jean-Marie) :

3144 Justice. *Mise en place d'un fichier national des évaluations des mineurs non accompagnés* (p. 514).

3145 Justice. *Situation des mineurs non accompagnés qui deviennent majeurs* (p. 514).

3146 Intérieur. *Prise en charge financière des mineurs non accompagnés* (p. 509).

Monnaie

Bazin (Arnaud) :

3103 Économie et finances. *Pérennité du phénomène du bitcoin* (p. 497).

Monuments historiques

Fouché (Alain) :

3139 Économie et finances. *Fiscalité sur les monuments historiques* (p. 499).

Mutualité sociale agricole (MSA)

Bonhomme (François) :

3135 Agriculture et alimentation. *Remboursement à la mutualité sociale agricole d'un trop perçu* (p. 494).

N

Normes, marques et labels

Vaugrenard (Yannick) :

3061 Économie et finances. *Demandes d'indication géographique protégeant les produits industriels et artisanaux « savon de Marseille »* (p. 496).

O

Outre-mer

Laurey (Nuihau) :

3079 Outre-mer. *Acquisition d'une vedette hauturière de sauvetage et d'assistance médicale pour l'archipel des Marquises* (p. 515).

Malet (Viviane) :

3101 Transition écologique et solidaire. *Après-cyclone Berguitta et simplification des outils de gestion du risque* (p. 525).

P

Papiers d'identité

Dubois (Daniel) :

3111 Intérieur. *Insuffisance de communes habilitées à délivrer les cartes d'identité* (p. 507).

Patrimoine (protection du)

Ravier (Stéphane) :

3156 Culture. *Œuvres cinématographiques de Marcel Pagnol* (p. 496).

Péages

Bocquet (Éric) :

3104 Transports. *Hausse des tarifs des péages d'autoroute* (p. 528).

Lefèvre (Antoine) :

3120 Transports. *Augmentation des tarifs au péage* (p. 528).

Politique industrielle

Gréaume (Michelle) :

3115 Économie et finances. *Avenir de l'entreprise Ascoval* (p. 498).

Pollution et nuisances

Hervé (Loïc) :

3168 Transition écologique et solidaire. *Réactions aux résultats du rapport Analytika* (p. 527).

Presse

Laurent (Pierre) :

3114 Culture. *Procédures-baillons* (p. 496).

Prisons

Bonhomme (François) :

3087 Justice. *Situation de la maison d'arrêt de Montauban* (p. 513).

Produit intérieur brut (PIB)

Bazin (Arnaud) :

3102 Économie et finances. *Décision de l'INSEE d'intégrer le trafic de drogue au calcul du PIB* (p. 497).

Charon (Pierre) :

3097 Action et comptes publics. *Intégration du trafic de drogue dans le calcul du produit intérieur brut* (p. 492).

Produits toxiques

Bonhomme (François) :

3124 Agriculture et alimentation. *Interdiction du glyphosate et distorsion de concurrence* (p. 493).

R

Réfugiés et apatrides

Labbé (Joël) :

3165 Intérieur. *Procédures de renvoi des ressortissants afghans* (p. 511).

Laurent (Pierre) :

3161 Intérieur. *Places proposées pour l'accueil de migrants* (p. 510).

Religions et cultes

Herzog (Christine) :

3140 Éducation nationale. *Cours de religion en Alsace-Moselle* (p. 501).

Restauration collective

Fouché (Alain) :

3132 Agriculture et alimentation. *Circuits courts* (p. 494).

Retraités

Huré (Benoît) :

3155 Travail. *Représentativité des retraités* (p. 530).

Routes

Dallier (Philippe) :

3118 Transports. *Entretien des réseaux routiers et autoroutiers* (p. 528).

S

Santé publique

Bonne (Bernard) :

3180 Solidarités et santé. *Situation de la chirurgie rachidienne* (p. 522).

Férat (Françoise) :

3183 Solidarités et santé. *Contrôle des centres de santé* (p. 522).

Maurey (Hervé) :

3093 Solidarités et santé. *Enquête sur les délais d'attente en matière d'accès aux soins* (p. 519).

Sécurité routière

Moga (Jean-Pierre) :

3083 Intérieur. *Limitation de vitesse à 80 kilomètres par heure* (p. 506).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

3122 Intérieur. *Projet de réduction de la vitesse* (p. 508).

Sécurité sociale

Decool (Jean-Pierre) :

3159 Économie et finances. *Procédure d'abus de droit* (p. 499).

Sécurité sociale (cotisations)

Hugonet (Jean-Raymond) :

3075 Sports. *Calcul des cotisations de sécurité sociale des associations sportives* (p. 522).

Services à la personne

Perrin (Cédric) :

3077 Solidarités et santé. *Soins à domicile et rémunération des personnels* (p. 517).

Raison (Michel) :

3098 Solidarités et santé. *Soins à domicile* (p. 520).

Services publics

Lavarde (Christine) :

3170 Intérieur. *Dysfonctionnement dans les procédures dématérialisées de l'administration avec les usagers* (p. 511).

Maurey (Hervé) :

3092 Intérieur. *Moyens alloués aux services déconcentrés de l'État pour mettre en œuvre leurs missions* (p. 506).

Sourds et sourds-muets

Micouleau (Brigitte) :

3125 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Accessibilité des étudiants sourds à l'enseignement supérieur* (p. 504).

Sports

Kern (Claude) :

3166 Sports. *Décret relatif à l'exploitation des attributs de la personnalité des sportifs et des entraîneurs* (p. 523).

Laugier (Michel) :

3179 Sports. *Assiettes forfaitaires des cotisations sociales applicables aux associations sportives* (p. 523).

Statistiques

Masson (Jean Louis) :

3128 Économie et finances. *Intégration du trafic de drogue dans le calcul du produit intérieur brut* (p. 498).

T

Taxe d'habitation

Cazabonne (Alain) :

3073 Action et comptes publics. *Taxe d'habitation* (p. 492).

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Dagbert (Michel) :

3163 Économie et finances. *Modalités d'application de la taxe sur la valeur ajoutée à la filière équine* (p. 500).

Téléphone

Maurey (Hervé) :

3090 Numérique. *Publication des cartes de couverture pour les services internet mobile* (p. 515).

Transports aériens

Lienemann (Marie-Noëlle) :

3136 Transports. *Délocalisation en Inde des services informatiques d'Air France* (p. 529).

Travail (conditions de)

Gay (Fabien) :

3067 Travail. *Conditions de travail dans la sous-traitance hôtelière et situation des travailleurs en grève de l'Holiday Inn de Clichy* (p. 529).

U

Universités

Mizzon (Jean-Marie) :

3084 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Ouverture d'un quatrième département à l'institut universitaire de technologie de Thionville-Yutz* (p. 503).

485

Urbanisme

Maurey (Hervé) :

3109 Cohésion des territoires. *Cadre légal et réglementaire en matière d'urbanisme* (p. 495).

V

Vaccinations

Imbert (Corinne) :

3082 Solidarités et santé. *Réglementation de la vaccination par les infirmiers* (p. 518).

Véhicules

Chevrollier (Guillaume) :

3072 Intérieur. *Cartes grises* (p. 505).

Vétérinaires

Pellevat (Cyril) :

3086 Agriculture et alimentation. *Enseignement des spécialités médicales vétérinaires* (p. 493).

Votes

Bonne (Bernard) :

3181 Intérieur. *Projets de réforme en matière de scrutins électoraux* (p. 512).

Lavarde (Christine) :

3060 Intérieur. *Devenir des machines à voter* (p. 505).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Centres d'hébergement pour les plus démunis

211. – 8 février 2018. – Mme Colette Mélot attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur la diversité de statuts des centres d'hébergement pour les personnes en grande difficulté. L'accès au logement pour tous les ménages est une priorité avec l'urgence de loger tous ceux qui sont aujourd'hui privés d'un logement décent. Il faut rappeler l'engagement constant des communes, depuis des années, pour financer la construction de logements sociaux et mettre en œuvre des politiques respectant les principes de mixité sociale. La commune de Livry-sur-Seine, avec 2 000 habitants, pour respecter ses obligations légales selon l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi SRU, a engagé deux opérations, comprenant 15 logements locatifs et 17 logements en accession et ceci malgré une difficulté de taille : l'absence de foncier disponible qui l'oblige à recourir à du foncier privé augmentant ainsi largement les coûts. Elle accueille également depuis quelques semaines, un centre d'hébergement d'urgence (CHU) comprenant 38 logements destinés à recevoir 102 personnes en grandes difficultés, sous la houlette du Secours catholique qui rénove actuellement le château du Clos Notre-Dame où vivent les sœurs dominicaines. Ce CHU impacte fortement les finances de la commune avec d'une part la scolarisation de 18 enfants, avec d'autre part l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficie le CHU pendant 25 ans, également avec l'absence de taxe d'habitation à percevoir pour chaque logement créé. Le CHU de Livry a signé un bail de dix ans renouvelable et le gestionnaire a prévu de maintenir les résidents dans les logements en moyenne 18 mois avec un encadrement de professionnels qualifiés pour les accompagner dans la durée. Pourtant, contrairement à un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), ces logements ne sont pas comptabilisés dans le recensement des logements locatifs sociaux effectués au titre de l'article 55 de la loi SRU alors que le fonctionnement de ce centre en est extrêmement proche. Sans élargir la définition des logements locatifs sociaux aux centres d'hébergement d'urgence au même titre que les CHRS, elle lui demande ce qui pourrait s'opposer à la révision de leurs statuts en limitant les CHU à l'urgence de courte durée n'excédant pas un an et en qualifiant les hébergements de plus de douze mois en CHRS.

487

Situation du tribunal de Thonon et de la cour d'appel de Chambéry

212. – 8 février 2018. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation du tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains, et attire son attention sur les très faibles moyens financiers et humains de ce tribunal. C'est surtout en matière d'effectifs humains que la situation est difficilement supportable à Thonon. Le tribunal de grande instance (TGI) de Thonon est en tête des tribunaux les plus démunis de France. Au Parquet, deux postes sur six ne sont pas pourvus. Le rythme y est intense : de dix à quinze audiences par semaine. L'activité judiciaire est foisonnante, la juridiction thononaise étant toujours la plus chargée du ressort de la cour d'appel de Chambéry, et le principal pourvoyeur des affaires criminelles aux assises et de la maison d'arrêt de Bonneville. Le tribunal de Thonon peut rendre 1 500 jugements par an. Or en 2016, il a reçu 6 500 procédures poursuivables. Les délais sont très longs, la justice est en conséquence peu efficace. La création d'un second poste de juge d'instruction constituerait une solution envisageable. La situation est devenue si critique que la suppression du tribunal est redoutée dans le cadre de la réforme de la carte judiciaire. Il lui demande de confirmer qu'aucun tribunal ne ferme, comme elle l'a indiqué en janvier, et si elle compte urgemment augmenter les moyens humains et financiers pour un meilleur fonctionnement de la justice au TGI de Thonon. De même, il relève l'hypothèse de la suppression de la cour d'appel de Chambéry. Plus de 250 avocats des cinq barreaux des deux Savoies ont fait grève devant le tribunal de Chambéry contre cette hypothèse. La suppression de la cour d'appel de Chambéry représenterait un trajet d'une heure pour certains habitants de Haute-Savoie qui devraient désormais aller à Grenoble. Il ne faut pas créer de déserts judiciaires. Il lui demande de confirmer également qu'aucune cour d'appel ne sera supprimée.

Désenclavement du Grand Ouest

213. – 8 février 2018. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le désenclavement du Grand Ouest. Il souhaite connaître les grands projets d'infrastructure qui seront mis en place pour dynamiser les territoires ruraux.

Projet d'effacement des ouvrages hydroélectriques sur la Sélune

214. – 8 février 2018. – **M. Jean Bizet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le projet d'effacement des ouvrages hydroélectriques sur la Sélune. Le 14 novembre 2017, le Gouvernement a décidé d'engager le projet de restauration de la biodiversité de la vallée de la Sélune, ce qui implique la déconstruction des deux ouvrages hydroélectriques. Par cette annonce a été mis un terme à plusieurs années d'incertitude ; la position de l'État sur ce dossier a été clarifiée, que ce soit vis-à-vis du respect de nos engagements européens qu'à l'égard des élus locaux et des collectivités concernées. En reprenant les conclusions de l'excellent travail mené par les experts du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), le Gouvernement a conforté la recherche publique française et renoué le lien entre l'analyse de l'administration et la décision politique pour conduire un projet qui se veut exemplaire, tant d'un point de vue environnemental que scientifique à l'échelle européenne. A également été confirmé l'accompagnement financier de l'agence de l'eau Seine-Normandie pour les travaux d'arasement et de renaturation. Toutefois, sur le plan local, des informations sont régulièrement répandues par la presse sur l'existence de projets alternatifs proposés et par la société Valorem et par l'association « écologie normande » portant le projet « territoire hydrogène Sélune », dit H2 Sélune. Ces démarches troublent nos concitoyens et participent à autant de désinformation au travers de propositions économiques totalement irréalistes. Il lui demande de lui apporter des éléments plus précis sur la réalité de tels projets, sur leur crédibilité et sur son éventuelle caution.

Fin des contrôles d'identité des passagers aériens

215. – 8 février 2018. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'annonce faite par la compagnie Air France qu'elle ne procédait plus depuis le 22 janvier 2018 à la vérification en porte d'embarquement de la concordance documentaire entre l'identité indiquée sur le billet du voyageur et ses justificatifs d'identité, passeport ou carte nationale d'identité selon les vols. Cela concernerait l'ensemble du territoire français, et les vols en France et à l'intérieur de l'espace Schengen. Les filiales Hop ! et Transavia seraient également concernées. Cette mesure inquiète, à juste titre, le syndicat des pilotes d'Air France (SPAF). Son président déclarait ainsi sur une antenne de radio : « avec cette mesure, vous pouvez avoir un passager dans l'avion qui vient pour essayer de commettre un acte de malveillance. Heureusement, les bagages sont filtrés mais globalement, vous pouvez très bien avoir un passager dans l'avion qui a fait acheter son billet par quelqu'un d'autre pour de mauvaises raisons ». Air France indique pour sa part qu'elle a informé les autorités compétentes, que les mesures de vérification de concordances entre l'identité du passager inscrit sur sa carte d'embarquement et celle figurant sur sa pièce d'identité étaient uniquement liées à la période d'état d'urgence, qu'elles avaient été temporairement remises en place depuis 2016, mais que, dès lors que l'état d'urgence a été levé le 1^{er} novembre 2017, ces procédures n'auraient plus de raison d'être. Or, la France s'est dotée de plusieurs traitements de données à caractère personnel en vue d'exploiter les données de réservation ou données « PNR » (« passenger name record ») ainsi que les données d'enregistrement ou données « API » (« advanced passenger information ») des passagers aériens, transmises par les transporteurs et par les opérateurs de voyage ou de séjour affrétant tout ou partie d'un aéronef. Elle fut également un acteur important dans la mise en place du PNR européen, fichier recensant l'identité de tous les passagers des avions circulant, entrant ou sortant de l'espace européen, auquel peuvent accéder les services de renseignement. Les articles 13 et 14 de la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, autorisent également le Gouvernement à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel « pour les besoins de la prévention et de la constatation de certaines infractions, du rassemblement des preuves de ces infractions ainsi que de la recherche de leurs auteurs ». Il lui demande quelle est désormais l'utilité de ces traitements de données à caractère personnel, et en particulier du PNR, si aucune vérification de l'identité des personnes qui embarquent à bord d'un avion n'est plus effectuée, tout individu pouvant faire acheter son billet par un tiers et disposer d'une carte d'embarquement sous une autre identité que la sienne.

Avenir des services de santé au travail interentreprises

216. – 8 février 2018. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'avenir des services de santé au travail interentreprises (SSTI). Il convient de rappeler que les 250 SSTI sur le territoire national doivent assurer le suivi de 1,5 million d'entreprises représentant 15 millions de salariés, avec 15 000 collaborateurs dont 5 000 médecins du travail, 1 300 infirmiers du travail, 1 200 intervenants en prévention des risques professionnels, 1 000 assistants techniciens en santé du travail et 4 500 assistants et secrétaires médicaux. Depuis le 1^{er} janvier 2017, le cadre juridique de l'activité des SSTI s'est modernisé. À la suite de l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et de la publication du décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail, les modalités d'action des SSTI évoluent en phase avec le monde du travail et les besoins de prévention des risques professionnels inhérents. Si les dispositions législatives et réglementaires aménagent le suivi individuel de l'état de santé des travailleurs, elles ne modifient pas les quatre missions confiées au service de santé au travail qui consistent à mener des actions de santé en entreprise, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs, à conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels et d'améliorer les conditions de travail, à assurer la surveillance de l'état de santé des travailleurs et à participer au suivi et à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire. Toutefois, les représentants des SSTI craignent que la pérennité de ceux-ci ne soit menacée compte tenu de la disparition progressive des médecins du travail qui risque de s'accroître dans les cinq prochaines années. Ils constatent que l'ensemble des SSTI subissent une démographie médicale défavorable, plus ou moins forte, selon l'attractivité géographique du service. La moyenne d'âge des médecins du travail est élevée : 57 ans. Par ailleurs, les facultés de médecine ne sont plus en capacité d'assurer la spécialité « médecine du travail » avec le départ des enseignants qui ne sont pas remplacés. Ainsi, les facultés de médecine de Poitiers, Tours et Nantes n'ont plus d'enseignants. De plus, le nombre de postes ouverts en médecine du travail est en baisse significative : 194 postes en 2015-2016, 157 postes en 2016-2017 et 138 postes en 2017-2018. On constate également que tous les postes proposés en médecine du travail ne sont pas pourvus : à l'examen classant national 2017, 39 postes n'ont pas été pourvus. Les représentants des SSTI proposent que soient prises d'urgence un certain nombre de mesures ayant pour objet d'ouvrir des postes d'enseignants dans les facultés de médecine afin de permettre aux étudiants en médecine de s'orienter vers cette spécialité, de valoriser la spécialité « médecine du travail » qui est délaissée par les étudiants en médecine et de faciliter l'intégration des collaborateurs médecins dans les services de santé en réduisant la durée de formation à deux ans au lieu de quatre actuellement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre afin de répondre aux préoccupations et aux attentes des représentants des SSTI.

Dédoublage de certaines classes de l'école primaire

217. – 8 février 2018. – **Mme Sophie Taillé-Polian** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la mise en place du dédoublement des classes de cours préparatoire (CP) et de cours élémentaire de premier niveau (CE1) au détriment des autres classes de l'école primaire. Le débat budgétaire pour 2018 a mis en évidence l'écart entre l'annonce ambitieuse du dédoublement des classes CP en réseau d'éducation prioritaire (REP) et REP + et CE1 en REP + et la faible progression des moyens alloués à l'école dans le budget 2018. En effet, les dépenses de personnel des écoles élémentaires et maternelles n'augmentaient que de 2 % entre le budget 2017 et le budget 2018 passant de 15,7 milliards d'euros à 16 milliards d'euros. Selon les fédérations de parents d'élèves et les syndicats d'enseignants du Val-de-Marne, il apparaît que la première version de la carte scolaire présentée tend à confirmer que la mise en place du dédoublement des classes CP en REP et en REP + et CE1 en REP + se fait au détriment de l'école maternelle qui, dans le Val-de-Marne, verra la fermeture d'au moins soixante classes avec une forte baisse des places consacrées aux entrées en maternelle des enfants à partir de 2 ans. La fusion des deux zones de remplacements, avec la suppression des zones de proximité pour les courtes durées, va rendre plus difficiles les déplacements des remplaçants. Les non-remplacements d'une durée courte plus fréquents vont augmenter les situations de répartition des élèves dans les autres classes. Les directions d'écoles, qui ne prendront pas en compte les créations de classes issues des dédoublements de classe CP et CE1, verront, dans les écoles ordinaires hors éducation prioritaire, une augmentation du nombre de classes nécessaires pour obtenir une décharge. Elle lui demande s'il envisage, lors de la loi de finances rectificative pour 2018, d'augmenter les dépenses de personnel des écoles élémentaires et maternelles permettant ainsi une mise en œuvre du dispositif de dédoublement qui ne se fasse pas au détriment des moyens alloués aux autres classes et écoles de la République. Elle lui demande également le coût supplémentaire du dédoublement estimé en 2018. Enfin, elle souhaiterait que,

dans le cadre de la généralisation envisagée de ce dédoublement des classes de CP et CE 1, il puisse lui indiquer l'estimation du montant des dépenses de personnel supplémentaire permettant une généralisation sans baisse correspondante des moyens destinés aux autres classes.

Parité dans les exécutifs intercommunaux

218. – 8 février 2018. – **Mme Véronique Guillotin** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** afin d'évoquer la situation inégalitaire en terme de parité au sein des collectivités territoriales. Depuis 2014, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers communautaires sont élus en même temps que les conseillers municipaux, au suffrage universel direct. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe pour chaque commune. Pourtant, il suffit d'interroger les élus sur la situation dans leur département pour se rendre compte que la parité n'est pas la règle dans la plupart des intercommunalités. Ainsi, au 1^{er} janvier 2017, selon le haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, 34 % seulement des conseillers communautaires sont des femmes. Ce chiffre demeure peu élevé mais, à la faveur de l'obligation de parité lors des élections, il est en constante augmentation. C'est bien le cadre législatif qui fait en ce domaine évoluer les choses. On ne retrouve pas ces chiffres dans les exécutifs. Dans le département de Meurthe-et-Moselle, les exemples sont nombreux. A la communauté d'agglomération de Longwy, les 10 vice-présidences sont attribuées à des hommes. A la communauté de communes Terres Toulouses, une seule femme occupe l'un des 14 postes de vice-présidents. Au total, les femmes ne représentent que 18 % des membres de l'exécutif intercommunal dans le département. Et tous les sénateurs ont des exemples analogues sur leurs territoires. Une étude publiée par l'association « Elles Aussi », portant sur 2015, nous apprend qu'au niveau national, les femmes occupaient seulement 18 % des postes exécutifs intercommunaux et 8 % des présidences. Les intercommunalités sont les dernières assemblées locales de cette importance où la parité ne s'exerce pas sur les exécutifs. L'impact de l'obligation de parité étant tout à fait remarquable sur les assemblées - il y a de plus en plus de conseillères communautaires - pourquoi le règlement ne s'applique-t-il pas aux exécutifs ? Les intercommunalités, depuis la réforme territoriale et l'apparition des nouvelles régions, prennent naturellement plus de poids. Alors que la société donne petit à petit davantage de place aux femmes, il est impératif que les espaces de décision en fassent autant. La part de collectivités locales dirigées par des femmes étant extrêmement faible (16 % seulement), une obligation de tandem paritaire à la tête des exécutifs locaux semble même souhaitable, comme le préconise le haut conseil à l'égalité. Alors que l'égalité femmes-hommes a été déclarée grande cause nationale du quinquennat par le président de la République, elle souhaite connaître l'intention du Gouvernement concernant la parité dans les exécutifs intercommunaux, et plus largement à la tête des exécutifs locaux.

490

Avenir des contrats aidés

219. – 8 février 2018. – **M. Jean-Pierre Corbisez** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'avenir du dispositif des contrats aidés, notamment au regard des propositions formulées dans le rapport sur les politiques d'inclusion qui lui a été remis le 16 janvier 2018. Certes, on peut reprocher aux contrats aidés de n'avoir pas suffisamment joué leur rôle en matière de qualification ou de professionnalisation mais il ne faudrait pas tomber dans l'excès inverse et réserver le nouveau dispositif exclusivement aux employeurs susceptibles d'être les plus performants dans l'accompagnement de leurs salariés. Le risque serait de poser un niveau d'exigence tel qu'il priverait les petites structures, notamment associatives, du recours à ces nouveaux « parcours emploi compétences » préconisés par le rapport. Si on ne peut que soutenir l'objectif d'accroissement des compétences, il ne faudrait pas oublier l'utilité sociale des contrats aidés qui ont souvent été une véritable bouffée d'oxygène pour des personnes très éloignées de l'emploi et menacées de désocialisation. Ils leur donnent une occasion de reprendre confiance et de se sentir utiles aux autres. Cette vocation des contrats aidés s'est principalement exprimée dans le cadre de missions confiées par des associations, qui auront apporté une réelle plus-value en matière d'insertion sociale. Ces contrats aidés, en offrant aux associations des coûts du travail supportables, leur ont aussi permis de pérenniser certaines de leurs actions, des actions qui bénéficient, est-il besoin de le rappeler, à nombre de nos concitoyens, et qui concourent au maintien de la cohésion sociale. Aussi appelle-t-il à la plus grande vigilance quant à l'éventuel processus de sélection des employeurs qui pourrait découler de la mise en œuvre de cette proposition du rapport. Elle ne pourrait se concevoir sans un accompagnement renforcé des petites structures leur permettant de satisfaire au triptyque « employer, former, accompagner ». Enfin, il souligne le décalage persistant entre l'ambition affichée de lutte contre le chômage et les moyens alloués dès lors que le nombre de contrats budgétés sur 2018 reste inférieur de 100 000 à celui de 2017 et que l'aide financière publique pour ces parcours serait réduite de 75 à 50 %. Il souhaite donc l'interroger sur les trois points suivants : les suites données à ce rapport et, le cas échéant, le calendrier et la méthode de la réforme ; les mesures concrètes qui seront mises en œuvre pour préserver la capacité

des structures associatives à s'inscrire dans les dispositifs d'accompagnement à l'insertion professionnelle ; et, enfin, les moyens qui seront réellement investis en matière d'inclusion économique et sociale des personnes les plus éloignées de l'emploi. Cette ambition et cette responsabilité collectives ne sauraient se contenter de la maxime « faire mieux avec moins » !

Nuisances liées aux épiceries de nuit

220. – 8 février 2018. – M. **Alain Milon** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les désagréments générés par les épiceries de nuit en raison notamment de la vente d'alcool. La présence d'épiceries de nuit est souvent génératrice de nuisances pour les riverains : bruit, tapage nocturne lié souvent à des états d'ébriété de certains clients, production excessive de déchets jonchant les trottoirs voire excréments d'animaux... Ces situations sont amplifiées du fait de la vente d'alcool dans ces commerces, y compris à des heures tardives, quand tous les autres établissements sont fermés. Depuis 2006, nous ne pouvons que constater, avec regret, que la situation ne s'est pas améliorée quand elle ne s'est pas davantage dégradée. Les verbalisations effectuées par la police municipale restent quasi systématiquement lettres mortes. Les dispositions des articles 66 et 68 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure tout comme les articles du code général des collectivités territoriales ne permettent d'apporter aucune réponse concrète, efficace et réactive à des situations qui soulèvent de vraies difficultés en termes d'hygiène, de salubrité et de sécurité et sont sources de tensions entre des clients « indécents » et des voisins excédés. Au regard de ces éléments parfaitement connus, il lui demande quelles mesures il entend adopter pour faire cesser ces troubles qui sont de surcroît générateurs de dépenses publiques pour les collectivités.

Avancement du projet de ligne nouvelle Paris-Normandie

221. – 8 février 2018. – Mme **Agnès Canayer** attire l'attention de Mme la **ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le projet de ligne nouvelle Paris-Normandie (LNPN). Ce projet structurant pour le territoire normand, nécessaire pour le développement économique de l'axe Seine et l'amélioration des conditions de transports des usagers, est porté depuis de nombreuses années par les associations d'usagers, de professionnels et les élus. C'est un enjeu pour la Normandie. Inscrit au schéma national des infrastructures de transports défini par la commission « Mobilité 21 » de 2013, le projet LNPN fait l'objet d'un tracé et d'un calendrier qui a été défini par le dernier comité de pilotage d'octobre 2017. Or, le dernier rapport du conseil d'orientation des infrastructures en date du 1^{er} février 2018, confirme le projet mais présente des simulations qui laissent entrevoir un décalage des dates de réalisation des travaux. Ce report de réalisation vient, bien évidemment, inquiéter les élus, les professionnels et les usagers. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier et le calendrier de réalisation des travaux pour renforcer l'accessibilité de l'axe Seine et de la Normandie.

1. Questions écrites

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Taxe d'habitation

3073. – 8 février 2018. – M. Alain Cazabonne attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la décision n°2017-758 DC du Conseil constitutionnel relative à la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 publiée au *Journal Officiel* du 31 décembre 2017. Le Conseil a assorti la validation de la réforme de la taxe d'habitation de deux réserves. Le Gouvernement ayant finalement décidé de supprimer intégralement la taxe d'habitation, s'évapore la question du respect de l'égalité devant les charges publiques pour les 20 % de contribuables qui, initialement, devaient continuer à y être assujettis. La seconde réserve, sur le respect de l'autonomie financière des collectivités territoriales, conserve en revanche toute sa pertinence. Programmée en 2020, la suppression intégrale de la taxe d'habitation va en effet poser la question de la compensation des ressources du bloc communal pour plus de 8 milliards d'euros. Parmi les différents scénarii envisagés, celui de l'attribution d'une fraction d'impôt national semblerait être privilégié. Le ministre de l'économie et des finances a d'ailleurs évoqué un possible transfert d'une partie du produit de la contribution sociale généralisée (CSG). M. Alain Cazabonne aimerait cependant savoir si cette solution n'est pas condamnée par le fait que la CSG est prélevée au profit des organismes de sécurité sociale. Il constate par ailleurs que, d'année en année, le pouvoir fiscal des élus locaux s'est trouvé réduit par la multiplication des allègements fiscaux concernant les quatre grands impôts locaux. Il aimerait par conséquent connaître la mesure alternative que pourrait prendre le Gouvernement de façon à garantir l'autonomie financière des collectivités territoriales.

492

Intégration du trafic de drogue dans le calcul du produit intérieur brut

3097. – 8 février 2018. – M. Pierre Charon interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la décision prise par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) le 30 janvier 2018 d'intégrer le trafic de drogue dans le calcul du produit intérieur brut (PIB). Le prétexte officiel invoqué est l'alignement des statistiques françaises sur celles « des autres pays européens ». Cette intégration ne peut que susciter une certaine perplexité ne serait-ce qu'en raison du fâcheux écho symbolique qu'elle comporte. Dans le contexte actuel, elle constituerait un message désastreux auprès de l'opinion publique. Qui plus est, une telle mesure n'a rien d'inéluctable. En effet, dans le passé, l'INSEE s'est déjà opposé à la demande d'Eurostat visant à intégrer la prostitution relevant des réseaux dans la comptabilité nationale. Si une telle objection est possible, elle peut logiquement l'être à l'égard de la prise en compte du trafic de drogue dans nos statistiques nationales. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire à l'égard d'une telle décision qui ne peut être qu'inappropriée et lourde de conséquences.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Modalités de mise en œuvre de l'article 161 de la loi de finances pour 2018

3167. – 8 février 2018. – M. Loïc Hervé attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics sur les modalités de mise en œuvre de l'article 161 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. En effet, introduit par voie d'amendement, cet article prévoit que le Gouvernement remette au Parlement avant le 30 septembre 2018 un rapport sur les modalités de prise en compte dans la répartition des dotations et des fonds de péréquation des charges liées à l'accueil d'une population touristique non permanent pour les collectivités territoriales. Fortement attendu, les collectivités territoriales de montagne s'interrogent néanmoins sur la traduction effective de ce dispositif, les principes qui prévaudront à l'élaboration de ce rapport et sur les modalités de concertation et d'association des collectivités territoriales situées en zone touristique de montagne et leurs associations représentatives. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Situation sécuritaire catastrophique en Afghanistan

3063. – 8 février 2018. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur les risques graves qu'encourent les ressortissants afghans renvoyés dans leur pays. Selon la mission d'assistance des Nations unies en Afghanistan, au cours du seul premier semestre 2017, on compte 5243 victimes civiles. La situation est telle, qu'aucune région de ce pays n'est considérée comme sûre. Les attaques et les tortures à l'encontre des civils, sont perpétrées par des groupes armés (Talibans et État islamique) et ne cessent de croître. Pourtant, en dépit de cette intensification de violences, les États européens accélèrent les renvois de personnes afghanes venus chercher refuge en Europe. Sachant que le seul fait d'être renvoyé d'Europe constitue en soi la certitude entre autre de persécution et de représailles. C'est pourquoi, dans le cadre du respect du droit international, elle lui demande de suspendre toutes les procédures de renvois vers l'Afghanistan.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Prolifération du frelon asiatique

3071. – 8 février 2018. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la prolifération du frelon asiatique dans le département de la Mayenne. Depuis son introduction accidentelle sur le territoire national, en 2004, sa présence progresse de façon très importante. Cet insecte représente une menace à la fois pour la population et les abeilles. Le caractère invasif et nuisible du frelon asiatique a été confirmé par un arrêté ministériel. Cependant, cette classification n'oblige pas la destruction de nids. Ainsi, de nombreux nids de frelons asiatiques ne sont pas exterminés avant l'arrivée de l'hiver. Un manque qui peut amener leur prolifération l'année suivante. D'après les apiculteurs, un nid non détruit engendre sept nids l'année suivante. De plus, des maires de la Mayenne nous alertent sur le fait que de nombreux citoyens peuvent parfois rester inactifs devant cette prolifération du fait de la charge financière que cela représente. Au-delà du coût, cette lutte n'est que peu efficace si elle ne revêt pas un caractère collectif. Dans ce contexte, il remercie le Gouvernement de bien vouloir lui faire connaître les mesures à prendre afin de renforcer les moyens dédiés à cette lutte pour combattre ce fléau invasif et protéger nos populations.

493

Défaut d'entretien de collecteurs d'eau entraînant des dommages dans les exploitations agricoles

3074. – 8 février 2018. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les lourdes conséquences constatées dans nombre d'exploitations agricoles, suite à des inondations récentes, du fait que des collecteurs destinés à l'évacuation des eaux de drainage et des eaux pluviales ne remplissent plus leur rôle en raison de défauts d'entretien, tout particulièrement lorsqu'ils traversent des propriétés privées. En conséquence, les plantations et les repousses non contrôlées de la végétation entraînent des obturations. De surcroît, les servitudes de passage qui existaient auparavant se sont effacées de la mémoire collective au fil des années. Enfin, il arrive de plus en plus fréquemment que, lors de ventes de parcelles, ces servitudes ne soient pas transcrites dans les actes notariés ni enregistrées au service des hypothèques. Or, ces collecteurs, qui sont d'intérêt public, doivent impérativement être entretenus régulièrement, selon les cas, par les communes, les associations foncières ou les syndicats de rivière – faute de quoi cela peut entraîner de lourds dommages aux biens et aux personnes, comme on a pu le constater récemment. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour rétablir l'indispensable contrôle et le nécessaire entretien de ces collecteurs, notamment lorsqu'ils traversent des propriétés privées.

Enseignement des spécialités médicales vétérinaires

3086. – 8 février 2018. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le désengagement et l'abandon progressif de l'université des formations spécialisées des médecins vétérinaires. Il lui demande quelle est la situation actuelle et quelles sont les décisions que le Gouvernement entend prendre pour pallier l'insuffisance de l'enseignement universitaire de spécialité en médecine vétérinaire.

Interdiction du glyphosate et distorsion de concurrence

3124. – 8 février 2018. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences de l'interdiction du glyphosate en France à une échéance de trois ans. Alors que le 27 novembre 2017, les vingt-huit États de l'Union européenne ont voté en faveur d'une nouvelle autorisation du glyphosate pour cinq ans, le Président de la République a demandé au Gouvernement de prendre les dispositions nécessaires afin de trouver des alternatives à l'utilisation du glyphosate et d'en interdire l'utilisation dans un délai de trois ans. Le glyphosate a fait l'objet de nombreuses études scientifiques aux avis divergents et contradictoires. Néanmoins, en l'état, l'utilisation du glyphosate permet de répondre aux enjeux environnementaux auxquels fait face l'agriculture française. Son non-emploi impliquerait en effet le recours à une destruction mécanique lourde et coûteuse en temps, en matériel et en énergie fossile. L'interdiction de l'utilisation du glyphosate dans trois ans aurait en outre des conséquences économiques désastreuses pour l'agriculture française. Il attire son attention sur le risque de distorsion de concurrence résultant d'une réglementation française plus stricte que la réglementation européenne en matière d'utilisation du glyphosate. Aussi lui demande-t-il comment et selon quel calendrier le Gouvernement entend veiller à la traçabilité et au contrôle du glyphosate dans les produits importés.

Circuits courts

3132. – 8 février 2018. – M. Alain Fouché attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation au sujet du développement des circuits courts dans la restauration collective. En effet, le Gouvernement a annoncé au moins 50 % de circuits courts dans la restauration scolaire en 2022. À l'image de ce que de nombreux départements ont mis en place dans les collèges et d'autres collectivités dans les écoles élémentaires, le Gouvernement entend le généraliser. Le développement des circuits courts est un enjeu à la fois économique et environnemental. Il favorise l'activité agricole de nos territoires et permet un meilleur revenu aux producteurs locaux, par ailleurs il participe à la politique environnementale car les circuits courts de proximité présentent un potentiel important de réduction des émissions de gaz à effet de serre. C'est ensuite un engagement qui permet à la restauration collective notamment en milieu scolaire de participer à l'éducation alimentaire des plus jeunes. Cette démarche est complémentaire de la gestion des déchets organiques et de la lutte contre le gaspillage alimentaire. Aussi, il souhaite connaître l'état d'avancement des engagements du Gouvernement dans ce domaine.

Remboursement à la mutualité sociale agricole d'un trop perçu

3135. – 8 février 2018. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences d'une erreur de la mutualité sociale agricole (MSA) dans le calcul des pensions. Celle-ci a versé en moyenne 346 € de trop sur les pensions de plus de 250 000 agriculteurs retraités auxquels elle réclame le remboursement de cette somme indue mais conséquente au regard du montant des pensions. Or, à l'origine du problème se trouve une erreur dans la mise en place d'une pension égale à 75 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), la MSA s'étant basée sur un montant de SMIC net erroné en raison de l'oubli d'une cotisation. La MSA s'est rendu compte de son erreur après dix mois de versement et en réclame le remboursement à ses affiliés sur une période de quatre mois. Le montant des pensions est si faible qu'une telle exigence est difficilement acceptable au vu des conditions de survenance de l'incident. Il lui demande donc si le Gouvernement entend mettre en place une mesure exceptionnelle permettant d'alléger la pénalisation des redevables malgré eux.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Conditions d'attributions du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord

3162. – 8 février 2018. – M. Michel Dagbert attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées sur les conditions d'attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du nord. En effet, le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010, pris en application de la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999, porte attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Toutefois, ce décret contient un critère restrictif lié à l'action de feu ou combat au lieu du temps de présence dans les périodes reconnues du conflit. De plus, son bénéfice était réservé aux seuls anciens combattants

faisant valoir leurs droits à retraite après le 18 octobre 1999, privant ainsi la plupart des personnels concernés de ce droit. L'article 132 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a supprimé le principe de non rétroactivité, pour permettre à ceux qui avaient déjà liquidé leur retraite de demander une révision de leur dossier, et l'article 52 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 a par ailleurs étendu le bénéfice aux régimes spéciaux qui avaient été jusque-là oubliés. Ceci n'a cependant pas réglé la question de la disparité existante entre le temps de présence et une prise en compte extrêmement restrictive des seules actions de feu ou combat puisque ces dispositions ont introduit de nouvelles discriminations dans le cadre de l'égalité des droits entre générations du feu. Le Défenseur des droits a été saisi, en novembre 2017, pour examen et avis sur ces disparités et discriminations contraires à l'égalité des droits devant prévaloir entre générations du feu. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite elle entend donner à cette demande de reconnaissance de campagne double au bénéfice de la troisième génération du feu.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Cadre légal et réglementaire en matière d'urbanisme

3109. – 8 février 2018. – **M. Hervé Maurey** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le cadre légal et réglementaire en matière d'urbanisme. Le groupe de travail qu'il a missionné pour évaluer les dispositions existantes en termes de lutte contre les recours abusifs dans le champ de l'urbanisme et pour proposer des dispositions complémentaires d'amélioration a rendu ses conclusions le 12 janvier 2018. Parmi ses recommandations, il propose de réduire les délais de jugement des recours contre les autorisations d'urbanisme notamment en limitant le référé suspension dans le temps ou encore en imposant un délai de jugement pour certains projets. Afin de consolider les autorisations existantes, il préconise en particulier de couper le lien entre illégalité du plan local d'urbanisme (PLU) et autorisations de construire ou permis d'aménager, lorsque l'illégalité du PLU n'affecte pas les règles applicables au projet. Le rapport recommande également une plus grande stabilité juridique des constructions achevées par la clarification des règles de la prescription administrative en précisant la portée des termes « construction sans permis de construire » ou encore par la limitation à six mois du délai de contestation des constructions achevées. Enfin, il propose de sanctionner plus efficacement les recours abusifs en modifiant les conditions d'ouverture des conclusions reconventionnelles à caractère indemnitaire et en étendant l'encadrement du régime des transactions. Aussi, il lui demande quelles mesures préconisées par ce rapport le Gouvernement compte mettre en œuvre et à quelles échéances.

495

Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée

3137. – 8 février 2018. – **Mme Véronique Guillotin** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la question de l'éligibilité de certaines dépenses des collectivités au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). En effet, certaines collectivités, n'ayant pas les ressources budgétaires suffisantes, confient leurs opérations de portage foncier à des établissements publics fonciers. Ces dépenses réalisées pour le compte de collectivités ne sont pour l'instant pas éligibles au FCTVA : pour pouvoir en bénéficier, la collectivité doit être propriétaire de l'équipement pour lequel la dépense a été engagée, ce qui n'est pas le cas avec un portage. Cette exclusion accroît le montant de l'opération. Une modification du code général des collectivités territoriales ou la création d'une dérogation à la règle générale, en faveur des collectivités, permettraient de replacer ces dépenses dans le champ des opérations éligibles au FCTVA. Un contrôle a posteriori, afin de s'assurer que le bien et les travaux entrent effectivement dans le patrimoine de la commune, est également envisageable. Dans ce contexte difficile pour les collectivités, il apparaît essentiel de lever les obstacles techniques et juridiques dans les politiques d'investissement. Elle souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur cette question.

Création de l'agence de cohésion des territoires

3157. – 8 février 2018. – **M. Gérard Cornu** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'annonce faite en juillet 2017 à l'occasion de la conférence nationale des territoires par le Président de la République de son intention de créer une agence de cohésion des territoires. Plus tard lors du congrès des maires le 24 novembre 2017, il a précisé souhaiter que cette agence soit un « guichet unique » pour les collectivités sur des sujets aussi divers que le numérique ou les déserts médicaux. L'aménagement du territoire, parent pauvre des politiques publiques, ne peut être efficace que si l'on crée un pouvoir transversal car beaucoup de sujets sont liés. Le sujet des déserts médicaux par exemple, n'est pas traité par le ministère de la cohésion des territoires, mais par

celui de la santé, ce qui n'est pas satisfaisant. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement et son calendrier d'action quant à la création effective de cette agence, à laquelle les élus locaux des départements ruraux sont tout particulièrement attentifs.

CULTURE

Procédures-baillons

3114. – 8 février 2018. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le phénomène des « procédures-baillons » visant la presse notamment. Un récent appel de médias, de journalistes et d'organisations non gouvernementales s'inquiète de la multiplication de poursuites systématiques visant à faire pression, à fragiliser financièrement, à isoler tout journaliste, lanceur d'alerte ou organisation mettant en lumière les activités et pratiques contestables de grandes entreprises privées. Ils estiment que depuis une dizaine d'années de nombreuses procédures en diffamation ont été lancées en France et à l'étranger contre des articles, des reportages audiovisuels, des rapports d'organisations non gouvernementales, et même des livres en vue de contourner la loi de 1881 sur la liberté de la presse. Ils estiment également que ces procédures s'apparentent à des « procédures-baillons » visant à dissuader d'enquêter sur un certain nombre de sujets sensibles concernant notamment des agissements de certaines grandes multinationales notamment. Ils estiment enfin que des réformes devraient être proposées en France visant un renforcement de la liberté d'expression et une meilleure protection des victimes de ces poursuites-bâillons respectant la charte de déontologie de Munich du 24 novembre 1971. Il lui demande quelles réponses elle compte apporter à ces inquiétudes et ces requêtes. Il lui demande également ce qu'elle compte faire pour que les pouvoirs publics diligentent des enquêtes sur ces agissements contestés en plein développement.

Œuvres cinématographiques de Marcel Pagnol

3156. – 8 février 2018. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** quant à l'œuvre cinématographique, aujourd'hui en péril, de ce « monstre sacré » du cinéma français qu'est Marcel Pagnol. En effet, les pellicules originales d'une dizaine de films du grand cinéaste provençal (dont « Topaze », « Angèle », « Regain » ou encore « la fille du puisatier ») se détériorent à tel point qu'elles pourraient n'être plus visionnables dans une quinzaine d'années. Stéphane Ravier est convaincu que, comme lui, et comme tous les amoureux du cinéma et de la Provence, la ministre ne peut admettre une telle perte pour notre patrimoine national. Au nom de tout ce que représente l'œuvre de Marcel Pagnol, au nom des millions de français et d'étrangers, toutes générations confondues, qui depuis 80 ans s'émerveillent devant les grandes fresques populaires que l'écrivain-cinéaste a voulu dépeindre, il en appelle à la mobilisation de « l'État-protecteur ». Ce ne sont pas des œuvres figées dans le passé mais bien toute une histoire vivante de la Provence et, à travers elle de la France qui est chantée dans ces films où les géants du cinéma se sont bousculés, de Fernandel à Raimu, en passant par Charpin, Jacqueline Pagnol ou encore Orane Demazis, pour laisser des œuvres intemporelles, qui doivent être transmises aux nouvelles générations. A l'initiative de Nicolas Pagnol, petit-fils de l'écrivain, une partie des films de Marcel Pagnol a déjà été sauvée, grâce à différents soutiens financiers. Comme le disait Pagnol à la fin du « château de ma mère », au début d'une phrase pleine d'une cruelle mélancolie mais d'une éprouvante réalité : « telle est la vie des hommes ». Nous ne pouvons laisser disparaître cette fresque. Il lui demande de considérer tous les enjeux de cette affaire et souhaite connaître ses dispositions afin de sauvegarder ce patrimoine culturel inestimable.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Demandes d'indication géographique protégeant les produits industriels et artisanaux « savon de Marseille »

3061. – 8 février 2018. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les demandes d'indication géographique protégeant les produits industriels et artisanaux (IGPIA) « savon de Marseille ». Le savon de Marseille est une méthode de fabrication et est devenu au fil des siècles un nom générique qui ne peut être qualifié pour devenir une IGPIA. Pourtant, en 2015, deux demandes d'homologation d'une IGPIA Savon de Marseille ont été déposées auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) par deux associations, l'une regroupant quatre sociétés des Bouches-du-Rhône et l'autre une dizaine de sociétés en région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA). Ces associations ne fabriquent pas de matière première « savon » mais ne sont que des transformateurs ou des marques sans fabrique. Les membres de l'association savon de

Marseille France, qui représentent 95 % de la production française de savons, sont donc particulièrement inquiets des conséquences que pourrait avoir une reconnaissance d'une IGPIA en région PACA. Il lui demande donc la position du Gouvernement sur ce dossier et sur les deux demandes d'IGPIA.

Contrats de partenariats

3064. – 8 février 2018. – M. Jean-Raymond Hugonet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les contrats de partenariats. Le décret n° 2014-1097 du 26 septembre 2014 avait permis de transposer en droit français la notion de partenariat d'innovation autorisant un acheteur public à contractualiser dans le cadre d'une procédure spécifique avec une ou plusieurs entreprises en vue de permettre la recherche et le développement ainsi que l'acquisition de fournitures, services ou travaux innovants qui en seraient le résultat. L'ancien article 70-1 du code des marchés publics énonçait de manière assez large le caractère innovant d'un produit ou d'un service. Malheureusement, rares ont été les acheteurs publics, en particulier les collectivités locales, à s'engager dans un tel partenariat. La réforme du 1^{er} avril 2016 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ont introduit plusieurs nouveaux dispositifs visant à favoriser le développement de l'innovation dans l'achat public : sourcing, variantes, etc. Elle est aussi venue préciser le cadre applicable à ces partenariats d'innovation, dont les caractéristiques propres sont exposées dans les articles 93 et suivants du décret précité. Ces partenariats présentent une excellente opportunité pour les acheteurs publics, notamment les collectivités locales, de travailler sur le long terme à favoriser la transformation des avancées de la recherche fondamentale en véritables potentialités de développement économiques et industriels. Compte-tenu de l'amélioration sensible du cadre juridique applicable aux contrats de partenariats intervenue en 2016, il lui demande d'indiquer le nombre de contrats conclus ou en cours de négociation, et si le Gouvernement prévoit de prendre des dispositions de nature à favoriser la diffusion de ce type de marchés publics notamment auprès des acheteurs que sont les collectivités locales.

Fiscalité du patrimoine français

3089. – 8 février 2018. – M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le rapport du conseil des prélèvements obligatoires (CPO) publié le 25 janvier 2018 qui dénonce la fiscalité du patrimoine des Français, comportant trop d'anomalies et qui ne serait plus adaptée aux évolutions de notre société. Le CPO souligne l'augmentation de près de 30 % des impôts sur le patrimoine subie par les Français entre 2006 et 2016. Prélèvements sociaux et impôts n'ont cessé d'augmenter tant et si bien que l'hexagone est le deuxième pays, après l'Italie, qui taxe le plus le capital. À cela s'ajoute un maquis fiscal incohérent, particulièrement sur l'immobilier. Enfin, malgré les préconisations du CPO en 2009 de baisser les taux d'imposition sur le capital tout en élargissant la base d'imposition, rien n'a changé ! La conséquence qui résulte de la pratique de cette fiscalité se traduit par le choix qu'ont fait les Français de se tourner vers les produits non risqués, comme le livret A et l'assurance-vie, aux dépens d'une épargne risquée susceptible de financer les entreprises françaises. Il lui demande s'il compte suivre la proposition du CPO de remettre en cause profondément la fiscalité du patrimoine à travers des mesures ciblées.

Décision de l'INSEE d'intégrer le trafic de drogue au calcul du PIB

3102. – 8 février 2018. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la décision de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) d'intégrer le trafic de drogue au calcul du PIB. Alors que cette prise en compte résulte d'une demande de l'institut européen des statistiques Eurostat et vise à aligner les statistiques françaises sur celles des autres pays européens, il semble qu'elle entraînera également une révision en très légère hausse du niveau du PIB, ajoute l'Insee dans son communiqué. Cette révision sera rétroactive puisqu'elle portera sur l'ensemble des résultats publiés par l'INSEE, c'est-à-dire depuis 1947. Si Eurostat estime que le trafic de drogue et la prostitution doivent être intégrés dans les statistiques nationales, estimant qu'il s'agissait de transactions commerciales consenties librement, il lui demande, au-delà des considérations quant à l'harmonisation des données, sa position sur ce sujet, étant précisé que ces activités sont considérées comme légales dans certains États, à l'image des Pays-Bas, ce qui module à la hausse leur PIB, et illégales dans d'autres, ce qui est le cas de notre pays.

Pérennité du phénomène du bitcoin

3103. – 8 février 2018. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le phénomène du bitcoin. Cette cryptomonnaie née en 2008, connaît en effet une intense fièvre spéculative : entre janvier et décembre 2017, son cours est passé de 800 à 17 000 euros. Toutefois, cette monnaie virtuelle s'est

effondrée de 12 %, jeudi 11 janvier 2018, portant à 30 % sa baisse depuis son plus haut niveau, après que la Corée du Sud a envisagé d'interdire l'échange des cryptomonnaies, tandis que le régulateur monétaire de Singapour s'inquiète et que la Chine menace de bannir l'activité de vérification- sécurisation-enregistrement des transactions en bitcoins. Ainsi, il lui saurait gré de bien vouloir lui indiquer l'état de réflexion sur ce sujet et les perspectives qu'il entrevoit sur la pérennité de ce dispositif.

Perspectives d'évolution du fonds national de garantie individuelle des ressources

3106. – 8 février 2018. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR). Suite à la suppression de la taxe professionnelle, en 2010, pour les collectivités, l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a prévu un mécanisme destiné à assurer la stricte neutralité financière de cette réforme pour chaque collectivité. Ainsi, une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) financée par l'État et une garantie individuelle de ressources (GIR) versée par un fonds national qui fonctionne par reversement des collectivités « gagnantes » vers les collectivités « perdantes » sont destinées à maintenir le montant des ressources fiscales de 2010. Or, les communes connaissent toutes, à des degrés divers, des évolutions de leurs ressources fiscales, qui, si elles s'effectuent à la baisse, grèvent le budget communal. De plus, en application de l'article 40 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, « à compter de 2014, les montants de la dotation ainsi que du prélèvement ou du reversement (...) correspondent aux montants perçus ou versés en 2013 ». Les montants des prélèvements ou reversements au titre du FNGIR sont désormais figés. Dans le département des Vosges, une commune suite aux difficultés rencontrées par une entreprise de son territoire connaît, depuis 2015, une baisse de ses ressources liées à l'effondrement des bases d'impositions foncières soit une diminution de 91 % du produit attendu entre 2014 et 2015. Toutefois, la commune a pu bénéficier, depuis 2016, sur la base de l'article 78 de la loi de finances 2010, d'une compensation des pertes de base de contribution économique territoriale, compensation dégressive les années suivantes. Au demeurant, la commune est très inquiète pour ses finances communales. La compensation des pertes de base de contribution économique territoriale, dont le dernier versement aura lieu cette année, ne la dispensera pas du prélèvement au titre du FNGIR dont la charge est particulièrement lourde pour la commune. Aussi, ce mécanisme de compensation est très mal perçu par les collectivités qui cotisent auprès du FNGIR dès lors qu'il s'agit de collectivités à faible revenu qui peinent à comprendre l'équité d'un tel dispositif. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur le FNGIR.

498

Avenir de l'entreprise Ascoval

3115. – 8 février 2018. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'avenir de l'entreprise Ascoval. En effet, le sort de cette aciérie était lié à celui d'Ascométal, dont elle dépend à 60 %, placée en redressement judiciaire depuis novembre 2017. Deux repreneurs étaient en lice. Le tribunal de commerce de Strasbourg, en choisissant le projet du groupe germano suisse Schmolz & Bickenbach, condamne l'entreprise de Saint Saulve, et ses quelque 300 emplois, qui ne figurait pas dans le périmètre de reprise. La colère est grande parmi les salariés, la population, et les élus qui s'interrogent sur les raisons de ce choix et la responsabilité de l'État. Le second projet de reprise, porté par le groupe Liberty House, incluait une reprise d'Ascoval et des emplois en sollicitant la participation de l'État qui a fait le choix de ne pas soutenir ce projet. Celui-ci, jugé viable et sérieux, était pourtant soutenu par les salariés et les élus locaux. Quels en sont les raisons objectives ? Désormais un sursis bien léger semble accordé suite à l'engagement de Schmolz & Bickenbach et de Vallourec de maintenir le niveau de commandes et d'activités d'Ascoval pendant un an. Comment donner corps à cette proposition quand tant de promesses ont déjà été faites, tout récemment encore par le Président de la République ? Au-delà du coût social, c'est toute une filière innovante et indispensable à la France, celle des aciers spéciaux, le développement industriel et économique d'un territoire qui sont en jeu. C'est une fois de plus l'absence de stratégie et d'ambition industrielle de la France qui est pointée du doigt. En conséquence elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles garanties concrètes ont été apportées par Schmolz & Bickenbach et Vallourec pour le maintien de l'activité et des emplois pour l'année à venir, et les mesures qu'il compte prendre pour assurer à moyen et long terme la pérennité du site et des emplois.

Intégration du trafic de drogue dans le calcul du produit intérieur brut

3128. – 8 février 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que la presse nationale et l'agence France Presse ont annoncé fin janvier 2018 qu'avec l'accord du

Gouvernement, l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) aurait décidé d'intégrer le trafic de drogue dans le calcul du produit intérieur brut (PIB) français. Il aurait même été précisé que cela entraînerait « une légère hausse » du PIB. Selon la presse, cette mesure serait mise en œuvre à la demande de l'Union européenne. Dans ces conditions, l'Union européenne doit être ridicule jusqu'au bout et prendre également en compte le produit des cambriolages ou des attaques à main armée. Il lui demande donc pour quelle raison parmi les crimes et délits, seul le trafic de drogue serait considéré comme contribuant au PIB.

Fiscalité sur les monuments historiques

3139. – 8 février 2018. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet de la fiscalité à laquelle sont assujettis les propriétaires de monuments historiques. En effet, la réforme de l'impôt sur la fortune immobilière n'a pas pris en compte les cas particuliers des propriétaires de monuments historiques alors même que le Sénat avait attiré l'attention du Gouvernement sur ce sujet notamment en proposant un abattement de 75 % pour les monuments recevant du public. Il s'agit de la protection du patrimoine français. Par ailleurs, la déduction des travaux ne pourra se faire en régime transitoire du prélèvement à la source, ce qui va entraîner des reports de travaux sur 2020. Cette situation aura plusieurs conséquences, d'abord celle de ne pas procéder à l'entretien nécessaire de bâtiments classés et d'autre part une perte importante pour les entreprises du bâtiment qui interviennent pour ces travaux. Il s'agit de la protection de notre patrimoine français pour laquelle le président s'est fortement engagé notamment dans le cadre de l'année européenne du patrimoine en 2018. La France compte aujourd'hui 800 châteaux à vendre, cette situation est inquiétante. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles pourraient être les mesures prises par le Gouvernement pour favoriser fiscalement la protection du patrimoine français.

Procédure d'abus de droit

3159. – 8 février 2018. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la procédure d'abus de droit prévue par le code de la sécurité sociale. S'inspirant de la notion d'abus de droit et de l'existence d'un comité de l'abus de droit fiscal dans le livre des procédures fiscales (article 64 issu de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008), les dispositions actuelles relatives à l'abus de droit en matière de sécurité sociale trouvent leur origine dans l'article 75 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, tant pour le régime général que pour le régime agricole. Les dispositions légales ont été complétées par le décret n° 2011-41 du 10 janvier 2011 qui fixe la composition du comité des abus de droit. L'arrêté du 22 décembre 2011 (JO 12 janvier 2012 p.601) a nommé les membres de ce comité. La procédure de répression des abus de droit en matière sociale est donc applicable depuis le 13 janvier 2012. Suivant l'article L. 243-7-2 alinéa 1 du code de la sécurité sociale, les actes constitutifs d'un abus de droit sont, soit ceux qui ont un caractère fictif, soit ceux qui, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que d'éluider ou d'atténuer les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle auxquelles le cotisant est tenu au titre de la législation sociale ou que le cotisant, s'il n'avait pas passé ces actes, aurait normalement supportées, eu égard à sa situation ou à ses activités réelles. Aussi, les organismes de recouvrement sont en droit de restituer son véritable caractère à l'opération litigieuse. Selon l'article R. 243-60-3 I du code de la sécurité sociale, la décision de mettre en œuvre la procédure de répression des abus de droit est prise par le directeur de l'organisme de recouvrement qui contresigne à cet effet la lettre d'observations remise ou envoyée au cotisant suite au contrôle. Ce document mentionne la possibilité pour le cotisant de saisir le comité des abus de droit et les délais impartis pour ce faire. Si les organismes de recouvrement ne se conforment pas à l'avis du comité, ils doivent apporter la preuve du bien-fondé de leur rectification (CSS art. L. 243-7-2, al.2). En cas d'avis favorable aux organismes, la charge de la preuve devant le juge revient au cotisant. Or, la pratique montre que, dans bien des cas de redressement qui entrent dans le champ d'application de l'article L. 243-7-2 du code de la sécurité sociale, les unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf) ne mentionnent pas au cotisant l'existence de ce comité, le privant ainsi d'une garantie. Les Urssaf invoquent fréquemment et implicitement un abus de droit sans pour autant déclencher la procédure afférente. Dans le cadre d'un contrôle fiscal, la jurisprudence administrative a décidé que lorsque l'administration se place implicitement sur le terrain de l'abus de droit, sans indiquer expressément au contribuable, avant la mise en recouvrement de l'imposition, que le redressement a pour fondement l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, l'intéressé est privé de la garantie tenant à la faculté de provoquer la saisine du comité consultatif pour la répression des abus de droit. Il y a lieu, par conséquent, de prononcer la décharge des redressements fondés sur l'opération litigieuse sans examen du bien-fondé de la position de l'administration (CAA Nancy 21 décembre 2000, n° 96-2140 et 8211 ; CAA Lyon 2 mars 2006 n° 01-1962). Logiquement, les mêmes causes produisant les mêmes

effets, l'absence de toute référence à ce comité des abus de droit en matière de sécurité sociale, devrait entraîner la décharge des redressements. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend proposer afin que ce comité puisse jouer pleinement son rôle, dans la transparence, et que les cotisants soient informés de son existence et puissent demander sa saisine.

Modalités d'application de la taxe sur la valeur ajoutée à la filière équine

3163. – 8 février 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à la filière équine. Cette filière compte aujourd'hui 55 000 entreprises qui génèrent une activité importante et représentent 180 000 emplois directs et indirects. Elle participe fortement à l'attractivité des territoires ruraux et constitue un outil de transmission des valeurs sportives et socio-éducatives. Cependant, le passage de la TVA de 5,5 % à 20 %, a eu des conséquences économiques et sociales néfastes. L'application du taux normal de TVA a fragilisé l'activité économique des centres équestres et a mis en péril les emplois de cette filière. La Commission européenne s'est prononcée, le 18 janvier 2018, en faveur de davantage de souplesse en matière de taux de TVA. Ainsi, les États membres de l'Union européenne bénéficieront d'une plus grande marge de manœuvre concernant certaines exceptions aux règles dérogatoires au régime de TVA. Cette position constitue une avancée importante vers une fiscalité adaptée à la filière. Il revient au conseil composé des ministres de l'économie des vingt-huit États membres d'adopter cette proposition à l'unanimité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette question et s'il entend soutenir le retour à un taux de TVA réduit pour les activités équines.

Augmentation différenciée des cotisations maladie pour les retraités établis hors de France

3169. – 8 février 2018. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'augmentation de 1,7 % du taux de cotisation d'assurance maladie pour une partie des retraités établis hors de France. Elle rappelle qu'en vertu du décret n° 2017-1895 du 30 décembre 2017 relatif au taux particulier des cotisations d'assurance maladie des personnes visées à l'article L. 131-9 du code de la sécurité sociale, le Gouvernement a souhaité augmenter le taux de la cotisation d'assurance maladie appliqué à certaines retraites, qui est passé de 4,2 % à 5,9 % à compter du 1^{er} janvier 2018. Cette augmentation de 1,7 % est appliquée sur le montant brut de la retraite y compris les majorations pour enfants à charge. Cette hausse ne concerne néanmoins qu'une partie des retraités établis hors de France, qui cumulent les conditions suivantes : résider dans un pays étranger hors États de l'Union européenne (UE), Suisse et Andorre ; ne pas être bénéficiaire d'une retraite dans son pays de résidence et être exonéré des prélèvements sociaux (contribution sociale généralisée, contribution à la réduction de la dette sociale, contribution de solidarité pour l'autonomie). Elle estime que cette décision établit une discrimination entre les retraités établis dans un pays tiers de l'Union européenne et ceux vivant hors de l'UE et de l'Espace économique européen. Elle regrette le manque de communication et d'explications autour de cette mesure, bien des retraités n'ayant pas été avertis directement et peu d'information étant par ailleurs disponible via les consulats ou sur Internet. Elle demande à ce que la situation soit reconsidérée, dans un souci d'égalité des citoyens devant l'impôt et les cotisations sociales.

Groupe Carrefour et crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi

3173. – 8 février 2018. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) et la situation du groupe français Carrefour. Il souligne que le dispositif du CICE a été mis en place dans le but de favoriser la recherche et l'innovation et de faciliter la création d'emploi. Il souhaite donc rappeler que le président du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) promettait, à la création du CICE puis du pacte de responsabilité, un million d'emplois grâce à ces dispositifs. Il souhaite également mettre en avant le fait que le groupe français Carrefour a bénéficié de ce dispositif. De ce fait, il est profondément choqué par l'intention de Carrefour de supprimer 2 400 emplois, tout particulièrement alors que l'entreprise bénéficie du CICE et devrait, au contraire, en créer. Il s'interroge sur l'utilité de ces dispositifs qui, sous couvert de favoriser l'emploi, semblent favoriser en réalité les groupes et entreprises qui en bénéficient, au détriment des salariés. Ainsi, dans ce contexte, il souhaite savoir combien a perçu le groupe Carrefour, au titre du CICE, au cours de la période allant de 2014 à 2017, et combien il va percevoir en 2018. Il demande également combien d'emplois, précisément, ont été créés, de manière générale, grâce au CICE. Il s'interroge également sur les dispositifs de contrôle du respect des critères d'attribution.

ÉDUCATION NATIONALE

Suppression des aides administratives à la direction d'école

3110. – 8 février 2018. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression des aides administratives à la direction d'école décidée par le Gouvernement. Dans le premier degré, des enseignants exercent, en plus de leur fonction d'enseignement, des charges de direction, pour laquelle ils sont très peu déchargés. L'annonce de la suppression d'emplois aidés dans l'éducation nationale pose alors de réelles difficultés d'organisation dans les écoles. Le travail des aides administratives est reconnu par tous et est devenu indispensable au bon fonctionnement de l'école. Sans ces personnels, ce sont de nombreuses missions qu'il sera difficile de réaliser. Les directeurs d'école, qui ont déjà de lourdes tâches administratives à accomplir, ne pourront plus faire face à toutes les sollicitations : de secrétariat, standardiste, portier, médiateur, enquêteur... Les retards s'accumulent, les informations circulent plus lentement et le travail d'enseignement en subit les conséquences, à la fois pour l'enseignant mais aussi pour les élèves. C'est pourquoi il souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage de faire pour pallier les difficultés que vont rencontrer les écoles dans leur organisation.

Suppression du poste de bibliothécaire du groupe scolaire de l'Orme au Chat à Ivry-sur-Seine

3113. – 8 février 2018. – **M. Pascal Savoldelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** au sujet de la suppression du poste de bibliothécaire du groupe scolaire de l'Orme au Chat à Ivry-sur-Seine. En effet, le poste d'aide administrative, sous contrat unique d'insertion, est supprimé depuis le 31 janvier 2018. Concrètement, cela signifie que personne ne sera affecté à la gestion d'une bibliothèque qui profite pourtant aux 500 élèves de maternelle et de primaire de cet établissement prioritaire. Alors que le maire de la commune a déjà interrogé le Gouvernement sur la question, les parents d'élèves ont organisé de façon légitime une opération « école morte » le 24 janvier 2018 contre la suppression du poste. Inquiet quant à ce que représenterait la possible fermeture de la bibliothèque pour les enfants d'Ivry-sur-Seine, il sollicite sa bienveillance afin que soit maintenu le poste et in fine la continuité du service public.

Difficultés d'établissements scolaires sarthois

3117. – 8 février 2018. – **M. Louis-Jean de Nicolaÿ** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent plusieurs établissements scolaires sarthois liées au nombre important de professeurs absents non remplacés de même qu'à la non-nomination d'enseignants, que ce soit dans les filières générales comme dans les filières technologiques ou professionnelles. Le rectorat ainsi que le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) ont été dûment alertés sans pouvoir apporter de solution pérenne (stock de titulaires remplaçants et d'enseignants contractuels déjà épuisé pour l'année scolaire en cours). Certes la mise en place du dispositif « emplois d'avenir professeur » est un bon signal, mais celui-ci ne produira ses effets qu'à beaucoup plus long terme et la situation actuelle préoccupante creuse chaque jour un peu plus les inégalités entre les différents établissements ; et trop souvent en milieu rural, ce qui accentue la fracture territoriale en termes d'attractivité. Aussi, il lui demande quelles actions immédiates il compte mettre en place afin que soit effectivement garanti le droit à l'enseignement pour tous.

Cours de religion en Alsace-Moselle

3140. – 8 février 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le régime des cultes applicable en Alsace-Moselle inclut les cours de religion dans les écoles. Les quatre cultes dits « reconnus » sont : catholique, israélite, protestant luthérien et protestant réformé. L'enseignement religieux s'effectue pendant les horaires obligatoires, les enfants pouvant bien entendu en être dispensés à la demande des parents. De plus, les chargés de cours de religion sont rémunérés par l'État. Cependant par le passé, un parlementaire mosellan a proposé de bouleverser le droit existant en introduisant le culte musulman dans le régime dit concordataire, y compris pour le financement des mosquées par les communes et pour les cours de religion. Une décision du Conseil constitutionnel a heureusement cantonné le champ du droit local en précisant que la légitimité de celui-ci reposait exclusivement sur ses racines historiques ; de ce fait, il n'est pas possible de créer un droit local supplémentaire par rapport à l'héritage juridique existant lors du retour de l'ex Alsace-Lorraine à la France. La question aurait donc pu être clarifiée, ce qu'a d'ailleurs entériné un rapport récent de l'observatoire de la laïcité. Cependant, le parlementaire susvisé et d'autres responsables sont revenus à la charge. L'institut du droit local (IDL) a alors proposé de contourner les garde-fous posés par le Conseil constitutionnel. S'exprimant dans la presse (Républicain Lorrain du 21 novembre 2017), le président de l'IDL a ainsi évoqué l'artifice

consistant à assimiler les cours de religion à un « enseignement interreligieux ». Selon lui « il ne s'agirait plus d'un enseignement confessionnel comme aujourd'hui mais de culture religieuse dans le sens large, ce qui permettrait d'y inclure le culte musulman ». Elle lui demande si la loi Falloux (15 mars 1850) et les dispositions annexes permettent sans changement législatif, de rebaptiser l'enseignement religieux sous le qualificatif d'enseignement interreligieux dans le seul but d'en faire profiter le culte musulman. Le cas échéant, elle souhaiterait savoir si cela permettrait comme certains le réclament de rémunérer les enseignants donnant les cours de religion musulmane. Enfin elle lui demande s'il ne serait pas discriminatoire d'édicter une mesure ostensiblement motivée par le culte musulman alors que de nombreuses autres religions sont pour le moins, tout aussi dignes d'intérêt (chrétien orthodoxe, hindouiste, bouddhiste...).

Situation de l'école Pajol

3147. – 8 février 2018. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'école Pajol dans le 18^e arrondissement de Paris. Dans le cadre de la mise en place de la réforme « CP à 12 » il y est envisagé la création de deux classes de cours préparatoire (CP), à 14 et 15 élèves, à partir de la rentrée prochaine et ce, sans créer de poste supplémentaire en cours élémentaire, mais en fermant une classe de maternelle. La conséquence directe serait une hausse des effectifs au sein des trois classes de maternelles restantes et des quatre autres classes élémentaires qui atteindraient 27 élèves par classe en comptant les élèves des unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS). C'est pourquoi la communauté scolaire estime que l'application de cette réforme sans moyens supplémentaires mettrait à mal le projet de leur école qui repose essentiellement sur un principe de classes multi-âges, de décroisement et d'inclusion des élèves en situation de handicap. Il est à noter que ce projet a été validé par le rectorat. La communauté scolaire demande également l'ouverture d'un poste d'enseignant pour créer une classe de cours élémentaire supplémentaire sans supprimer une classe de maternelle. Il lui demande quelles réponses il compte apporter à ce sujet.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES

502

Moyens consacrés à la lutte contre le harcèlement sexuel au travail

3119. – 8 février 2018. – **M. Jérôme Durain** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur les interrogations qui subsistent concernant la réalité des moyens consacrés à la lutte contre le harcèlement sexuel au travail et plus généralement à l'égalité entre les femmes et les hommes. Alors que le Président de la République a consacré l'égalité entre les femmes et les hommes grande cause du quinquennat, certains calculs pointent des moyens insuffisants pour assumer cette ambition. Le Président de la République a également déclaré que « la lutte contre le harcèlement sexuel au travail était inscrite au titre des priorités de l'inspection du travail mais sans moyen supplémentaire ». Une association spécialisée dans cette lutte, l'association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT), a annoncé récemment qu'elle devait fermer son accueil téléphonique, ne pouvant plus « répondre à tous » et « assurer la défense des victimes » avec ses moyens actuels. Considérant que cette situation démontre l'impossibilité pour le Président de la République d'honorer ses engagements s'il ne reconsidère pas l'ampleur des moyens consacrés à la grande cause qu'il a choisie pour son quinquennat, il lui demande quelles améliorations budgétaires peuvent être envisagées. Par ailleurs, il appelle de ses vœux une réponse rapide et adaptée concernant la situation spécifique de l'AVFT, dont le nombre de saisines a doublé entre 2015 et 2017, année lors de laquelle 223 femmes l'ont sollicitée.

Manque de moyens pour les associations luttant contre les violences faites aux femmes

3121. – 8 février 2018. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur la situation de l'association contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT). En effet, cette association reconnue comme étant une référence en matière d'accompagnement des femmes victimes de harcèlement et de violences sexuelles au travail vient d'être contrainte de fermer son standard d'accueil et d'écoute téléphonique. Face au nombre croissant de demandes, cette association n'a tout simplement plus les moyens suffisants pour répondre. Si l'on peut se féliciter d'une certaine libération de la parole des femmes et d'une volonté de ne plus laisser l'impunité régner, il est inquiétant de voir que les associations luttant contre les violences faites aux femmes subissent les réductions budgétaires, la suppression des contrats aidés. L'AVFT a plusieurs fois alerté sur cette situation, sans réponse. Aussi elle lui

demande si elle entend débloquent en urgence des moyens pour l'AVFT et pour les autres associations qui œuvrent pour l'égalité entre les femmes et les hommes et notamment pour la lutte contre les violences faites aux femmes. Elle lui rappelle que le Président de la République s'est engagé à en faire une grande cause du quinquennat.

Situation de l'association européenne contre les violences faites aux femmes au travail

3131. – 8 février 2018. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes sur la situation de l'association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT). Spécialisée dans l'accompagnement des victimes de harcèlement sexuel au travail, cette association, dont le travail est reconnu partout en France, vient d'annoncer qu'elle fermait son accueil téléphonique jusqu'à nouvel ordre. Ses responsables indiquent être submergés par un « flot ininterrompu de saisines des femmes victimes de violences sexuelles au travail mais aussi de professionnels à la recherche d'informations ». Ils ne sont, par conséquent, plus en mesure de répondre à tout le monde et d'assurer leur travail de défense de nouvelles victimes. Or, cette association ne bénéficie d'aucun soutien financier des ministères de la justice et du travail, en complément de la subvention qui lui est allouée au titre du « programme 137 » dévolu à l'égalité femmes-hommes, qui est l'un des plus petits budgets de l'État. L'AVFT fonctionne sans augmentation de subventions et donc d'effectifs depuis treize ans... En 2014 déjà, elle avait dû temporairement fermer son standard et arrêter d'ouvrir de nouveaux dossiers pendant sept mois, pour pouvoir avancer le travail sur les dossiers déjà en cours. Mais cette alerte n'avait alors pas suscité la moindre réaction des pouvoirs publics. À la suite des affaires médiatiques de l'année 2017, l'association a à nouveau à faire face à de nombreuses difficultés : le nombre de saisines de victimes avait plus que doublé entre 2015 et 2017. Les femmes ont besoin d'une structure leur permettant de faire concrètement avancer leurs démarches, dans une perspective qui allie compétences juridiques et militantes. Considérant que le Président de la République a affirmé, en novembre 2017, que la lutte contre le harcèlement sexuel au travail était inscrite au titre des priorités de l'inspection du travail, il convient d'aller plus loin que des effets d'annonce et de mettre des moyens supplémentaires pour cela ! En conséquence, il lui demande de prendre les mesures rapides et efficaces permettant à l'association de continuer à se concentrer sur le soutien de qualité aux personnes qui la saisissent, plutôt que sur ses difficultés financières.

503

Égalité salariale dans la fonction publique territoriale

3142. – 8 février 2018. – Mme Michelle Meunier interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes au sujet de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes dans la fonction publique territoriale. Les écarts de salaires, au plan national, et tous temps de travail confondus s'élèvent à 31 % de salaire en plus en moyenne pour les hommes. Dans la fonction publique territoriale, la différence est de 11 % en moyenne au détriment des femmes. Cette situation est parfois expliquée au regard de la technicité et des niveaux de compétence requis : beaucoup de femmes occupent des postes de catégorie C, moins qualifiés avec de moindres traitements. Pourtant, si on y regarde de plus près, certaines disparités de traitement ne peuvent pas s'expliquer par des différences de qualification ou par la sous-représentation des femmes dans les postes d'encadrement ou à responsabilité. À preuve, la situation des médecins employés dans les collectivités, postes fréquemment occupés par des femmes. Dans le département de la Loire-Atlantique, tous les postes de médecins de l'administration départementale sont occupés par des femmes. Bien qu'étant parmi les plus qualifiées de la fonction publique territoriale, leur rémunération est inférieure en moyenne de 19,5 % par rapport à leur homologues hiérarchiques du cadre d'emploi des ingénieurs, postes occupés à plus de 70 % par des hommes. Pour remédier à ces écarts de salaire intolérables, les employeurs de la fonction publique territoriale aimeraient pouvoir augmenter la rémunération des agents concernés. Pourtant, la réglementation en vigueur s'y oppose : les traitements étant contraints par les plafonds de rémunération, tant pour la grille indiciaire que pour le régime indemnitaire. Elle lui demande quelles actions elle compte mettre en œuvre pour changer ces plafonds et permettre d'atteindre l'égalité réelle qu'elle appelle de ses vœux.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Ouverture d'un quatrième département à l'institut universitaire de technologie de Thionville-Yutz

3084. – 8 février 2018. – M. Jean-Marie Mizzon interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la suite donnée au dossier de candidature déposé par le directeur de l'institut universitaire de technologie (IUT) de Thionville-Yutz afin d'ouvrir, à l'IUT de Thionville-Yutz, un quatrième département : « hygiène, sécurité et environnement » (HSE). Cet IUT, soutenu financièrement par la

communauté d'agglomération Portes de France-Thionville depuis plus de dix ans maintenant, gagnerait à développer en son sein une filière de formation dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité industrielle. Cela relèverait même de la simple logique tant les industries de l'automobile, de la métallurgie et de la production d'énergie - avec le site EDF du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Cattenom - sont nombreuses sur le territoire et recherchent des personnels qualifiés dans ces domaines précis. En conséquence, il demande quelle suite peut être donnée à ce dossier de candidature qui correspond parfaitement à la volonté de la communauté d'agglomération Portes de France-Thionville de développer l'enseignement supérieur en Moselle.

Accessibilité des étudiants sourds à l'enseignement supérieur

3125. – 8 février 2018. – **Mme Brigitte Micouveau** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'accessibilité des étudiants sourds aux études supérieures. En accord avec l'article L. 112-3 du code de l'éducation, une très grande majorité de ces étudiants a choisi la langue des signes comme langue première car elle leur permet de construire un raisonnement de manière plus sophistiquée que la langue orale pratiquée par certains d'entre eux. Or, bientôt treize ans après l'adoption de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, force est de constater que la présence d'interprètes en langue des signes est encore bien trop insuffisante dans les établissements d'enseignement supérieur français. À ce titre, il est regrettable de constater qu'au niveau européen, la France fait partie des mauvais élèves, bien loin derrière l'Angleterre, l'Espagne, la République tchèque ou encore les Pays-Bas qui ont su se doter de dispositifs efficaces et se donner les moyens d'une accessibilité totale aux études supérieures pour les étudiants sourds. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement pour permettre à tous les étudiants sourds de bénéficier d'une accessibilité totale à l'enseignement supérieur.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Devenir de l'Alliance Française

3069. – 8 février 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les menaces qui obèrent l'avenir de la Fondation Alliance Française. La Fondation coordonne 834 Alliances Françaises dans 132 pays, en un réseau d'associations autonomes de droit local. Elle a pour mission de développer et de faire rayonner la langue et la culture françaises dans le monde. Ses actions touchent plus de 450 000 personnes. Or plus du tiers des administrateurs de la Fondation, dont son président, ont annoncé leur démission, invoquant une situation financière incompatible avec la poursuite des activités. Les différents acteurs sont légitimement inquiets face aux scénarios de restructuration évoqués, qui leur font craindre pour leurs emplois, mais aussi pour les moyens alloués à leurs missions et la place du partenariat avec l'État. Face à la menace de dissolution, il lui demande ce qui peut être envisagé afin de soutenir l'action essentielle du réseau de l'Alliance française et de ne pas mettre en péril le développement de la francophonie.

Maintien du principe de la « neutralité du net »

3182. – 8 février 2018. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le nécessaire maintien de la « neutralité du net » en France, en Europe et dans le monde. Selon le principe de la neutralité du net, les opérateurs doivent traiter les paquets de données qu'ils acheminent sans discrimination. Les fournisseurs d'accès à internet ne doivent pas, selon ce principe, réduire la vitesse de la bande passante de ces contenus, ou encore faire payer aux fournisseurs de service ou aux utilisateurs finaux un internet plus rapide. Cette égalité de traitement permet l'accès de tous à toutes les informations contenues sur le réseau global. Le Parlement européen a pris des décisions en vue de protéger cette neutralité, fondement indispensable d'un internet en tant que bien commun numérique mondial. En Inde la direction de la régulation des télécommunications a récemment publié une série de recommandations visant à asseoir la neutralité du net dans le pays, qualifiant internet de « plate-forme ouverte » devant être protégée à tout prix. Parallèlement la déréglementation et l'ouverture à la concurrence des services publics des télécommunications en France et dans le monde ont pour conséquence que nombre de forces économiques, dont les opérateurs de télécoms privés, agissent pour remettre en cause ce principe fondamental. Ainsi le 14 décembre 2017 la commission fédérale des communications aux États-Unis (FCC) a voté la suppression du principe de neutralité du net. Cette décision est une grave régression. Elle fragilise encore plus le maintien et la mise en œuvre de ce principe en France et dans le monde. Aujourd'hui déjà certaines multinationales profitent du vide juridique existant dans de nombreux pays,

africains notamment, pour le mettre en cause et sont à la manœuvre pour inspirer des législations en ce sens. Quant à l'organisation des Nations unies (ONU) elle s'est déclarée extrêmement inquiète de la décision de la FCC et a déclaré que la neutralité du net est un principe très important pour assurer un accès étendu à l'information pour tout le monde. Compte tenu du fait qu'internet doit rester un bien commun numérique mondial et que la mise en cause de ce principe serait une défaite pour les idées démocratiques et nuisible au développement économique, il lui semblerait nécessaire que la France soit à l'initiative d'un débat à l'assemblée générale de l'ONU portant sur les règles et des moyens adéquats pour garantir la neutralité du net dans le monde entier. Dans ce cadre une des propositions dans ce débat pourrait être qu'il y ait dans les différents États une péréquation tarifaire qui garantisse l'égalité territoriale en faisant les investissements nécessaires financés par une fiscalité adaptée à une taxation de l'activité réelle des entreprises comme Google, Apple, Facebook, Amazon et Microsoft (GAFAM) et Netflix, Airbnb, Tesla et Uber (NATU) dans les différents pays.

INTÉRIEUR

Devenir des machines à voter

3060. – 8 février 2018. – **Mme Christine Lavarde** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'utilisation des machines à voter évoquée dans la feuille de route du ministère de l'intérieur publiée au mois de septembre 2017. À l'occasion d'une question orale discutée lors de la séance du 5 décembre 2017 (*Journal officiel* des débats du Sénat du 6 décembre 2017 - page 7185), le Gouvernement a détaillé les raisons qui ont justifié la mise en œuvre du moratoire sur les machines à voter : allongement des délais d'attente dans les files de vote ; coût pour les communes et l'État ; problématique de confiance de la part des citoyens. Concernant les délais de vote, si la première occurrence du vote avec machine peut dérouter certains électeurs, dès lors que la pratique est devenue un usage, la procédure de vote est accélérée. Par ailleurs, le vote des personnes à mobilité réduite est facilité : dispositif adapté pour les déficients visuels, absence de gêne pour insérer le bulletin, accéder à l'isoloir et à l'urne pour les personnes à mobilité réduite. Concernant les coûts, l'utilisation de machines à voter permet de ne pas imprimer puis faire acheminer l'ensemble du matériel de vote. Pour les collectivités déjà équipées, l'amortissement des machines est compensé par les économies en matière de personnel pour tenir les bureaux de vote. En effet, dans les grandes agglomérations, la mobilisation des élus et de citoyens volontaires ne permet pas de remplir l'ensemble des bureaux. L'interdiction éventuelle d'un matériel non encore complètement amorti constituerait une perte réelle et non négligeable pour les collectivités. Concernant la perte de confiance de la part des citoyens, si tel était bien le cas, il est étonnant qu'un tiers des communes du département des Hauts-de-Seine, soit 37,46 % du corps électoral, ait choisi de recourir à des machines. Les machines à voter dites mécaniques fonctionnent en autonomie avec leur propre disque dur et ne sont reliées à aucun réseau informatique. On ne peut donc pas leur prêter des risques « cyber » comme le laissait entendre la réponse à la question orale. Les machines à voter mécaniques sont de simples « caisses enregistreuses » qui évitent les erreurs humaines lors des dépouillements. Par ailleurs, le protocole de préparation avant chaque élection est très strict, avec notamment l'intervention d'un huissier. Le Conseil constitutionnel a d'ailleurs jugé qu'au vu des spécifications techniques imposées aux machines à voter, de la procédure d'agrément qui leur est applicable et des contrôles dont elles font l'objet, le secret du vote est préservé (décision n° 2012-514 du 10 mai 2012 portant proclamation des résultats de l'élection du Président de la République). Le Conseil d'État a également considéré que dans ces conditions l'utilisation des machines à voter ne peut ni avoir entaché l'expression des suffrages, ni porté atteinte à la sincérité du scrutin (décisions n° 329109 du 25 novembre 2009 et n° 337945 du 1^{er} décembre 2010). Les fonctionnalités techniques des machines à voter permettent donc de garantir la sincérité du scrutin. Enfin, l'usage des machines à voter s'inscrit dans une logique de modernisation de l'action publique prônée par le Gouvernement. Il permet de réduire l'empreinte carbone des opérations de vote. Aussi, au vu de ces éléments, elle lui demande de bien vouloir maintenir le périmètre actuel des communes utilisatrices de ces machines à voter.

Cartes grises

3072. – 8 février 2018. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les dysfonctionnements du système d'édition des permis de conduire et cartes grises dus à la dématérialisation généralisée des procédures administratives depuis le 6 novembre 2017. Dans un souci de modernisation des services de l'État, la préfecture a délégué les procédures d'obtention des cartes grises à un site internet, l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Depuis la fermeture des guichets en préfecture, ce site est l'unique moyen d'effectuer une demande de carte grise. Or, l'ANTS a connu de nombreux « bugs » informatiques,

que ce soit des problèmes de maintenance du site internet, des difficultés de connexion pour les utilisateurs, des rejets de dossiers, ce qui a automatiquement entraîné d'importants retards sur l'obtention des cartes grises et l'immatriculation des véhicules. Ce problème national est préoccupant pour les professionnels de l'automobile, concessionnaires, revendeurs, qui ont financé des voitures mais ne peuvent aujourd'hui les livrer sans cartes grises. Il concerne aussi les automobilistes, dont certains circulent alors même que leur situation n'est pas régularisée. Il souhaiterait connaître les mesures mises en place pour pallier à ces dysfonctionnements.

Protection contre le risque inondation et responsabilité de l'État

3080. – 8 février 2018. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les attentes des élus concernant le rôle et les missions de l'État au regard de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018. Alors que de nombreux territoires subissent d'importantes inondations, force est de constater que la compétence GEMAPI soulève toujours de nombreuses questions en matière d'organisation, de responsabilité et de charges financières, non résolues par la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations. Une approche par bassin versant devrait être à la base de cette organisation, en lien avec les compétences d'aménagement des communautés. Comme l'indique l'association des maires de France, le financement des digues et la responsabilité qui en découle doivent demeurer à la charge de l'État qui devrait mettre en œuvre les moyens financiers idoines pour accompagner les territoires. Or, les prélèvements opérés par l'État sur les budgets d'intervention des agences de l'eau et le plafonnement du fonds dit « Barnier » prévu dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 alors que les catastrophes naturelles se multiplient inquiètent les élus. En conséquence, il lui demande si la conférence nationale des territoires va se saisir de la question du rôle et des missions de l'État concernant la compétence GEMAPI et plus particulièrement de la problématique des systèmes d'endiguement, des digues domaniales et d'autres questions liées à l'organisation générale du dispositif GEMAPI et à son périmètre de responsabilité.

506

Limitation de vitesse à 80 kilomètres par heure

3083. – 8 février 2018. – M. Jean-Pierre Moga interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le projet de réduction de la limitation de vitesse autorisée sur les routes départementales et nationales à 80 kilomètres par heure. À compter de juillet 2015, pour déterminer l'impact de cette mesure sur l'accidentologie, une expérimentation a été menée sur trois portions des routes nationales RN 7, 57 et 151. Elle devait prendre fin en juillet 2017. Or, aucun bilan officiel de cette expérimentation sur l'accidentologie n'a jamais été rendu public. Cet abaissement de 10 kilomètres par heure de la vitesse maximale autorisée a des conséquences sur les habitants des territoires ruraux qui n'ont pas d'alternative à la voiture pour se déplacer ou se rendre à leur travail. Pourtant, les autres facteurs, tels le téléphone portable au volant, l'alcoolémie ou les stupéfiants sont plus accidentogènes que la vitesse à 90 kilomètres par heure. Compte tenu de ce contexte, il s'oppose à une généralisation de la limitation de vitesse à 80 kilomètres par heure. Il souhaite que le Gouvernement lui communique les résultats de l'expérimentation qu'il a menée, et particulièrement les chiffres de l'accidentologie.

Moyens alloués aux services déconcentrés de l'État pour mettre en œuvre leurs missions

3092. – 8 février 2018. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les conclusions du rapport de la Cour des comptes « Services déconcentrés de l'État, Clarifier leurs missions, adapter leur organisation, leur faire confiance » publié en décembre 2017. Dans ce rapport, la Cour des comptes pointe des missions « délaissées ou incomplètement exercées » par les services déconcentrés de l'État avec pour conséquence une dégradation du service rendu aux administrés ou aux collectivités. Elle cite, à titre d'exemple, l'allongement des délais d'instruction en matière d'installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) ou encore des demandes d'aide pour les agriculteurs au titre de la politique agricole commune (Direction départementale des territoires et de la mer). Elle relève aussi des dysfonctionnements dans la réalisation des missions régaliennes de contrôle. Plus inquiétant encore, la Cour des comptes émet des doutes sur la capacité de certains services à répondre à des crises sanitaires importantes. Ces constats sont indissociables selon la Cour des comptes d'un affaiblissement des moyens accordés par l'État à ses services déconcentrés, alors qu'en parallèle ils ont vu leurs prérogatives se renforcer notamment en matière de sécurité, en

particulier de lutte contre le terrorisme, ou encore en matière de cohésion sociale (développement du service civique). Aussi, il lui demande les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour permettre aux services déconcentrés de l'État de réaliser correctement leurs missions.

Trafic de contrefaçons de médicaments

3099. – 8 février 2018. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le trafic de « faux » médicaments en France. En 2017, une enquête et des actions menées par les services d'Europol et les autorités douanières de neuf pays européens, dont la France, dans le cadre de l'opération MISMED (pour « misused medicines »), ont permis la saisie de 75 millions de médicaments et de produits dopants pour une valeur marchande estimée à plus de 230 millions d'euros. L'office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle estime que la contrefaçon de médicaments pourrait coûter 10 milliards d'euros par an au secteur pharmaceutique au niveau européen. La France n'échappe pas à ce phénomène puisqu'en 2016, 4,2 millions de comprimés ont été saisis, constituant un record. Récemment, le 26 septembre 2017, les douanes françaises ont annoncé avoir mis la main sur 433 000 produits de santé illicites et 1,4 tonne de produits de santé. Si les ateliers de fabrication de ces médicaments sont souvent installés à l'étranger (en Asie notamment), certains sont situés sur le territoire français et exportent leur production illicite vers d'autres pays, comme l'a montré la découverte d'un site de production à Cherbourg au début de l'année 2017. L'essor de ce trafic est particulièrement inquiétant en matière sanitaire, les produits vendus et consommés n'étant pas soumis aux règles qui encadrent le secteur pharmaceutique et leur composition ne pouvant pas être contrôlée. Par ailleurs, ces médicaments sont le plus souvent achetés via des sites internet, qui apportent des informations dont la fiabilité n'est pas vérifiée voire même qui préconisent des usages différents de ceux pour lesquels ils sont destinés. Aussi, il lui demande les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de mettre fin au trafic de « faux » médicaments observé en France et plus largement en Europe.

Délivrance des cartes grises et des permis de conduire

3100. – 8 février 2018. – **M. Éric Bocquet** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les problématiques récurrentes liées à la délivrance des cartes grises et des permis de conduire. Depuis la mise en place de la dématérialisation, le 6 novembre 2017, et l'obligation d'effectuer les démarches sur le site internet de l'agence nationale des titres sécurisés ou par un prestataire privé habilité contre paiement, plusieurs usagers, particuliers comme professionnels, l'ont alerté sur les nombreux problèmes qu'ils ont pu rencontrer. Ces derniers ont les pires difficultés à se voir délivrer leur carte grise ou leur permis de conduire, malgré d'ailleurs les annonces des services de l'État quant à l'amélioration du dispositif. En effet, au-delà du fait que cette dématérialisation met de côté un pan entier de nombreux administrés qui n'ont malheureusement pas accès à internet, beaucoup d'autres rencontrent d'énormes difficultés à faire aboutir leurs demandes. La plateforme est saturée et il y a de trop nombreux dysfonctionnements liés au serveur, sans compter la lenteur dans le suivi de dossier, la difficulté à avoir un interlocuteur, la non-délivrance du code de cession ou encore l'impossibilité de procéder au paiement. Alors même que le ministère justifiait cette dématérialisation par une facilitation des démarches administratives, celle-ci est surtout devenue un vrai calvaire et un véritable parcours du combattant pour des usagers désemparés. Là encore, le « tout informatisé » ne remplace pas le contact humain direct. Aussi, il lui demande si des améliorations du service sont envisagées et si des procédures adaptées, notamment d'accompagnement, seront mises en place pour mettre fin à ces difficultés.

Répression des dépôts sauvages d'ordures ménagères

3105. – 8 février 2018. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la répression des dépôts sauvages d'ordures ménagères. En effet, de nombreux maires rencontrent des difficultés dans la lutte contre les dépôts sauvages d'ordures ménagères sur les voies publiques, entre autres. Les maires déposent des plaintes auprès des services de gendarmerie ou de police de leur secteur contre le ou les auteurs « suspectés » d'être à l'origine de ces infractions. Toutefois, ces actions sont rarement suivies par des effets concrets, c'est-à-dire des poursuites pénales. Globalement, cette situation donne malheureusement le sentiment aux élus concernés par ces actes de délinquance d'être abandonnés par la « justice » et de ne pas être soutenus par la République. Aussi, il lui demande quelles actions ou mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour lutter efficacement contre les dépôts sauvages d'ordures ménagères qui tendent à se développer.

Insuffisance de communes habilitées à délivrer les cartes d'identité

3111. – 8 février 2018. – M. Daniel Dubois attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le nombre insuffisant de communes habilitées à délivrer la carte d'identité dans le département de la Somme. En effet, le département de la Somme fait partie des départements dont les nombreuses communes, soit 779 au total, ont la particularité d'être très rurales. Dans ce contexte, seules seize communes ont été retenues et trois grands nouveaux territoires ne sont pas couverts. Afin de rendre ce service au plus près du terrain et de façon équitable dans une ruralité qui est trop souvent malmenée, il demande au Gouvernement s'il prévoit d'autoriser de nouvelles communes, comme d'anciens chefs-lieux de canton, par exemple, à délivrer ces titres dans ce département très rural.

Projet de réduction de la vitesse

3122. – 8 février 2018. – Mme Isabelle Raimond-Pavero appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le projet de réduire la limitation de vitesse de 90 à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles à deux voies sans séparateur. Cette proposition a pour objectif de limiter les effets de la vitesse, facteur le plus souvent impliqué dans les accidents mortels. Toutefois, on constate que dans la majorité des cas, il s'agit de grands excès de vitesse, supérieurs à 50 km/h au-dessus de la limitation autorisée. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures peuvent être proposées afin d'apporter une véritable réponse aux problèmes liés aux situations de vitesse excessive ou inadaptée.

Promotion d'un agent employé par deux collectivités

3126. – 8 février 2018. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le cas d'un agent de la fonction publique territoriale qui dispose d'une autorisation de cumul lui permettant d'être secrétaire de mairie à temps partiel dans une commune tout en ayant le conseil régional comme employeur principal. Il lui demande si le maire peut adresser au centre de gestion une proposition d'inscription pour une promotion au grade de rédacteur principal ou si seul le président de la région a ce pouvoir.

Modalités de la destitution d'un vice-président d'intercommunalité

3129. – 8 février 2018. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le fait que lorsqu'un président d'intercommunalité retire ses délégations à un vice-président ou lorsqu'un maire retire ses délégations à un adjoint, il doit ensuite proposer au conseil communautaire ou au conseil municipal la destitution de l'intéressé de sa fonction de vice-président ou d'adjoint. Il lui demande si le vote correspondant doit s'effectuer à bulletins secrets ou si le président ou le maire peut y faire procéder par un scrutin public.

Délivrance des cartes grises et permis de conduire

3133. – 8 février 2018. – Mme Marie Mercier appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les problématiques rencontrées par un grand nombre de Français au sujet du changement ou de l'obtention de leur carte grise. Depuis le 6 novembre 2017, les demandes relatives au certificat d'immatriculation et au permis de conduire ne peuvent plus être déposées en préfecture ou sous-préfecture. La nouvelle procédure nécessite de passer par la plateforme de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS), avec possibilité de déléguer cette opération à un prestataire privé habilité. Or, la plateforme ANTS se caractérise par de nombreux dysfonctionnements qui aboutissent à des situations très gênantes pour les usagers, particuliers et professionnels. La liste des complications est longue : impossibilité de faire la déclaration de cession d'automobile sur le site, absence de prise en compte de cas spécifiques à l'image des véhicules en location avec option d'achat ou provenant de l'étranger, refus de paiement en ligne avec pour conséquence des situations intenable pour les professionnels en termes de stockage et de trésorerie, difficultés à se voir délivrer des immatriculations en WW, et enfin des délais incompréhensibles pour la délivrance des permis de conduire. Aussi, elle souhaite savoir quelles sont les solutions il compte apporter pour remédier à ces blocages systématiques.

Situation des départements face à la charge des mineurs non accompagnés

3138. – 8 février 2018. – M. Alain Fouché attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, au sujet de la situation préoccupante des départements face à l'arrivée massive de mineurs non accompagnés (MNA). En effet, la seule charge pèse sur cette collectivité qui doit gérer à la fois les situations d'urgence puis la prise en

charge de ces mineurs jusqu'à leur majorité. Dans le département de la Vienne, ce sont 450 MNA qui ont été accueillis en 2017, le double de 2016. Cela entraîne des conséquences à la fois en termes humains mais aussi financiers pour la collectivité qui aujourd'hui ne peut plus faire face à cette situation qui représente pour 2017 un montant de plus de 7 millions d'euros sur son budget de fonctionnement. Par ailleurs, les services de l'aide sociale à l'enfance sont profondément déstabilisés dans leur organisation devant ces demandes de nouvelle nature et de nouvelle ampleur. L'État avait indiqué qu'il prendrait sa part de responsabilité aux côtés des départements ; en octobre 2017, le Premier ministre a déclaré : « L'État assumera l'évaluation et l'hébergement d'urgence des personnes se déclarant mineurs entrants [...] jusqu'à ce que leur minorité soit confirmée ». Les conclusions de la mission engagée par l'assemblée des départements de France (ADF) et l'État se font attendre. Selon les estimations de l'ADF, leur nombre serait passé de 4 000 en 2010 à 25 000 en 2017 et atteindrait plus de 40 000 en 2018. Au-delà des difficultés financières pour la collectivité, cela soulève avant tout la question des conditions de vie de ces mineurs et de leur avenir sur notre territoire. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre en considération la détresse des départements devant cette situation et de lui préciser les mesures qui sont, à ce stade, envisagées pour y faire face.

Écoles de rattachement

3141. – 8 février 2018. – M. Jérôme Durain attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la situation des communes dépourvues d'école publique sur leur territoire. En effet, sur la base des dispositions l'article L. 212-2 du code de l'éducation, selon lequel « deux ou plusieurs communes peuvent se réunir pour l'établissement et l'entretien d'une école », de nombreuses communes ne disposant plus d'école ont procédé à la désignation d'une école de rattachement. En Saône-et-Loire, comme dans d'autres départements, cette réunion de communes aboutissant à la création d'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI) concentré, a très souvent été réalisée dans le cadre d'une simple entente intercommunale prévue à l'article L. 5221-1 du code général des collectivités territoriales. La désignation d'une école de rattachement permettait aux communes n'ayant plus de capacité d'accueil sur leur territoire, faute d'école, de limiter considérablement les cas de figure dans lesquels une participation financière était au profit des communes accueillant leurs élèves. Dorénavant, en établissant un parallèle avec les dispositions de l'article R. 442-44-1 du code de l'éducation qui concernent les écoles privées sous contrat d'association, les services de l'État estiment que la capacité d'accueil d'un RPI concentré ne peut être opposée par la commune de résidence d'un élève dépourvu d'école publique que lorsque le RPI est porté par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Or, l'article L. 212-2 susmentionné ne prévoit pas que le RPI concentré pouvant être créé doit obligatoirement être adossé à un EPCI. Il en va de même pour l'article L.212-8 du code de l'éducation, qui traite quant à lui de la répartition des dépenses de fonctionnement entre la commune de résidence et la commune d'accueil. Le fait d'exiger qu'un RPI soit obligatoirement porté par un EPCI pour que la capacité d'accueil de ses écoles puisse être prise en compte rendrait la désignation d'une école de rattachement purement et simplement inutile. Qui plus est, la création de nouveau syndicat n'étant plus véritablement d'actualité, cela signifierait que la compétence en matière de fonctionnement des écoles soit nécessairement transférée à des EPCI à fiscalité propre, sujet qui est loin de faire l'unanimité aujourd'hui. Il lui demande de clarifier cette situation qui, si elle devait malheureusement s'avérer exacte, rendrait extrêmement complexe la gestion des petites collectivités, ainsi que celle des transports scolaires.

509

Augmentation des accidents impliquant le personnel intervenant sur les autoroutes

3143. – 8 février 2018. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'augmentation observée des accidents affectant le personnel intervenant sur les autoroutes. Selon les statistiques du secteur, ce nombre a augmenté de 75 % en trois ans. En 2017, 175 accidents ont été recensés, soit quatre accidents en moyenne par semaine, tuant un agent et en blessant huit autres. 172 véhicules d'intervention ont été heurtés. En dix ans, huit personnes intervenant sur les autoroutes ont trouvé la mort. Selon les sociétés concessionnaires d'autoroute, une grande majorité des accidents ne saurait être justifiée par les conditions de conduite lors de la survenance de l'accident (visibilité, météo, etc.) mais davantage par des comportements à risque du conducteur, notamment du fait d'éléments détournant son attention de la route (portable, GPS, etc.). Parmi les véhicules à l'origine de ces accidents, les poids lourds seraient surreprésentés. Ils seraient ainsi impliqués dans 58 % des accidents alors qu'ils ne représentent que 14 % du trafic. Aussi, il lui demande les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin d'endiguer la hausse observée d'accidents affectant le personnel intervenant sur les autoroutes.

Prise en charge financière des mineurs non accompagnés

3146. – 8 février 2018. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les difficultés croissantes de la prise en charge par les départements, des mineurs non accompagnés (MNA). Actuellement, l'État verse 1 250 euros par mineur placé, soit cinq jours à 250 euros. Le Gouvernement vient de promettre de participer à hauteur de 30 % du coût correspondant à la prise en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE) des mineurs supplémentaires au 31 décembre 2017 par rapport au 31 décembre 2016. Devant le congrès des présidents des départements à Marseille, le Premier ministre a annoncé 132 millions d'euros de crédits supplémentaires pour aider les départements à faire face à la hausse du nombre de MNA, suite à la crise migratoire. Or, le coût réel de l'accueil des mineurs est de 40 000 euros par an et par mineur, de sorte que la prise en charge ne correspond pas à la réalité de la dépense engagées par les conseils départementaux. De plus, la politique migratoire est la conséquence directe des choix gouvernementaux en la matière et ne dépend que de l'État. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend bien aider les départements et prendre en charge le coût réel de l'accompagnement des mineurs.

Communauté de communes gestionnaire de fait

3150. – 8 février 2018. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur le cas d'une communauté de communes qui gère des équipements ne correspondant pas à ses compétences statutaires. Il lui demande si elle peut être regardée comme étant gestionnaire « de fait ».

Communication de justificatifs dans le cadre de l'attribution de marchés publics

3152. – 8 février 2018. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur le fait que les entreprises candidatant pour l'obtention de marchés publics de collectivités et d'établissements publics de coopération intercommunale sont tenues de produire, en vue de l'attribution de marchés publics divers justificatifs mettant en évidence le respect par ces entreprises candidates des dispositions à caractère social et fiscal. Une fois le marché obtenu, l'entreprise titulaire doit à nouveau produire les mêmes documents et notamment les documents mentionnés aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail et les attestations fiscales. Ces documents sont donc produits deux fois, une fois au moment de la candidature en vue de l'obtention du marché, une deuxième fois après l'obtention du marché. Il lui demande s'il ne serait pas pertinent de supprimer cette exigence de deuxième communication de pièces déjà communiquées.

Conventions d'occupation temporaire du domaine public

3153. – 8 février 2018. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur que l'ordonnance n° 2017-562 relative à la propriété des personnes publiques est entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2017. Cette ordonnance soumet la conclusion des autorisations privatives du domaine public délivrées en vue d'une exploitation économique à une « procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester ». Il lui demande si ces dispositions nouvelles s'appliquent à des conventions d'occupation temporaire du domaine public, comportant un dispositif de tacite reconduction, et dont le terme autorisant la mise en œuvre de la tacite reconduction est fixé soit avant le 30 juin 2018 soit après.

Coût de l'accueil des migrants

3160. – 8 février 2018. – M. Stéphane Ravier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur quant au coût de l'accueil des migrants dans son département des Bouches-du-Rhône. Il souhaite connaître les modalités de logements de migrants dans sa région, notamment où sont implantés les hôtels accueillant les migrants sur son territoire. et savoir s'ils ont été réquisitionnés, achetés ou loués. Il aimerait connaître le coût journalier de cette opération et savoir quels sont les acteurs au quotidien de cette opération. À l'heure où nombre de ses compatriotes sont dans de graves difficultés financières, et alors qu'ils participent directement à cet accueil de migrants en tant que contribuables, il lui demande de lui transmettre ces informations et souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour faire la transparence la plus totale sur ces dépenses.

Places proposées pour l'accueil de migrants

3161. – 8 février 2018. – M. Pierre Laurent attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les 3 500 places mises à disposition par la caisse centrale des activités sociales des personnels des industries

électriques et gazières (CCAS) pour l'accueil de migrants, suite à une sollicitation de l'État. La CCAS, animée par des valeurs de solidarité, de dignité et de justice et bien que n'ayant pas comme vocation d'assurer l'accueil des réfugiés, avait déjà en 2015 et en 2016 répondu à la demande de l'État pour accueillir des milliers de migrants dans des centres d'accueil et d'orientation (CAO) et des centres d'accueil et d'orientation pour les mineurs isolés (CAOMI). En octobre 2017 les services de l'État ont à nouveau sollicité la CCAS pour qu'elle mette à disposition des hébergements, ce que cette dernière a accepté à l'unanimité des fédérations syndicales qui composent son conseil d'administration. Elle a fait savoir aux pouvoirs publics qu'elle était en capacité de mettre à disposition plus de 3 500 places d'hébergement pour contribuer à un accueil digne de femmes, d'hommes et d'enfants pendant le traitement administratif de leur dossier. Pourtant, les services de l'État concernés n'ont pas utilisé ce potentiel en faveur d'êtres humains qui ont fui la guerre et les persécutions au péril de leur vie contribuant ainsi à la dégradation de la situation constatée par tous sur le terrain. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre en vue d'éviter à l'avenir de tels écueils et d'assurer enfin un accueil digne à ces personnes.

Procédures de renvoi des ressortissants afghans

3165. – 8 février 2018. – M. Joël Labbé attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la situation des ressortissants afghans renvoyés dans leur pays. En effet, la situation sécuritaire est catastrophique en Afghanistan. Selon la mission d'assistance des Nations unies en Afghanistan (MANUA), 11 418 personnes ont été tuées ou blessées en 2016, l'année la plus meurtrière pour les victimes civiles depuis le début 2009. Au cours du seul premier semestre 2017, la MANUA a recensé 5 243 victimes civiles. La situation sécuritaire est telle qu'aucune région de ce pays ne peut être considérée comme sûre, et notamment pas Kaboul, qui constitue la zone la plus dangereuse pour la population. Des civils ont été pris pour cible dans toutes les régions du pays, attaques perpétrées pour la plupart par des groupes armés, notamment par les talibans et l'État islamique. La torture reste une pratique courante. Pourtant, en dépit de l'intensification des violences, les États européens accélèrent les renvois de personnes afghanes venues chercher refuge en Europe. Entre 2015 et 2016, le nombre de personnes renvoyées d'Europe vers l'Afghanistan a triplé, portant ce chiffre à 9 460 personnes. Selon les données publiées par Eurostat, la France a, à elle seule, renvoyé 600 personnes vers l'Afghanistan. L'accord conclu entre l'Union européenne et l'Afghanistan en octobre 2016, qui prévoit l'accélération des expulsions de personnes afghanes par les États européens, n'a fait qu'aggraver la situation. Le 16 octobre 2017, le Défenseur des droits a également dénoncé cette situation, demandant la suspension immédiate de l'application de l'accord entre l'Union européenne et l'Afghanistan. C'est pourquoi il lui demande de suspendre toutes les procédures de renvoi vers l'Afghanistan, en décrétant un moratoire sur les renvois directs depuis la France, et de s'assurer qu'aucun transfert de demandeurs d'asile vers un autre État européen ne puisse avoir lieu s'il existe, depuis cet État, un risque de renvoi vers l'Afghanistan.

Dysfonctionnement dans les procédures dématérialisées de l'administration avec les usagers

3170. – 8 février 2018. – Mme Christine Lavarde attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les citoyens à la suite de la mise en place de procédures dématérialisées. Depuis quelques mois, la délivrance des cartes grises doit se faire via le portail numérique de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Des dysfonctionnements techniques du portail ont empêché bon nombre d'utilisateurs (particuliers et concessionnaires) d'effectuer leurs démarches de façon dématérialisée. Les retards de traitement se sont accumulés, rallongeant les délais de délivrances à plusieurs semaines d'attente, alors qu'habituellement ils étaient de 48 heures. Face aux dysfonctionnements liés au portail numérique, bon nombre de particuliers se sont tournés vers les préfectures pour bénéficier d'un accompagnement physique. Les réponses apportées se sont révélées défaillantes : horaires d'ouverture très restreints du point numérique, mauvaise diffusion de l'information, etc. Il en résulte l'émergence d'un nouveau marché de prestation de service qui, contre rémunération, effectue les démarches en ligne à la place des particuliers. De même, les étrangers souhaitant obtenir la nationalité française doivent désormais prendre obligatoirement un rendez-vous en ligne pour déposer leur dossier. Ces rendez-vous sont ouverts au compte-goutte pour tenir compte de la capacité d'accueil des services préfectoraux : par exemple, les calendriers sont mis en ligne « chaque jour ouvré à partir de 9 heures » : ce mode de fonctionnement contraint les demandeurs à disposer d'une connexion internet, à partir de 9 heures et sur une durée inconnue, pour tester chaque minute si le calendrier est disponible et cela pendant plusieurs jours. Si les démarches engagées par l'administration pour simplifier et dématérialiser les procédures sont louables, il serait souhaitable de pouvoir conserver une possibilité de double dépôt des dossiers par voie numérique mais aussi par courrier, d'une part, pour

pallier les dysfonctionnements des applications et, d'autre part, pour maintenir une égalité d'accès aux services publics. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour répondre aux attentes légitimes des citoyens en matière d'accès aux démarches administratives. `

Nécessité de création d'une filière française du véhicule de lutte contre l'incendie

3172. – 8 février 2018. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les risques pesant sur les entreprises françaises fabricant des véhicules ou des composants de véhicules de lutte contre l'incendie et sur la nécessité de créer une filière française des véhicules de lutte contre l'incendie. Il souligne que la situation du groupe Gimaex, dernier constructeur français d'échelles de pompier, que le tribunal de commerce de Bobigny a placé en redressement judiciaire le 18 janvier 2018, est précaire. Cette entreprise, aidée par l'État, pourrait tout à fait s'intégrer à une telle filière. Il souhaite ainsi rappeler le cas de l'entreprise SIDES, rachetée en 2013 par un fonds « vautour », selon les termes du magazine « Challenges » du 23 novembre 2017, et dont la trésorerie s'est trouvée siphonnée. Celle-ci est à présent reprise intégralement par le Français Armorik Holding. Face aux risques de tels fonds, pour l'emploi et pour les savoir-faire français, il pointe la pertinence de la création d'une filière française du véhicule de lutte contre l'incendie. Il lui demande sa position sur cette question de la création d'une filière française du véhicule de lutte contre l'incendie et souhaite savoir si l'État va œuvrer pour sa réalisation.

Contraventions pour non-désignation de conducteur

3174. – 8 février 2018. – **M. Philippe Dallier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, au sujet des contraventions pour non-désignation de conducteur. Le 1^{er} janvier 2017 est entré en vigueur l'article L. 121-6 du code de la route, créé par la loi n° 2016-1547 du 8 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, disposant que si un véhicule appartenant à une personne morale commet une infraction, le représentant légal reçoit un avis de contravention pour non-dénonciation du conducteur. Cette contravention s'élève à 675 € avec une majoration pouvant aller jusqu'à 1875 €. De nombreux dysfonctionnements ont été soulevés, notamment lorsque les représentants légaux, devant s'auto-dénoncer (ce qu'ils ne font pas instinctivement) reçoivent la contravention. Il s'agit d'un problème récurrent, surtout pour les petites structures où le représentant légal, mentionné sur le certificat d'immatriculation, est toujours le conducteur. Ce flou a d'ailleurs été dénoncé par le Défenseur des droits dans sa décision n° 2017-328 du 15 novembre 2015. Dans cette décision, le Défenseur des droits avait par ailleurs conseillé au ministre de l'intérieur de clarifier le terme « représentant légal » et à la ministre de la justice de prendre une circulaire pour permettre aux officiers du ministère public d'examiner les recours contre ces contraventions. Ainsi, il lui demande comment le Gouvernement compte mettre fin aux dysfonctionnements de cette législation, le chiffre des recettes rapportées à l'État par ces amendes depuis le 1^{er} janvier 2017 et les mesures qui ont été prises pour permettre l'efficacité des recours.

Effectivité de l'accès au marché du travail en France pour les demandeurs d'asile

3176. – 8 février 2018. – **M. Jean-Yves Leconte** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 00557 posée le 20/07/2017 sous le titre : "Effectivité de l'accès au marché du travail en France pour les demandeurs d'asile", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Projets de réforme en matière de scrutins électoraux

3181. – 8 février 2018. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les projets de réforme en matière de droit de vote annoncés par le Gouvernement et particulièrement sur la probable interdiction des machines à voter. Depuis la loi n° 69-419 du 10 mai 1969 modifiant certaines dispositions du code électoral qui a introduit le vote par machine dans le code électoral, l'État a encouragé l'achat par les communes de ces matériels en subventionnant à hauteur de 800 euros chaque appareil. Certes, suite à des difficultés survenues lors du premier tour de l'élection présidentielle de 2007 le Gouvernement a gelé en 2008 le périmètre des communes utilisatrices et, depuis ce moratoire, seules 83 communes concernées en 2007 sont aujourd'hui encore autorisées à utiliser ce dispositif. Mais les communes qui utilisent les machines à voter mettent en avant la simplification du vote tant pour l'électeur que pour les membres du bureau de vote. Ces machines à voter permettent de simplifier l'organisation des scrutins, de gagner un temps précieux dans l'édition des résultats avec l'absence totale de votes nuls et d'en fiabiliser le déroulement puisque la fraude est impossible, le protocole de préparation avant l'élection étant très strict avec notamment l'intervention d'un huissier. En effet, ces machines

n'étant pas connectées à internet ni à aucun réseau, elles répondent parfaitement aux exigences de sécurité réglementaire. Par ailleurs, l'utilisation des machines à voter permet aussi dans certaines communes d'éliminer le problème récurrent de la mobilisation de scrutateurs requis lors des opérations de vote « papier ». Enfin, les électeurs, particulièrement les personnes âgées, les personnes à mobilité réduite ou mal-voyantes plébiscitent l'utilisation de ce dispositif, facile d'accès et rapide. Le Gouvernement entend proposer dans le futur projet de loi d'autres mesures concourant également à la sécurité informatique, juridique et matérielle des scrutins électoraux. L'objectif affiché est de répondre à la crise de la représentation par une simplification du système électoral. Mais, le choix probable d'un vote totalement dématérialisé se heurte aux enjeux de sécurité des systèmes d'information. Ainsi, faire de la suppression d'un dispositif, qui a largement fait ses preuves et qui satisfait pleinement les communes qui l'ont mis en place, un préalable nécessaire à la mise en place du vote électronique paraît incohérent. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir préciser ses intentions et souhaite savoir si les communes qui utilisent des machines à voter pourront continuer à le faire lors des prochains scrutins.

INTÉRIEUR (MME LA MINISTRE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Travail du dimanche

3148. – 8 février 2018. – M. Jean Louis Masson expose à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur le cas d'une commune ayant besoin que certains employés travaillent régulièrement le dimanche. Il lui demande de quelles modalités juridiques ce travail du dimanche est tributaire et si le dispositif peut s'appliquer sans différence à des titulaires ou à des contractuels relevant du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

JUSTICE

Situation des personnels pénitentiaires d'insertion et de probation

3078. – 8 février 2018. – Mme Laurence Cohen interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation des personnels de la filière insertion probation (SPIP). Suite à un protocole d'accord, signé en 2016 avec le précédent gouvernement, portant sur la réforme statutaire de la filière, ces personnels sont en attente de l'entrée en vigueur de cette réforme. Elle prévoyait qu'au 1^{er} février 2018, les personnels pourraient accéder à la catégorie A de la fonction publique, avec ainsi une amélioration de leurs conditions de travail et de formation, une reconnaissance salariale et statutaire. Malgré un avis favorable du comité technique ministériel, le 5 mai 2017, les textes ne sont toujours pas publiés. Et pour cause, le ministère de l'action et des comptes publics aurait émis une réponse défavorable. Ce revirement, même si le gouvernement est différent, est extrêmement préjudiciable pour cette profession qui souffre d'un manque de reconnaissance et qui joue un rôle essentiel pour la réinsertion des personnes détenues ou condamnées. Alors que les recommandations européennes préconisent de limiter à 40 le nombre de condamnés suivi par chaque SPIP, le niveau en France est estimé à 120 voire 130 personnes. Ceci interroge quant à un accompagnement de qualité, quant à l'application de l'individualisation des peines ou encore quant à la prise en charge de publics très spécifiques, comme les personnes condamnées pour des faits de terrorisme ou radicalisées. Dans un contexte actuel de forte mobilisation des personnels pénitentiaires pour dénoncer leurs conditions de travail, elle lui demande comment elle entend intervenir pour que les demandes légitimes des SPIP soient prises en compte.

Situation de la maison d'arrêt de Montauban

3087. – 8 février 2018. – M. François Bonhomme attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation du centre pénitentiaire de Montauban en Tarn-et-Garonne. Comme dans l'ensemble des prisons de France, le climat est très tendu en raison de plusieurs facteurs et le personnel est très inquiet. La situation à la maison d'arrêt de Montauban ne fait que se dégrader. Le personnel a subi quatre agressions en trois mois. Le caractère obsolète, voire défaillant, du matériel à disposition ralentit les délais d'intervention et diminue son efficacité. Les détenus, excédés par la suppression de certaines activités en raison de travaux, sont encore plus difficiles à gérer. Leur population, 209 détenus pour 114 places, a un taux d'occupation de 145 %. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier à la situation des prisons françaises, et plus particulièrement celle de Montauban.

Sous-effectifs flagrants dans les tribunaux de grande instance de l'Hérault

3108. – 8 février 2018. – **M. Henri Cabanel** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation très difficile que connaissent les tribunaux de grande instance (TGI) de l'Hérault en raison du manque patent d'effectifs de magistrats, de greffiers et de fonctionnaires. En ce qui concerne les magistrats, ces TGI se retrouvent sous la moyenne nationale. La France elle-même se situe en fin de classement en Europe, en terme de moyens, avec 72 euros par habitants en France contre 146 euros en moyenne européenne. Cet aspect n'est certainement pas sans lien avec le fait que la justice soit perçue comme moins indépendante en France que dans d'autres pays européens. Au TGI de Montpellier, les magistrats du siège n'étaient que 47 au 1^{er} janvier 2018 pour un effectif prévu de 52 et ne devraient plus être que 44 au 1^{er} juillet 2018, soit un taux de vacance supérieur à 15 %. Ce taux atteint un tiers en ce qui concerne les sections civiles au détriment desquelles se fait la répartition de la pénurie. Le parquet de Montpellier ne compte que 15 magistrats alors que pour atteindre la moyenne nationale il lui en faudrait 23, moyenne nationale qui est quatre fois inférieure à la moyenne européenne. Le TGI de Béziers compte quant à lui 19 magistrats du siège pour un effectif prévu de 23. Il n'y a que 6 magistrats du parquet. Ces chiffres prennent aussi leur sens en étant rapportés à l'évolution de l'activité : avec une moyenne de 120 dossiers par cabinet alors la moyenne nationale est environ de 60 dossiers, le TGI de Béziers a connu l'année dernière une hausse de 15 % des dossiers à l'instruction. Ainsi, l'Hérault, qui est le 19^e département français pour ce qui est de la population et dont le taux de criminalité est supérieur à la moyenne, se trouve dramatiquement sous la moyenne française en ce qui concerne les effectifs judiciaires relevant du ministère de la justice. Cette situation dégradée à l'échelle nationale est connue au point que des candidats aux concours d'entrée à l'école nationale de la magistrature doivent affronter de la part des examinateurs la question de savoir s'ils ont bien pris conscience qu'ils concourent pour se retrouver confrontés à des conditions de travail matériellement difficiles, en sous-effectif. Il lui demande donc quelles mesures concrètes, et selon quel échéancier, elle envisage de mettre en œuvre pour rattraper ce retard choquant et particulièrement préjudiciable aux juridictions judiciaires de l'Hérault et aux justiciables de leur ressort.

Mise en place d'un fichier national des évaluations des mineurs non accompagnés

3144. – 8 février 2018. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les difficultés croissantes de la prise en charge par les départements, des mineurs non accompagnés (MNA). Les départements doivent en effet accueillir ces mineurs dans le cadre d'un dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation encadré par la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance. Juridiquement, les conseils départementaux ont la charge de l'évaluation des enfants qui leur sont présentés comme mineurs et qui ne sont pas accompagnés, au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE). Une fois l'évaluation faite, le procureur est saisi et doit décider s'il y a lieu ou non de considérer l'enfant comme mineur. Si la réponse est négative, il notifie à la personne concernée un refus de prise en charge, ce qui entraîne, de fait, la fin de l'accueil provisoire d'urgence par le conseil départemental. Si la réponse est positive, une décision de placement provisoire s'ensuit et le procureur informe la mission nationale des mineurs non accompagnés gérée par les services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), des évaluations de mineurs dont il a connaissance, afin que la mission puisse réorienter des mineurs lorsque les départements d'accueil sont en sureffectifs, ce qui est bien souvent le cas avec la crise migratoire et l'explosion du nombre de MNA. Il arrive que certains départements destinataires d'un mineur réorienté fassent eux-mêmes une nouvelle évaluation, aux termes de laquelle la minorité est contestée. Cette réévaluation n'est pas interdite mais entraîne une impossibilité de règlement des cas litigieux. C'est la raison pour laquelle il apparaît indispensable de créer un fichier national des enfants évalués. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage la création d'un fichier national des évaluations des mineurs non accompagnés.

Situation des mineurs non accompagnés qui deviennent majeurs

3145. – 8 février 2018. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les difficultés croissantes de la prise en charge par les Départements, des mineurs non accompagnés (MNA). Les départements doivent accueillir ces mineurs dans le cadre d'un dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation encadré par la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance. Juridiquement, les conseils départementaux ont la charge de l'évaluation des enfants qui leur sont présentés comme mineurs et qui ne sont pas accompagnés, au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE). Lorsque ces mineurs deviennent majeurs, ils doivent faire une demande d'asile ou de titre de séjour s'ils ont une identité, mais lorsqu'ils n'ont pas d'identité reconnue, il n'existe aucune solution adaptée. Si l'on regarde ce qui se passe en Allemagne, le

jeune majeur se voit remettre un titre de séjour provisoire et a l'obligation de faire une demande officielle d'asile ou de titre de séjour dans un délai donné. S'il ne le fait pas, il fait alors l'objet d'une obligation de quitter le territoire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des solutions similaires à ce qui se passe chez notre voisin européen pourraient être envisagées.

Situation des héritiers des débirentiers

3158. – 8 février 2018. – M. Jean-Claude Carle appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation des divorcés d'avant la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce, qui ont été condamnés à verser à leur ex-épouse une rente viagère de prestation compensatoire. À la fois dette et prestation alimentaire, cette rente, versée depuis souvent plus de 20 ans, représente en moyenne une somme totale de plus de 150 000 €. Il convient de rappeler qu'après la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000, relative à la prestation compensatoire en matière de divorce, la moyenne des sommes demandées sous la forme de capital et payables en huit ans n'est que de 50 000 €. La loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce a, quant à elle, ouvert la possibilité de demander une révision ou une suppression de cette rente. Toutefois, très peu de divorcés ont utilisé cette procédure, eu égard au coût d'une procédure et à l'extrême incertitude de l'issue (moins de 1 % des requérants ont obtenu gain de cause). Certes, l'amendement modifiant le premier alinéa de l'article 33-VI de loi n° 2004-439, a permis d'améliorer la situation de quelques débirentiers. Les recours ainsi entamés ont, dans la plupart des cas, conduit à une diminution, voire une suppression de la prestation compensatoire. Cependant nombreux sont les débirentiers, les plus faibles et les plus démunis qui, faute essentiellement de moyens financiers, n'osent pas demander cette révision. Ils vivent dans la hantise de laisser à leurs héritiers, veuves et enfants, une situation catastrophique. Des problèmes importants peuvent surgir au décès du débiteur. En effet, la succession se voit amputée de la dette que représente la rente transformée en capital, en application d'un barème jugé prohibitif par de nombreux acteurs. Or, souvent l'héritage se résume au domicile conjugal ; dans ce cas les conséquences sont douloureuses pour les héritiers. Ainsi, à la peine s'ajoute une nouvelle douleur morale et une charge financière insoutenable pour les familles recomposées. Il est indispensable de mettre un terme à cette situation. La suppression de la dette au décès du débirentier paraît être la solution adéquate. En outre, s'agissant d'une population vieillissante, avec une moyenne d'âge de 80 ans environ, et peu fortunée, il importe de souligner l'urgence. Il lui demande donc de lui indiquer les suites qu'elle entend réserver à cette proposition.

NUMÉRIQUE

Publication des cartes de couverture pour les services internet mobile

3090. – 8 février 2018. – M. Hervé Maurey interroge M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique sur la date de publication des cartes de couverture des services data. L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) a publié le 18 septembre 2017 des cartes de couverture avec quatre niveaux d'évaluation de la couverture mobile, pour chaque opérateur. Ce dispositif voulu par le législateur améliore nettement l'information du consommateur. Toutefois, les cartes publiées ne sont relatives qu'aux services de voix et de SMS (2G et 3G). Lors de leur publication, l'ARCEP a indiqué que les cartes de couverture pour les services data, et notamment 4G, seraient publiées « d'ici 2018 ». Par ailleurs, les cartes actuelles, limitées à la France métropolitaine, devraient être élargies aux territoires d'outre-mer « courant 2018 », toujours selon les informations communiquées par l'Arcep. Aussi, il lui demande l'échéance précise à laquelle seront publiées les cartes de couverture pour les services internet mobile et pour les territoires ultra-marins.

OUTRE-MER

Acquisition d'une vedette hauturière de sauvetage et d'assistance médicale pour l'archipel des Marquises

3079. – 8 février 2018. – M. Nuihau Laurey attire l'attention de Mme la ministre des outre-mer sur la nécessité de doter l'archipel des Marquises d'une vedette hauturière de sauvetage et d'assistance médicale. La zone économique exclusive de la Polynésie représente près de 5 millions de kilomètres carrés faisant de la France la seconde puissance maritime au monde. Une telle étendue océanique nécessite des moyens aujourd'hui insuffisants à l'exécution des missions de sauvetage en mer et d'assistance médicale, notamment dans l'archipel des Marquises

situé à près de 1 400 kms de Tahiti. Dans ce contexte, la communauté de communes des îles Marquises (CODIM) sollicite le concours de l'État en vue de l'acquisition et de l'exploitation d'une vedette hauturière de sauvetage en mer pour l'archipel des Marquises, dont l'opérateur serait la fédération d'entraide polynésienne de sauvetage en mer (FEPSM). Il souhaite donc savoir si l'État envisage de soutenir financièrement une telle opération dont la réalisation permettrait d'assurer une meilleure sécurité maritime des populations dans l'archipel des Marquises et dans toute la Polynésie.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Protection des données professionnelles des médecins

3062. – 8 février 2018. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les atteintes portées à la protection des données professionnelles des médecins par les sociétés de services de prise de rendez-vous médicaux en ligne. En effet, les médecins qui n'adhèrent pas à ces plateformes en ligne préfèrent financer un secrétariat pour apporter à leur patientèle une vraie valeur ajoutée. Or, certaines plateformes intègrent néanmoins leurs données sans requérir leur accord préalable, dans les fichiers qu'elles mettent en ligne, constitués à partir de l'annuaire santé d'ameli.fr ou de l'annuaire du conseil national de l'ordre des médecins. Ces sites qui recensent ainsi ces médecins à des fins uniquement commerciales pour générer un plus grand trafic sur le web n'apportent à l'internaute aucune garantie de fiabilité : au contraire, de nombreuses erreurs sont fréquemment relevées concernant la localisation de la consultation médicale, les disponibilités des agendas ainsi que les données contact quand il ne s'agit pas de la spécialité des praticiens ! C'est pourquoi il lui demande quelles initiatives elle entend prendre pour soumettre à autorisation préalable toute diffusion en ligne des données professionnelles des médecins et pour faire supprimer à posteriori le contenu de cette diffusion et le désindexer des moteurs de recherche, d'autant que cela semble urgent à la veille de l'entrée en vigueur du règlement européen sur la protection des données.

Missions et financements des établissements d'information, de consultation et de conseil familial

3065. – 8 février 2018. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les missions et le financement des établissements d'information, de consultation et de conseil familial (EICCF). Les responsables du « planning familial » attendent, depuis le mois de mars 2017, le nouveau décret relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation et de conseil familial (EICCF) visant à actualiser la nature de leurs missions. Le projet de décret qui recense les missions que ces centres doivent obligatoirement fournir (accueil et écoute sur les droits des femmes et sur les questions de sexualité, dont interruption volontaire de grossesse, contraception et questions liées à l'orientation sexuelle, accès aux droits et à une information non jugeante, prévention des violences sexistes et sexuelles sous formes d'interventions individuelles et d'animations collectives) a été soumis au ministère et est toujours en attente de publication. Par ailleurs, le financement de ces établissements d'information, de consultation et de conseil familial (EICCF) a été transféré au programme 137 du projet de loi de finances pour 2018 (n° 235, déposé le 27 septembre 2017), sous la responsabilité du service des droits et femmes et de l'égalité, sans pour autant préciser le circuit de financement alors que ces subventions étaient gérées jusqu'à présent par les services déconcentrés du ministère de la cohésion sociale via les directions régionales de la cohésion sociale. Ces associations s'inquiètent d'une éventuelle fragilisation des financements et des missions qui serait préjudiciable aux très nombreuses personnes qu'elles accompagnent. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir le calendrier de publication de ce décret fixant les missions de ces établissements d'information, de consultation et de conseil familial (EICCF) ainsi que de lui apporter toute précision quant à la pérennité et au mode de financement de leurs missions.

Situation dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

3066. – 8 février 2018. – **M. Éric Gold** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Le mardi 9 janvier 2018, une aide-soignante de l'EHPAD de Cunlhat dans le Puy-de-Dôme a mis fin à ses jours. Dans ce même EHPAD, les syndicats affirment avoir constaté environ 30 % d'arrêts maladie sur l'année, et un fort taux d'absentéisme. Les personnels sont stressés, pressés, épuisés. L'usure morale et physique est telle que, mardi 30 janvier, une grève nationale a eu lieu dans les EHPAD, pour dénoncer le manque d'effectifs considérable et le manque de moyens dans le secteur. Selon les syndicats, 10 % des résidents de plus de 75 ans nécessitent un ratio d'un soignant pour un patient. Les résidents sont de plus en plus âgés, de plus en plus dépendants. Le manque de

personnel conduit naturellement les aides-soignants à se concentrer sur le strict nécessaire. L'attention portée à chacun, les activités, les sorties sont devenues des luxes qu'ils ne peuvent plus se permettre. Or, il ne s'agit pas seulement de résidences, il s'agit aussi de services de santé et de soins. Il interroge la ministre sur les réformes que le Gouvernement pourrait mener pour accompagner le vieillissement de la population et assurer les moyens nécessaires à la prise en charge optimale de nos aînés.

Manque de moyens humains dans les EHPAD

3070. – 8 février 2018. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque criant de moyens humains dont souffrent les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Selon une étude de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees) publiée en juillet 2017 (Études & Résultats n° 1015), fin 2015, 728 000 personnes fréquentaient un établissement d'hébergement pour personnes âgées ou y vivaient, soit 10 % des personnes âgées de 75 ans ou plus et un tiers de celles âgées de 90 ans ou plus ; huit sur dix sont accueillies en EHPAD. Or les témoignages sont poignants, qui attestent d'une réelle détresse des aide-soignants dans ces établissements. Une jeune femme a ainsi relaté son quotidien « seule pour 99 résidents, 30 pansements, un œdème aigu du poumon, plusieurs surveillances de chutes récentes... », meurtrie de se sentir « dans une usine d'abattage qui broie l'humanité des vies qu'elle abrite ». Ces mots très forts disent assez combien le personnel, en nombre insuffisant, se retrouve dans l'incapacité de prendre en charge dignement les personnes âgées, ce qui aboutit à des situations de maltraitance intolérables : violences physiques et psychiques, négligences actives (privation des aides indispensables à la vie quotidienne : manger, s'habiller, se lever, se rendre aux toilettes, prendre une douche, recevoir des visites etc.) comme plus passives (oubli, abandon etc.). Les professionnels, épuisés et désemparés, souhaitent un ratio de huit à dix temps-pleins pour dix résidents, alors qu'ils ne sont actuellement qu'à peine à six. En conséquence, il lui demande ce qu'elle compte mettre en œuvre afin d'augmenter le taux d'encadrement des résidents en EHPAD et de prendre ainsi en charge le vieillissement de la population de façon humaine et digne.

Affections psychiques liées au travail

3076. – 8 février 2018. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conclusions du rapport annuel 2018 de l'Assurance maladie-risques professionnels, intitulé « Santé travail : enjeux & actions », concernant les affections psychiques liées au travail et prises en charge au titre des accidents du travail et maladies professionnelles. Il lui fait remarquer que 10 000 affections psychiques liées au travail et prises en charge, au titre des accidents du travail et maladies professionnelles, ont été reconnues par la branche sur un total 626 000 accidents du travail, soit 1,6 % contre 1 % en 2011, chiffre qui, selon la branche « augmente de manière continue dans un contexte général de baisse de la sinistralité au travail ». Ainsi, conclut ce rapport, l'assurance maladie dénombre « sept fois plus de cas de risques psychiques qu'il y a cinq ans, reconnus au titre des maladies professionnelles ». Il souligne également que « les affections psychiques concernent majoritairement des femmes, âgées en moyenne de 40 ans, employées et principalement dans le secteur médico-social ». Il lui rappelle que, dans le même temps, « le coût pour la branche accidents du travail et maladies professionnelles atteint 230 milliards d'euros avec une durée moyenne d'arrêt de 112 jours (contre 65 jours pour tous les accidents du travail). Concernant les maladies professionnelles, les affections psychiques sont plus graves et impliquent des durées moyennes d'arrêt longues, soit environ 400 jours ». Enfin, il souligne que « les affections psychiques reconnues au titre des accidents du travail et maladies professionnelles résultent soit d'un événement déclencheur particulier exogène mais lié au travail, soit de conditions de travail intrinsèquement difficiles ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment par rapport à cette question ainsi que les initiatives susceptibles d'être prises en matière de prévention afin de réduire les risques d'affection psychiques au travail.

Soins à domicile et rémunération des personnels

3077. – 8 février 2018. – **M. Cédric Perrin** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par le secteur des services à la personne à domicile et, plus précisément, en matière d'assistance dans la dépendance. De nombreuses personnes salariées sont employées à un niveau de rémunération non satisfaisant comme ils ont pu l'exprimer avec force à l'occasion d'une journée de grève nationale en date du 30 janvier 2018. Ces personnels déplorent notamment la décision prise par arrêté du 13 octobre 2017 publié au *Journal officiel* du 20 octobre 2017 qui indique que l'avenant n° 35-2017, signé le 25 avril 2017 et relatif à

l'augmentation de la valeur du point n'est pas agréé. Aussi, il souhaite connaître les raisons de ce refus d'agrément et remercie le Gouvernement de bien vouloir lui indiquer ses intentions pour répondre aux attentes légitimes de cette profession.

Situation des établissements d'information, de consultation et de conseil familial

3081. – 8 février 2018. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des établissements d'information, de consultation et de conseil familial (EICCF). Ces structures agissent au quotidien dans nos territoires sur les questions de sexualité, d'accès aux droits et à la santé sexuelle, ou encore de violences faites aux femmes. Or, depuis le mois de mars 2017, les acteurs associatifs, qui travaillent en lien avec ces structures et sous ce statut, attendent la publication d'un nouveau décret, relatif aux conditions de fonctionnement de ces EICCF qui doit notamment actualiser la nature des missions. Elle souhaiterait donc savoir sous quels délais ce décret sera publié et lui demande de clarifier la question de hiérarchie des structures puisque les EICCF peuvent à la fois dépendre, en raison de la nature de leurs missions, du ministre de la santé, mais également du secrétariat d'État chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Réglementation de la vaccination par les infirmiers

3082. – 8 février 2018. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la place des infirmiers dans l'organisation de la vaccination. Depuis le décret n° 2008-877 du 29 août 2008 relatif aux conditions de réalisation de certains actes professionnels par les infirmiers ou infirmières, les infirmiers peuvent sans prescription médicale vacciner contre la grippe les personnes âgées et les malades chroniques, à l'exception de la primo-vaccination. Si ce décret a permis d'élargir la couverture vaccinale à plus d'un million de personnes lors de la dernière campagne, il empêche encore les infirmiers, malgré leurs compétences, d'effectuer d'autres formes de vaccination à l'ensemble des personnes adultes. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend mener une action afin d'élargir la possibilité réglementaire de vaccination par les infirmiers, tout en maintenant l'exception de la première vaccination.

Mode de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

3085. – 8 février 2018. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le mode de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et la prise en charge de nos aînés. La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a apporté des améliorations significatives à la prise en charge de nos aînés à domicile. Ce premier volet devait être suivi d'un deuxième, relatif à la prise en charge en établissement ; la situation actuelle dans les EHPAD prouve s'il en était besoin l'urgence de celui-ci. La décision de débloquer 50 millions d'euros pour que les ARS accompagnent au cas par cas les EHPAD, pour bienvenue qu'elle soit, ne répond pas à la question fondamentale d'un mode de financement pérenne de ces établissements. Alors que nos aînés admis en établissements relèvent de plus en plus d'une prise en charge médicale, il n'est pas acceptable que le financement des EHPAD pèse largement sur les résidents et leurs familles, ainsi que sur les départements. Les besoins en personnels sont criants, et la situation actuelle est intenable, tant pour les soignants en surcharge de travail, que pour nos aînés en termes de qualité de la prise en charge qu'ils sont légitimement en droit d'attendre, ainsi qu'en termes de coût pour les familles. La prise en charge de la perte d'autonomie liée à l'avancée en âge doit relever de la solidarité nationale, il en va de l'équité, il en va de la préservation de notre modèle social. Aussi lui demande-t-elle sous quelle forme elle entend engager au plus vite le deuxième volet de la loi d'adaptation de la société au vieillissement.

Situation alarmante des personnels d'établissements d'hébergement pour les personnes âgées

3091. – 8 février 2018. – **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation alarmante des personnels d'établissements d'hébergement pour les personnes âgées (Ehpad). Ces personnels se disent usés, au bord du « burn-out » ; ils déplorent un manque criant de personnels et de moyens leur permettant de faire correctement leur travail et de traiter avec dignité et respect nos aînés. Ces personnels sont aujourd'hui dans la rue parce qu'ils ne supportent plus de travailler de la sorte, d'être dans l'obligation de négliger les relations, les soins, les échanges avec les résidents. L'image qu'ils se faisaient de leur profession est aux antipodes de ce qu'ils exécutent quotidiennement. Leurs témoignages dénoncent un quotidien intolérable ; ils sont confrontés à un rythme qui ne respecte pas les résidents et les oblige à pratiquer les tâches à la chaîne en occultant tout lien humain, très loin de leurs valeurs et de celles inculquées pendant leur formation. Avec le vieillissement de

la population et l'augmentation du maintien à domicile, les personnes qui intègrent ces Ehpad sont de plus en plus nombreuses, près de 728 000, de plus en plus âgées et donc de plus en plus dépendantes. Pour autant, le taux d'encadrement moyen dans les Ehpad, en France, est de six salariés pour dix résidents ; ce qui nous place très loin derrière les pays d'Europe du nord où l'on trouve un salarié pour un résident. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour améliorer rapidement et significativement les conditions de travail dans les Ehpad afin que la prise en charge des résidents soit à la hauteur du respect que nous devons à nos aînés.

Enquête sur les délais d'attente en matière d'accès aux soins

3093. – 8 février 2018. – **M. Hervé Maurey** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la date de publication de l'enquête sur les délais d'attente en matière d'accès aux soins. Le 4 mai 2016, le ministère de la santé a annoncé avoir lancé une enquête sur les délais d'attente en matière d'accès aux soins. Cette étude quantitative sous la responsabilité de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) doit permettre, selon les éléments communiqués par le ministère, de « recueillir des informations sur les délais d'attente en matière d'accès aux soins (généralistes, spécialistes, chirurgiens-dentistes et sages-femmes) et à appréhender la façon dont ils peuvent varier en fonction de la localisation, du type de professionnel consulté et de la pathologie ». Il était prévu que les premiers résultats de cette enquête soient connus fin 2017. Or, en janvier 2018, cette étude n'a toujours pas été publiée. Aussi, il lui demande les raisons de ce retard et la date à laquelle est prévue la publication des résultats de l'enquête sur les délais d'attente en matière d'accès aux soins.

Conséquences de la disparition au 31 mars 2019 du conseil régional d'Alsace de l'ordre des médecins

3094. – 8 février 2018. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de la disparition au 31 mars 2019 du conseil régional d'Alsace de l'ordre des médecins (CROMALSACE). En effet, au 31 mars 2019, celui-ci sera absorbé par le conseil régional du Grand Est de l'ordre des médecins. Si, cette absorption-fusion poursuit la logique de la réforme territoriale portée par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, il est à craindre que l'Alsace ne soit plus représentée au sein de ce nouveau conseil régional car il semblerait que les règles de représentation ne favorisent pas le siège d'un conseiller national alsacien désigné au sein des instances dirigeantes de l'ordre national des médecins. Ce système porte le risque que le régime local de sécurité sociale ainsi que les spécificités liées aux pratiques médicales ne soient plus représentés ni même relayés au niveau national. Il lui demande de bien vouloir veiller à ce que le régime local Alsace-Moselle ne soit pas effacé.

Qualité d'accueil et de soins dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

3095. – 8 février 2018. – **M. Guy-Dominique Kennel** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la qualité d'accueil et de soins dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Le 30 janvier 2018, les personnels des EHPAD se sont mobilisés pour dénoncer leurs conditions de travail mais aussi le traitement des personnes âgées isolées dans ces établissements. Cette mobilisation du personnel des quelque 6 900 EHPAD publics, privés non lucratifs et privés commerciaux qui hébergent près de 728 000 personnes âgées (10 % des plus de 75 ans et plus d'un tiers des plus de 90 ans) est inédite : les entrants sont toujours plus nombreux et plus dépendants alors que le taux d'encadrement moyen dans les EHPAD français est de 0,57 soignant pour un résident (moins de 60 agents pour 100 résidents). Par ailleurs, un tiers des établissements seraient dépourvus d'un médecin coordonnateur, ne respectant pas ainsi la réglementation en vigueur, selon un rapport d'une mission d'information « flash » de l'Assemblée nationale publié le 13 septembre 2017. Les établissements n'arrivent plus non plus à recruter d'aides-soignants. Ce sous-effectif nuit non seulement au bien-être des personnes âgées, mais est aussi une source de coûts pour la collectivité. Faute de personnel, les EHPAD envoient trop souvent leurs résidents aux urgences sans justification. Un seul poste d'infirmière pour trois EHPAD avec une permanence téléphonique de nuit permettrait d'éviter quatre nuits d'hospitalisation par patient et par an, a calculé l'agence régionale de santé (ARS) d'Île-de-France. Ce déséquilibre conduit les personnels à accomplir les tâches quotidiennes de base à la chaîne, reléguant le lien humain à l'accessoire. La dégradation des conditions de travail génère des taux d'accidents du travail et d'absentéisme aberrants par rapport aux autres métiers de la santé : 9,4 %. C'est plus que dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) où le taux d'accidents du travail est de 6 %. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre en mesure la situation catastrophique et de lancer au plus vite une réforme pour mieux répondre aux besoins de notre société. Il lui demande aussi de bien vouloir replacer l'humain au sein du système.

Financements des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

3096. – 8 février 2018. – **M. Guy-Dominique Kennel** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les financements des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). L'essentiel des moyens provient aujourd'hui des cotisations salariales prélevées au titre de la journée de solidarité, créée en 2004, et de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie, ponctionnée depuis 2013 sur les retraites imposables. La réforme tarifaire initiée en 2017, qui prévoit d'aligner progressivement jusqu'en 2023 les dotations aux EHPAD publics et privés, et le nouveau mode de calcul des budgets « dépendance » vont faire perdre 200 millions d'euros en sept ans aux établissements publics et obliger de nombreuses structures en difficultés à réduire leur personnel. Et la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) estime pour sa part la perte du secteur public sur la partie dépendance à 65,6 millions d'euros, compensée par les gains sur le forfait « soins ». Le Gouvernement a annoncé une enveloppe de 150 millions d'euros pour 2018 en faveur des EHPAD. Or cela représente, en moyenne soit 21 700 euros par EHPAD en France ou 206 euros par résident. Il lui demande de bien vouloir présenter au plus vite un plan de financement en faveur des personnes âgées qui s'intégrerait dans une réforme nouvelle afin de favoriser l'autonomie des personnes âgées. Il lui demande aussi de bien vouloir replacer l'humain au sein du système.

Soins à domicile

3098. – 8 février 2018. – **M. Michel Raison** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par le secteur des services à la personne à domicile et, plus précisément, en matière d'assistance dans la dépendance. De nombreuses personnes salariées sont employées à un niveau de rémunération non satisfaisant comme ils ont pu l'exprimer avec force à l'occasion d'une journée de grève nationale en date du 30 janvier 2018. Ces personnels déplorent notamment la décision prise par arrêté du 13 octobre 2017 publié au *Journal officiel* du 20 octobre 2017 qui indique que l'avenant n° 35-2017, signé le 25 avril 2017 et relatif à l'augmentation de la valeur du point n'est pas agréé. Aussi, il souhaite connaître les raisons de ce refus d'agrément et remercie le Gouvernement de bien vouloir lui indiquer ses intentions pour répondre aux attentes légitimes de cette profession.

Nouveau régime d'autorisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile

3123. – 8 février 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur certaines difficultés liées au nouveau régime d'autorisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile. Ce régime, mis en place par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, prévoit en effet une distinction entre des organismes dits « habilités à l'aide sociale » par les départements, dont le coût horaire est entièrement pris en charge par ces derniers, et des organismes non habilités, dont le coût horaire est fixé librement et n'est que partiellement pris en charge par la collectivité. Ce second cas occasionne un reste à charge important pour les personnes âgées concernées, qui se cumule à d'autres charges liées à la dépendance et les contraignent à réduire leurs dépenses sur d'autres postes souvent relatifs à l'alimentation ou à d'autres facteurs de prévention essentiels. Cette situation est soutenue par l'arrivée massive de structures commerciales au sein de ce secteur historiquement soutenu par l'associatif. Au final, cette perte de pouvoir d'achat de ménages déjà fragiles précipite leur entrée dans la grande dépendance, et finit par peser sur la collectivité au travers des entrées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). En raison d'une habilitation librement consentie par les départements, des situations de ce type sont observées de manière inégale, en fonction des services recevant ou non l'habilitation sur un territoire donné. Elle souhaite ainsi savoir si elle entend revenir sur cette situation profondément injuste pour les citoyens les plus fragiles et remédier à cet effet pervers de la loi de 2015 afin d'assurer une véritable pérennité du système d'accompagnement à domicile des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Médicaments à l'unité

3149. – 8 février 2018. – **M. Gérard Cornu** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la vente de médicaments à l'unité, susceptible de limiter le gaspillage et de faire faire des économies à l'assurance maladie. Le président de la République avait cette proposition dans son programme de campagne. Une expérimentation, sur trois ans, avait été lancée par le ministre de la santé à l'automne 2014, en application de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014. Un bilan d'étape devait être

effectué par l'institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm). Dans la mesure où le président de la République s'est déclaré favorable à cette pratique, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de la développer.

Forfaits pour les certificats de décès

3151. – 8 février 2018. – **M. Gérard Cornu** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le décret n° 2017-1002 du 10 mai 2017 relatif aux conditions de rémunération de l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès au domicile du patient, précisé par un arrêté du même jour, qui a enfin traduit dans les faits les dispositions de l'article 70 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale. C'est ainsi qu'un forfait d'un montant brut de 100 euros rémunère la visite réalisée dans ce cadre et les frais de déplacement afférents. Seuls sont concernés les décès survenus au domicile, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) étant toutefois considérés comme des domiciles, et les patients en hospitalisation à domicile (HAD) comme étant aussi à leur domicile. Cette rémunération est limitée aux certificats établis pendant les horaires de permanence des soins ambulatoires (PDSA), et plus exactement la nuit entre 20 heures et 8 heures, le samedi, le dimanche et les jours fériés de 8 heures à 20 heures, le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié de 8 heures à 20 heures, ou à n'importe quelle heure, mais uniquement dans les zones considérées comme « caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ». Il se félicite qu'un accord ait enfin pu être trouvé qui permette de résoudre une pénurie constatée depuis de nombreuses années et subie par les médecins qui doivent attendre, parfois des heures durant, l'arrivée d'un médecin pour constater le décès. Ces dispositions étant applicables depuis plus de six mois, il souhaiterait savoir si elles remplissent leur objectif.

Prise en charge de l'autisme

3154. – 8 février 2018. – **M. Gérard Cornu** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur un rapport de la Cour des comptes rendu public en janvier 2018 qui souligne les failles persistantes de la prise en charge des personnes autistes en France. Seuls 15 % des enfants bénéficieraient aujourd'hui du diagnostic et de l'intervention précoce. Selon ce rapport, la gestion de l'autisme en France apparaît comme peu efficace au regard des dépenses annuelles estimées par la cour de Comptes à 6,7 milliards d'euros. Le bilan des trois plans « autisme » qui se sont succédé depuis 2005 est également jugé « assez décevant ». En « progrès », la scolarisation des élèves autistes dans des classes ordinaires ou dans des classes collectives (unités localisées pour l'inclusion scolaire - ULIS) reste « encore difficile ». Confrontée à des données insuffisantes, la Cour des comptes a par ailleurs sondé des parents d'autistes pour affiner sa vision de la situation actuelle. Un certain nombre d'entre eux a évoqué la persistance des approches psychanalytiques de l'autisme « qui n'intègrent pas, ou seulement à la marge, la perspective développementale et éducative » dans certains départements. « Même isolés, ces témoignages sont préoccupants », relève le rapport qui recommande la fermeture de places d'hébergement dans le sanitaire au profit d'un accompagnement plus inclusif à l'école, à l'image de ce qui se passe en Suède. Les personnes autistes pâtissent en outre de parcours de soins et d'accompagnement heurtés « dans un contexte de cloisonnement persistant des dispositifs sanitaires, sociaux et médico-sociaux ». Selon l'enquête réalisée par la Cour auprès des personnes autistes et de leur famille, près de la moitié (46,5 %) des répondants parmi les familles de personnes autistes (sur un total de 1 171 répondants) a fait état de périodes de rupture dans l'accompagnement de la personne autiste. Dans le contexte de lancement d'un quatrième nouveau plan autisme, il souhaiterait savoir dans quelle mesure les remarques de la Cour des comptes seront entendues par le Gouvernement.

Nominations aux épreuves classantes nationales

3175. – 8 février 2018. – **M. Pierre Laurent** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 00617 posée le 20/07/2017 sous le titre : "Nominations aux épreuves classantes nationales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Pratique avancée en soins infirmiers

3178. – 8 février 2018. – **M. Rachel Mazuir** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 01573 posée le 12/10/2017 sous le titre : "Pratique avancée en soins infirmiers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les attentes des infirmiers relatives à l'application de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, qui crée « l'infirmier de pratique avancée » au niveau master. L'article 119 de ce texte a en effet

officialisé la notion de pratique avancée en soins infirmiers. Ce nouveau statut, déjà en pratique au Canada ou aux États-Unis, confère aux infirmiers diplômés et ayant suivi une formation spécifique de nouvelles missions et un haut niveau de compétence pour une expertise clinique poussée. L'objectif est à la fois de répondre à une demande croissante d'accès aux soins, dans un contexte de démographie médicale en tension. Il s'agit également, pour les professionnels, de se voir proposer des carrières diversifiées et de nouvelles évolutions. Des décrets d'application, attendus depuis plus d'un an, doivent notamment préciser les missions de ces professionnels en ambulatoire et à l'hôpital, ainsi que la durée d'exercice minimale pour l'accès à la pratique avancée. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend prochainement publier ces décrets afin que la centaine de personnes déjà formées puissent exercer dans les établissements de santé.

Situation de la chirurgie rachidienne

3180. – 8 février 2018. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation de la chirurgie rachidienne en France et la problématique de l'accès aux soins des patients souffrant de pathologies aigües du dos. Cette spécialité est en perpétuelle évolution et enregistre depuis une quinzaine d'années de véritables progrès innovants, tels que l'expansion vertébrale, les technologies de chirurgie naviguée, les prothèses de disques ; notre pays a notamment conçu la prothèse cervicale aujourd'hui la plus vendue au monde, avant que la société qui l'avait créée ne soit rachetée par un géant américain. Malheureusement, un nombre limité de patients français peuvent être traités selon ces nouvelles techniques chirurgicales, et ainsi être soulagés, en raison notamment de la non prise en charge de ces nouvelles techniques par l'assurance maladie. La haute autorité de santé (HAS) a ainsi considérablement réduit les indications pour la prise en charge par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de certaines prothèses de remplacement de disques lombaires et cervicales, et limite aussi le remboursement par l'assurance maladie des nouvelles techniques de chirurgie mini-invasive. La tutelle exerce également un contrôle très strict sur les remboursements des actes de pose et n'encourage pas les établissements à s'équiper de systèmes de navigation opératoire. Les chirurgiens ont de ce fait les plus grandes difficultés à proposer aux patients des soins de pointe, innovants et validés, mais trop onéreux du fait de l'importance du reste à charge. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'inclure dans des négociations avec les mutuelles cette question d'une meilleure prise en charge de cette chirurgie. Il souhaite également connaître la position du Gouvernement sur les modalités d'une réelle prise en compte au sein de la HAS des avis d'experts français sur les actes de chirurgie innovants qui nécessiteraient une meilleure prise en charge.

522

Contrôle des centres de santé

3183. – 8 février 2018. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le contrôle des conditions de création et de fonctionnement des centres de santé. L'ordonnance n° 2018-17 du 12 janvier 2018 précise en effet les conditions d'ouverture et d'exercice de ces centres de proximité assurant diverses prestations (actions de santé publique, soins ambulatoires, premiers secours, soins et diagnostics...). Des professionnels ont manifesté leurs inquiétudes quant à la qualité des soins pratiqués par certains opérateurs, par exemple en matière bucco-dentaire, aujourd'hui sous le coup d'une procédure judiciaire. Ainsi, une récente enquête de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) intitulée « les centres de santé dentaires : propositions pour un encadrement améliorant la sécurité des soins » semble avoir été remise au ministère de la santé en 2017. À ce jour, certains représentants des professionnels dentaires assurent ne pas avoir été informés de celle-ci. Elle lui demande quelle est la teneur de ces recommandations et si le Gouvernement entend communiquer ces orientations qui visent à garantir la sûreté des soins aux professionnels et à leurs représentants.

SPORTS

Calcul des cotisations de sécurité sociale des associations sportives

3075. – 8 février 2018. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le calcul des cotisations de sécurité sociale des associations sportives. Pour tenir compte des contraintes particulières qui pèsent sur les acteurs du monde sportif, comme le nombre de compétitions élevé, les horaires décalés, la nécessité d'encadrer les participants, certaines dispositions ont été instituées par un arrêté du 27 juillet 1994 et par une circulaire du 28 juillet 1994. Ces dispositions permettent aux associations sportives de calculer les cotisations de sécurité sociale sur une base forfaitaire plutôt que sur la rémunération réelle du salarié. Le bénéfice est donc double : d'un côté, l'association employeur paie moins de cotisations et de l'autre, l'éducateur sportif, dont cette activité est souvent accessoire, reçoit un salaire net plus élevé. L'article 13 de la loi n° 2014-1554 du

22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 a prévu la pérennité de ce dispositif, en le subordonnant à la parution d'un décret. Or, à ce jour, aucun décret n'est paru sur ce sujet. Compte tenu de la précarité de cette situation pour les acteurs du monde sportif et plus encore pour les clubs, premiers touchés par cette mesure, il lui demande de bien vouloir lui préciser la date de parution du décret et ce pour éviter de mettre en péril le travail de terrain réalisé chaque jour.

Décret relatif à l'exploitation des attributs de la personnalité des sportifs et des entraîneurs

3166. – 8 février 2018. – **M. Claude Kern** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le décret relatif à l'exploitation des attributs de la personnalité des sportifs et des entraîneurs. La mesure de la redevance liée à l'exploitation des attributs de la personnalité des sportifs et des entraîneurs a été adoptée par la loi n° 2017-261 du 1^{er} mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs. Cette loi, si elle crée des obligations notamment éthiques, indispensables à la crédibilité du modèle français, déjà rentrées en vigueur, comporte des avancées en termes de compétitivité qui en sont l'incontournable complément. Le dispositif de la redevance existe déjà pour d'autres professions et n'a pour effet que d'adapter la situation des sportifs et des entraîneurs professionnels à leur statut réel. Il trouve sa justification dans la réalité économique de l'exploitation que chaque sportif et entraîneur peut faire de son image dans le cadre de son activité professionnelle. Cette exploitation est également source de revenus supplémentaires pour le club dans le cadre des ressources de sponsoring et de merchandising. Les clubs professionnels évoluent dans un contexte mondial hautement concurrentiel où il est important de garder nos élites sur le sol national et d'attirer les meilleurs éléments étrangers. La France doit donc être en capacité de mettre le sport au service de son rayonnement. Cela concerne toutes les disciplines sportives. Il lui demande donc à quelle échéance le décret d'application relatif à l'exploitation des attributs de la personnalité des sportifs et des entraîneurs sera signé et publié.

Certificat médical obligatoire pour la pratique du golf

3171. – 8 février 2018. – **M. Michel Laugier** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur l'application de la modification du décret n° 2016-1387 du 12 octobre 2016 modifiant les conditions de renouvellement du certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport, notamment pour la pratique du golf « en et hors compétition » à compter du 1^{er} juillet 2017. En cette année 2018, symbole d'une France sportive avec l'obtention des jeux olympiques et paralympiques en 2024 ainsi que le déroulement de la plus grande compétition sportive de golf au monde pour la première fois en France qui aura lieu à Saint-Quentin-en-Yvelines du 28 au 30 septembre 2018, cette mesure contraignante semble freiner voire décourager un certain nombre de pratiquant de cette discipline qui pourtant tendait à se démocratiser très fortement pour le plus grand bonheur de tous. Le golf est devenu une activité sportive en passant, pour beaucoup, par le choix d'une activité « loisir », cette mesure semble donc fortement contreproductive alors même qu'une simple « décharge » suffisait jusqu'à peu de temps pour permettre de dégager la responsabilité des clubs. La désertification médicale déjà très présente sur le territoire français, la charge conséquente de travail des médecins généralistes va se voir encore durement pénalisée par cette mesure qui pourrait être facilement et rapidement allégée. En conséquence, il lui demande d'envisager de modifier ce décret urgemment afin de permettre notamment au « monde golfique » qui comptabilisait 20 000 licenciés dans les années 70 et plus de 400 000 en 2016 (600 000 pratiquants) de continuer à pratiquer plus facilement ce sport et ce loisir.

Risques cancérigènes des terrains synthétiques

3177. – 8 février 2018. – **Mme Françoise Cartron** rappelle à **Mme la ministre des sports** les termes de sa question n° 02049 posée le 16/11/2017 sous le titre : "Risques cancérigènes des terrains synthétiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Assiettes forfaitaires des cotisations sociales applicables aux associations sportives

3179. – 8 février 2018. – **M. Michel Laugier** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur le dispositif spécifique fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnes exerçant une activité dans le cadre d'une personne morale à objet sportif, d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire. Ce dispositif mis en place pour tenir compte des contraintes particulières pesant sur les acteurs du monde sportif, permet aux associations sportives de calculer les cotisations de sécurité sociale sur une base forfaitaire plutôt que sur la rémunération réelle du salarié, avec comme conséquences, des cotisations réduites et une rémunération réelle plus

1. Questions écrites

élevée de l'éducateur sportif, dont l'activité est le plus souvent « accessoire ». L'article 13 III de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 a prévu que les cotisations forfaitaires fixées par arrêté ministériel demeureraient applicables jusqu'à la publication du décret prévu à l'article L. 242-4-4 du code de la sécurité sociale, et à défaut jusqu'au 31 décembre 2015. Le problème est que depuis, aucun décret n'est intervenu et les assiettes forfaitaires des cotisations n'ont donc plus de base légale depuis le 1^{er} janvier 2016. La fédération française des clubs omnisports a saisi de la question les ministres concernés par lettres des 21 décembre 2016 et 30 janvier 2017. En réponse, le 6 avril 2017, le ministre de la ville de la jeunesse et des sports a indiqué que « le Gouvernement n'entendait pas laisser ce vide juridique perdurer » et que le décret prévu pour l'application de la loi précitée « devrait être élaboré au premier semestre 2017 ». Plus récemment, le 7 août 2017, la ministre des sports leur a fait savoir que son ministère avait engagé des travaux avec la direction de la sécurité sociale sur la question des assiettes forfaitaires afin qu'elles soient maintenues et qu'un dispositif similaire soit mis en place, précisant par ailleurs qu'un projet de décret était en cours de rédaction. Cela fait maintenant près de six mois et le monde sportif se trouve toujours dans une incertitude qui devient difficile à accepter, plus de deux ans après la date limite du 31 décembre 2015 fixée par la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015. En conséquence, il lui demande de préciser le délai de rédaction du décret et de rassurer, officiellement, les associations sportives en précisant quand il sera prévu de sortir de cette situation de non-droit qui ne peut durer plus longtemps.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Stratégie européenne sur les plastiques

3068. – 8 février 2018. – M. Yves Détraigne attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la récente stratégie sur les plastiques dans l'économie circulaire dévoilée par la Commission européenne. Chaque année, les Européens produisent 25 millions de tonnes de déchets plastiques, dont seuls moins de 30 % sont collectés en vue de leur recyclage. À travers le monde, les matières plastiques représentent 85 % des déchets trouvés sur les plages. La Commission européenne demande désormais à ses membres que la grande majorité des produits en plastique et mis sur le marché finissent en stockage ou en valorisation énergétique. En France, force est de constater que seules les bouteilles et les flacons en plastique (environ 7 kg par an et par habitant) ont une filière de recyclage. Les autres emballages plastiques (environ 10 kg par an et par habitant) et les autres produits en plastique ne sont pas recyclés, d'une part, du fait de leur composition trop complexe qui rend impossible leur recyclage et, d'autre part, parce qu'il n'existe que peu de débouchés pour le plastique recyclé. Pour aller dans le sens de la stratégie mise en place par l'Europe, l'association nationale des collectivités territoriales et des professionnels pour les déchets, l'énergie et les réseaux de chaleur (AMORCE) conseille que les metteurs sur le marché de ces produits assurent la mise en place de ces filières via leur éco-organisme. Une grande partie des déchets en plastique français proviennent en effet des produits de grande consommation qui ne rentrent dans aucune consigne de tri. Par conséquent, il convient soit de les intégrer dans l'économie circulaire, soit d'indiquer clairement aux consommateurs qu'ils ne sont pas recyclables, afin qu'ils puissent les identifier. Il est également indispensable de créer un signal prix sur ces produits, pour inciter leurs producteurs à travailler sur leur fin de vie. Pour cela, AMORCE propose de supprimer la multitude de logos peu clairs figurant sur les emballages et les produits au profit du logo Triman qui indique clairement les produits recyclables qui doivent être triés. Partageant les convictions d'AMORCE sur l'importance d'agir sur les produits en plastique qui ne se recyclent pas, il lui demande de quelle manière il entend prendre en considération ces propositions, afin de répondre aux objectifs fixés par l'Union européenne.

Rapport sur l'impact de la mise en œuvre de l'interdiction des sacs plastiques

3088. – 8 février 2018. – M. Hervé Maurey interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la date de publication du rapport sur l'impact économique et environnemental de la mise en œuvre de l'interdiction des sacs plastiques. L'article 75 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit la fin à la mise à disposition, à titre onéreux ou gratuit, à compter du 1^{er} janvier 2016, de sacs de caisse en matières plastiques à usage unique destinés à l'emballage de marchandises au point de vente et, à compter du 1^{er} janvier 2017, de sacs en matières plastiques à usage unique destinés à l'emballage de marchandises au point de vente autres que les sacs de caisse, sauf pour les sacs compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées. Aux termes de cet article, la production, la distribution, la vente, la mise à disposition et l'utilisation d'emballages ou de sacs

fabriqués, en tout ou partie, à partir de plastique oxo-fragmentable est interdite. Afin de mesurer l'impact économique et environnemental de ces dispositions, ce même article prévoit la remise d'un rapport par le Gouvernement au Parlement au plus tard le 1^{er} janvier 2018. Or à ce jour, ce rapport n'a pas été adressé au Parlement. Une réponse à la question écrite n° 01339, datée du 25 janvier 2018, indique qu'il est « en cours d'élaboration par le Gouvernement ». Aussi, il lui demande les raisons de ce retard et la date à laquelle est prévue la publication de ce rapport sur l'impact économique et environnemental de la mise en œuvre de l'interdiction des sacs plastiques.

Après-cyclone Berguitta et simplification des outils de gestion du risque

3101. – 8 février 2018. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la situation de La Réunion qui est une des régions françaises la plus exposée aux risques naturels majeurs. Selon l'AGORAH, agence d'urbanisme de La Réunion et centre d'expertises et d'analyses de l'aménagement du territoire, le département est confronté à sept aléas naturels majeurs (cyclones, inondations, mouvements de terrain, éruptions volcaniques, séismes, submersions marines, feux de forêts) qui menacent aussi bien les populations denses des zones littorales que celles vivant dans les hauteurs. Ces aléas et les conséquences environnementales, économiques et sociales qui en découlent sont amplifiés par le relief, la pression urbaine dû à l'augmentation de la démographie et de l'urbanisation. Selon les données de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de 2015, plus de 16 000 Réunionnais vivent actuellement dans des zones à fort aléa inondation, 100 000 sont exposés aux mouvements de terrain et 5 000 à la submersion marine. Le cyclone Berguitta qui a frappé l'île ce mois-ci a engendré des coulées de boues, des inondations dans certains quartiers, des ravines en crue et des éboulements entraînant la destruction de plusieurs infrastructures routières notamment dans le sud de l'île. De nombreux foyers sont sans électricité et, outre les dégâts constatés, les prix des produits agricoles flambent, tout comme les coûts de reconstruction. Or, s'il existe de nombreux autres outils et données à l'échelle du territoire tels que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, le plan de gestion des risques d'inondation, le plan de prévention des risques naturels, l'évaluation préliminaire du risque inondation, le territoire à risques d'inondation, la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, et la stratégie locale de gestion du risque inondation, sur lesquels les élus peuvent s'appuyer, il apparaît que cela engendre un manque de lisibilité en matière de gouvernance et d'outils. Aussi, il apparaît impérieux de tendre vers une simplification des outils de gestion du risque pour améliorer la résilience des territoires. Elle le prie donc de lui exposer ses intentions précises en l'espèce.

525

Sucriers et plafond sur l'éthanol de mélasse

3107. – 8 février 2018. – **M. Marc-Philippe Daubresse** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur sa décision de considérer l'éthanol de mélasse comme de l'éthanol de première génération. Cet éthanol de mélasse produit par la filière sucrière est ainsi limité par le plafond de 7 % établi pour les éthanol de première génération (c'est-à-dire issus de denrées alimentaires). Pourtant, le Gouvernement avait reconnu que l'éthanol issu de la mélasse de sucre ne devait pas tomber dans ce plafond du fait de l'utilité de recycler cette mélasse qui ne constitue pas une ressource alimentaire, mais un résidu de la production de sucre. Cette décision intervient dans un moment critique lié à la fin des quotas sucriers européens intervenue fin 2017. La valorisation des déchets est plus que jamais essentielle pour renforcer la filière de nos sucriers. La question se pose ainsi sur l'objectif de cette modification de la politique s'appliquant sur ces éthanol de mélasse. Considérer cette production uniquement comme émanant à l'origine de betterave sucrière et donc de plantes agricoles ne paraît pas être juste et réaliste. Cette nouvelle approche affaiblit la totalité du modèle sucrier français face à ses concurrents européens et mondiaux qui ne font pas face à cette législation. Par ailleurs, cette production de bioéthanol est une production locale, contrairement à d'autres bioéthanol par exemple produits à l'aide d'huile de palme importé d'Amérique du Sud. L'éthanol en provenance de ce continent est bien moins respectueux de l'environnement que cette production française d'éthanol de mélasse. Il attire ainsi son attention sur cette décision dangereuse pour la filière sucrière française et pour le développement durable, et l'interroge sur l'objectif d'un tel changement de politique.

Bioéthanol

3112. – 8 février 2018. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la récente décision du Gouvernement sur le bioéthanol, filière que la France soutient depuis plusieurs années. Le bioéthanol permet une décarbonation immédiate et peu coûteuse du parc automobile

essence existant. La France défend ouvertement un plafond à 7 % pour les biocarburants de première génération (à base de plantes agricoles) et elle avait reconnu que ceux issus de déchets et résidus de la production alimentaire (par exemple la mélasse qui contient les sucres non extractibles de la betterave) ne tombaient pas dans ce plafond. Cette position équilibrée permettrait de répondre au débat sur le risque potentiel de conflit avec l'alimentaire, de poursuivre la décarbonation des transports (le bioéthanol base déchets/résidus réduit les émissions de gaz à effets de serre de plus de 80) tout en préservant les investissements industriels réalisés. Or, à rebours de ce qu'il avait été décidé lors de loi no 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et dans le Plan climat de 2017, il vient d'être annoncé que l'éthanol de mélasse serait maintenant considéré comme de l'éthanol de première génération, soit non vertueux et destiné, à terme, à disparaître. Ce revirement incompréhensible intervient à un moment critique pour les sucriers français au moment de la fin des quotas. La valorisation de leurs déchets/résidus est en effet plus que jamais essentielle pour renforcer la compétitivité de leur modèle sucrier et préserver leur activité alimentaire en France. En effet, les concurrents européens et mondiaux ne sont pas soumis à ce problème et, de plus, le Gouvernement défend désormais l'huile de palme importée, dont les modes de production et les usages font largement débat, pour produire des biocarburants devant être consommés en France. Les industriels de la betterave sont stupéfaits de ces positions inéquitables pour notre agriculture et notre industrie, au moment même où l'Union européenne s'apprête à concéder un contingent de 600 000 tonnes d'éthanol au Mercosur, soit l'équivalent de 12 % du marché européen ! Il lui demande donc de bien vouloir lui infirmer ces informations, à tout le moins des explications recevables et rassurantes pour la filière betterave et, plus largement pour la qualité de l'air de nos villes, au moment où il vient d'annoncer que la France a dépassé son seuil d'émission de gaz à effet de serre de 3,6 % en 2016.

Classification des biocarburants

3116. – 8 février 2018. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la récente classification de l'éthanol de mélasse en biocarburant de première génération. La production de biocarburants est un élément clé dans la décarbonation du parc automobile. Ils permettent notamment de réduire considérablement les émissions de gaz à effet de serre, d'anticiper l'épuisement des réserves mondiales de pétrole mais aussi de créer une filière de valorisation des déchets. L'article L. 661-1-1 du code de l'énergie créé par l'article 43 de la loi n° 2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe notamment la liste des biocarburants avancés. Ces derniers doivent être issus de matières premières ne compromettant pas la vocation alimentaire d'une terre et ne comportent pas ou peu de risques de changements indirects dans l'affectation des sols. L'éthanol de mélasse, provenant de la fermentation des sucres non-extractibles des betteraves, répond à ces critères. Or, à ce jour, l'éthanol de mélasse est considéré comme éthanol de première génération. Il est de fait plafonné à 7 % dans la production des biocarburants en France. Il lui demande donc si une classification de l'éthanol de mélasse comme biocarburant avancé est envisagée.

526

Situation de l'autoroute A4 au nord-est de Metz

3127. – 8 février 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le fait que la mise à deux fois trois voies de l'autoroute A4 au nord-est de Metz est engagée par la société des autoroutes du nord et de l'est de la France (SANEF). Toutefois, certains habitants de Faily et des communes environnantes s'inquiètent des conditions dans lesquelles cette opération est réalisée. Dans une lettre ouverte, ils indiquent en particulier : « mise en service par la SANEF en 1975, l'autoroute A4 n'a pas fait l'objet lors de sa conception des préoccupations environnementales qui s'imposent aujourd'hui en matière d'intégration dans le paysage ni de protection des populations contre le bruit et la pollution. Dès la mise en service du contournement de Metz réutilisant cette section de l'autoroute A4, le trafic initialement constitué par les usagers de l'axe Paris-Strasbourg a littéralement explosé pour atteindre aujourd'hui plus de 50 000 véhicules par jour. Il augmentera inexorablement lorsque cette voie sera officiellement privilégiée pour délester de façon permanente la ville de Metz traversée par l'autoroute A31, drainant nuit et jour l'armada des poids lourds empruntant cet axe nord-sud européen. Cette dernière n'a par ailleurs pas attendu ces dispositions : elle utilise déjà majoritairement la section en question. La vallée de Faily est orientée sur un axe est-ouest : bordée de collines à l'est, elle est ancrée sur le contrefort d'un plateau escaladé à l'ouest, à 200 mètres du village, par la rampe de l'autoroute A4. Notre vallée en subit de plein fouet les méfaits : au bout de ce couloir sous l'influence prédominante des vents d'ouest, le vacarme et la pollution déferlent de façon quasi-permanente sur le village... Dans le cadre de la consultation préalable, la SANEF a présenté le projet le 8 juin 2017 lors d'une première réunion d'information qui s'est tenue sur notre territoire. Nous n'avons pas obtenu de réponses claires et satisfaisantes quant au traitement de la configuration si particulière de notre vallée : les aménagements de

protection contre le bruit qui ont été cités contribuent pour certains à réduire ses nuisances, mais ne règlent en rien celles de la pollution... ». Face à ces inquiétudes très légitimes, il lui demande si une concertation renforcée pourrait être mise en place afin de répondre le mieux possible aux questions posées.

Biocarburants issus de la valorisation des déchets

3130. – 8 février 2018. – M. **Claude Kern** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur le devenir de la filière des biocarburants issus de la valorisation des déchets et résidus de la production alimentaire. Le 17 janvier 2018, le Parlement européen a voté et donné sa position sur la révision de la directive sur les énergies renouvelables en fixant un objectif plus ambitieux concernant la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables, en décidant d'éliminer l'huile de palme dans les carburants d'ici à 2021 et de plafonner les biocarburants issus des cultures vivrières au niveau de la consommation de 2017. Alors que le ministère de la transition écologique et solidaire a annoncé que la France avait dépassé son seuil d'émission de gaz à effet de serre de 3,6 % en 2016 notamment à cause du transport, le Gouvernement prend des positions incohérentes qui auront des conséquences négatives tant sur la qualité de l'air de nos villes que sur la viabilité de certaines industries alimentaires en France. Il est ainsi incompréhensible que la France durcisse sa politique en ce domaine et décide subitement de considérer l'éthanol de mélasse comme de l'éthanol de première génération, alors même qu'il s'agit d'exploiter des déchets et résidus de la production alimentaire qui jusqu'alors ne tombaient pas dans le plafond des biocarburants de première génération (à base de plantes agricoles). Pour mémoire, la filière des biocarburants issus de la valorisation des déchets et résidus de la production alimentaire, contribue pourtant pleinement aux objectifs de la transition énergétique, en participant à la décarbonation immédiate des transports et en favorisant une mobilité plus propre (il réduit les émissions de gaz à effets de serre de plus de 80 %). Ainsi, il l'interroge sur la manière dont il compte corriger ce virage de politique qui ne permet pas de participer efficacement aux objectifs ambitieux et vertueux d'une transition énergétique réussie, de même qu'il fragilise dangereusement le modèle de compétitivité des entreprises françaises de ce secteur.

Loups hybrides

3134. – 8 février 2018. – M. **François Bonhomme** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les populations de loups dont le décompte est faussé par la présence de loups hybrides. Les éleveurs ovins ont à déplorer des attaques en progression dues à l'expansion de cette espèce sur notre territoire. En effet, le taux de reproduction des loups est supérieur à leur taux de mortalité. Les statistiques divergent car leur comptage est difficile ; il l'est tout autant pour les hybrides qui, pour être identifiés comme tels, devraient faire l'objet d'analyses sur les cadavres prélevés. Pour que le plan national loup produise les effets attendus, il est important de se rapprocher au plus près de la réalité dans les comptages servant de base à la détermination des prélèvements autorisés, d'où l'importance d'une identification précise. Il lui demande donc si une méthodologie d'identification des loups hybrides est mise en place et si ses résultats sont pris en compte pour l'établissement du plan loup.

Lutte contre la prolifération du frelon asiatique

3164. – 8 février 2018. – M. **Michel Dagbert** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la lutte contre la prolifération du frelon asiatique. Depuis son introduction accidentelle sur le territoire national en 2004, le frelon asiatique a depuis lors colonisé la quasi-totalité du territoire métropolitain. Cette prolifération est dommageable pour la biodiversité, pour le secteur apicole et pour la santé publique. Le caractère invasif et nuisible du frelon asiatique a d'ailleurs été confirmé par l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012 qui l'a classé dans la liste de danger sanitaire de deuxième catégorie. Si cette classification donne aux professionnels et aux collectivités locales la possibilité de faire reconnaître des programmes de lutte contre ce nuisible, elle ne donne pas de caractère obligatoire à la lutte contre cette espèce. Faute de politique coordonnée, la lutte contre la prolifération des frelons reste inégalement menée sur le territoire. Elle dépend pour partie d'initiatives locales, particulièrement des apiculteurs. Elle s'effectue de manière individuelle, et souvent aléatoire, notamment en raison du coût qu'elle représente pour un particulier. Au vu des dégâts causés, une lutte plus globale, inscrite dans une stratégie nationale, semble indispensable pour faire face efficacement à la prolifération de cette espèce. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour renforcer les moyens dédiés à cette lutte et s'il envisage de classer le frelon asiatique en tant qu'organisme nuisible, danger sanitaire de catégorie 1.

Réactions aux résultats du rapport Analytika

3168. – 8 février 2018. – M. Loïc Hervé attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur le rapport d'investigation élaboré par le centre Analytika et portant sur l'analyse de contaminants chimiques présents dans l'air et la poussière. Ses résultats, dévoilés au mois de janvier 2018 dans la presse locale, montrent que les analyses communiquées par les autorités officielles ne reflètent pas complètement la réalité de la situation. En effet, cette étude révèle notamment la présence de métaux toxiques en proportions alarmantes dans les poussières collectées au sol et atteste de l'origine industrielle des composés soufrés détectés dans l'air. À la lumière de cette investigation, il lui demande de lui indiquer les dispositifs qu'il compte mettre en œuvre pour améliorer et élargir les mesures sur lesquelles sont adossées les politiques publiques. Leur fiabilité et leur complétude ne doivent pas être optionnelles car l'adaptation des réponses à leur impact sanitaire en dépend. Il souhaite également que lui soient précisées les mesures envisagées pour inciter les entreprises industrielles à tenir une attitude responsable et pour faire des particules PM 2,5 un marqueur global de la pollution au niveau européen.

TRANSPORTS

Hausse des tarifs des péages d'autoroute

3104. – 8 février 2018. – M. Éric Bocquet interroge Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, sur la hausse des tarifs des péages d'autoroutes applicables au 1^{er} février 2018. Il est annoncé une hausse des tarifs des péages en moyenne de 1 à 2 % (de 3 à 4 % sur les axes secondaires). Or, selon l'autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER), cette augmentation excède le juste niveau qu'il serait légitime de faire supporter aux usagers. Cela est d'autant plus vrai que le plan d'investissement décidé par le Gouvernement et les sociétés autoroutières en janvier 2017 portait sur la réalisation de 57 opérations qui devaient être financées par des hausses des tarifs de 0,1 % à 0,4 % par an sur les années 2019, 2020 et 2021. Toutefois, un accord datant d'avril 2015 et qui fait suite au gel des tarifs cette même année, aurait été conclu entre l'État et les concessionnaires avec notamment la prise en charge de 3,2 milliards d'euros d'investissement payés par les sociétés mais en contrepartie d'une stabilité fiscale, d'un prolongement des concessions de deux à quatre ans, mais aussi d'une hausse additionnelle des tarifs jusqu'à 2023. Les usagers paieront de l'ordre de 500 millions d'euros de péages supplémentaires sur la durée restante des concessions pour compenser le coût du gel des tarifs en 2015. Enfin, il est rappelé encore la recherche de la rentabilité maximale de ces mêmes sociétés qui ne cessent de progresser depuis la privatisation initiée en 2002, avec notamment l'automatisation des péages et la suppression de personnels, une augmentation des tarifs (plus de 20 % de 2006 à 2016) plus forte que l'inflation et un chiffre d'affaires des sociétés qui s'est élevé à 9,4 milliards d'euros en 2015. Il lui demande de confirmer ou d'infirmer la véracité des termes de l'accord d'avril 2015 et de préciser les mesures qu'elle entend porter pour réguler les tarifications des péages qui pèsent injustement sur les automobilistes et qui servent avant tout à augmenter la part des bénéficiaires des sociétés privées d'autoroutes.

Entretien des réseaux routiers et autoroutiers

3118. – 8 février 2018. – M. Philippe Dallier attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur l'entretien des réseaux routiers et autoroutiers. Au mois de décembre 2017, l'application GPS Waze a demandé à ses usagers de signaler la présence de « nids de poules » sur les routes d'Île-de-France. Le constat est alarmant : plus de 30 000 signalisations de « nids de poules » ont été recensées sur le réseau routier. Aucune voie n'est épargnée, qu'elle soit communale, départementale ou nationale. Avec la baisse des dotations de l'État aux collectivités territoriales, certains responsables locaux reconnaissent avoir baissé les dépenses sur ces infrastructures pour maintenir la qualité d'autres services publics. Selon le forum économique mondial, la France est passée du premier rang en 2012 au septième rang en 2015 du classement international en termes de qualité des routes. De plus, à l'heure où le Gouvernement cherche à réduire le nombre de victimes des accidents de la route (en diminuant la limitation de vitesse), les conséquences à venir d'une telle situation suscitent l'interrogation. Il lui demande quelle politique le Gouvernement compte mettre en place concernant ce sujet.

Augmentation des tarifs au péage

3120. – 8 février 2018. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur l'augmentation des tarifs au péage qui a atteint le 1^{er} février 2018 1,03 à 2,4 % par endroit. Prendre l'autoroute deviendrait presque un luxe, reléguant de fait les personnes les moins aisées sur le réseau secondaire dont il vient d'être annoncé le passage de 90 à 80 km par heure, et dont chacun sait le mauvais état général, et de fait son accidentologie supérieure... Or, la Cour des Comptes, l'autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (Arafer), l'autorité de la concurrence et bien sûr les usagers dénoncent ces augmentations systématiques, la majorité des péages ayant augmenté plus que l'inflation en six ans. Ces hausses sont de moins en moins acceptées. Dès lors, il l'alerte sur l'importance d'entamer une négociation des contrats de concession entre les sociétés d'autoroutes et l'État.

Délocalisation en Inde des services informatiques d'Air France

3136. – 8 février 2018. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les projets de délocalisation en Inde des services informatiques d'Air France. La direction d'Air France a annoncé le 30 janvier 2018 au comité d'entreprise de sa branche informatique la délocalisation des centaines d'emplois des développeurs-programmeurs (DEV) vers l'Inde. Cette décision scandaleuse s'inscrit dans une politique de l'entreprise qui, dans ce secteur clef pour ses activités, a depuis de nombreuses années recouru de plus en plus souvent à la sous-traitance, la tierce maintenance applicative ou les externalisations qui en découlaient ! Dans le transport aérien comme dans de nombreuses entreprises, les besoins en informatique ont explosé, cette tendance se poursuivra durablement. Mais, depuis dix ans, Air France a restreint sa politique d'embauches et n'envisage désormais qu'un nombre insuffisant de recrutements en 2018, très éloigné des besoins et en tout cas insuffisant pour rattraper le retard accumulé. En conséquence, le taux de sous-traitance n'a fait que croître, atteignant des niveaux records chaque nouvelle année pour atteindre actuellement 70 % parmi les DEV. Aujourd'hui, prenant prétexte de cette situation qu'elle a elle-même engendrée, la direction de l'informatique (la DGSI) va connaître une véritable implosion. Il est inacceptable que notre pays – qui connaît un chômage massif – accepte des délocalisations d'emplois en Inde, organisées par une entreprise dont l'État est actionnaire. C'est d'autant plus injustifié que les organisations syndicales ont présenté des alternatives crédibles et fondées sur le renforcement des moyens internes de la direction de l'informatique de l'entreprise, à des coûts maîtrisés, tant par un plan d'embauches, que par l'intégration des apprentis, des mutations internes à l'entreprise ou encore l'intégration de prestataires externes. La direction d'Air France semble justifier ces délocalisations par la difficulté à trouver des compétences en France pour le secteur concerné ! C'est un comble au moment où le Gouvernement veut renforcer la formation professionnelle et l'apprentissage. Nul doute qu'une action volontariste en la matière permettra à Air France de se doter des compétences en programmeurs de développement dont elle a besoin ! Lors de la session du comité d'entreprise, la totalité des élus et représentants des salariés se sont opposés à ce projet et ont souligné que cette décision était contraire à des engagements pris antérieurement, intervenant par ailleurs à un moment où la compagnie va publier un bénéfice exceptionnel et où les « benchmarks » montrent le très bon rapport qualité-prix de son modèle d'informatique. Ils s'inquiètent d'une dégradation de l'efficacité du service informatique, induite par ce choix. Elle lui demande d'exiger de la direction d'Air France l'abandon de cette délocalisation de centaines d'emplois en Inde. Elle lui demande d'ouvrir des négociations avec les organisations syndicales de la société pour proposer un plan d'avenir, avec des emplois en France pour son secteur informatique.

529

TRAVAIL*Conditions de travail dans la sous-traitance hôtelière et situation des travailleurs en grève de l'Holiday Inn de Clichy*

3067. – 8 février 2018. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conditions de travail dans la sous-traitance hôtelière et sur la situation des grévistes de l'Holiday Inn de Clichy. Il souhaite rappeler l'exemple emblématique des salariés travaillant pour le prestataire de nettoyage Héméra, sous-traitant de Holiday Inn, à Clichy, qui sont en grève depuis le 19 octobre 2017. Une douzaine de femmes de chambre, gouvernantes, équipiers et plongeurs demandent à être embauchés directement par l'hôtel. Certains y travaillent depuis plus de dix ans. Il souligne par ailleurs que les grévistes demandent le respect des contrats de travail, soit le respect du droit, ainsi que des droits similaires à ceux des employés de l'hôtel. Ceux-ci travaillent six jours sur sept,

leurs heures supplémentaires ne sont pas payées et ils ne bénéficient pas de panier repas. Enfin, il tient à préciser à nouveau que ni la direction ni le sous-traitant n'ont fait montre d'une réelle volonté de résoudre le conflit. Il pointe également que les employés de la sous-traitance dépendent de la convention collective propre, contrairement aux employés des hôtels qui dépendent de la convention collective des cafés, hôtels et restaurants, plus avantageuse. Dans le secteur marchand, six entreprises sur dix font appel à la sous-traitance, ce qui entraîne une précarité accrue pour les travailleurs. Il rappelle que les travailleurs de l'Holiday Inn de Clichy, en grève depuis plus de trois mois en plein hiver, n'ont pu accéder au hall de l'hôtel et sont présents tous les jours devant celui-ci. Ils vivent un moment de grande précarité et il est urgent de sortir de ce conflit et de veiller à ce que leurs droits soient respectés. Il souhaite donc savoir ce qu'elle compte mettre en œuvre pour sortir du conflit de manière satisfaisante pour les salariés en grève.

Représentativité des retraités

3155. – 8 février 2018. – M. Benoît Huré appelle l'attention de Mme la ministre du travail sur la réelle représentativité des retraités dans les instances nationales. En effet, en France, les syndicats ont un statut légal de représentation des personnes âgées et retraitées qui n'est aucunement discutée. Or ils représentent environ 500 000 personnes. À l'inverse, la confédération française des retraités qui est une association, regroupe 1 600 000 adhérents, soit environ 13 % des retraités français et n'a aucune représentation légale. Il souhaiterait savoir dans quelle mesure il serait possible d'envisager que la confédération française des retraités soit consultée, au même titre que les syndicats et participe ainsi aux décisions relatives aux retraités dans les instances nationales. Il tient à rappeler que l'objectif de ce questionnement n'est pas de mettre de côté les syndicats de retraités mais bien d'associer plus de retraités dans les réflexions les concernant.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Adnot (Philippe) :

- 2753 Transition écologique et solidaire. **Électricité**. *Autoconsommation électrique et intervention d'un tiers investisseur* (p. 564).

C

Chasseing (Daniel) :

- 2573 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Surfaces enherbées dans la politique agricole commune 2018* (p. 540).

Chevrollier (Guillaume) :

- 2744 Sports. **Maîtres-nageurs sauveteurs**. *Formation professionnelle des maîtres nageurs sauveteurs* (p. 560).

D

Deromedi (Jacky) :

- 2103 Europe et affaires étrangères. **Visas**. *Contrôle des procédures de visas par les services consulaires et exigences normatives* (p. 548).
- 2104 Intérieur. **Droit d'asile**. *Incidences de la réforme du droit d'asile sur les bases de données* (p. 555).
- 2105 Europe et affaires étrangères. **Visas**. *Externalisation des visas dans les consulats* (p. 549).

Dindar (Nassimah) :

- 2499 Agriculture et alimentation. **Outre-mer**. *Statut particulier des forêts dites « départemento-domaniales » en outre-mer* (p. 540).

Durain (Jérôme) :

- 2138 Numérique. **Jeux et paris**. *Microtransactions, loot boxes et jeu vidéo* (p. 558).

F

Fouché (Alain) :

- 2164 Cohésion des territoires. **Services publics**. *Accès aux services publics* (p. 542).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 2193 Culture. **Français de l'étranger**. *Loto du patrimoine et patrimoine français à l'étranger* (p. 546).

Gréaume (Michelle) :

2616 Agriculture et alimentation. **Pêche maritime.** *Autorisation de la pêche électrique* (p. 541).

Guérini (Jean-Noël) :

1811 Transports. **Transports ferroviaires.** *Devenir du service auto-train* (p. 565).

Guillaume (Didier) :

2388 Cohésion des territoires. **Zones rurales.** *Classement des communes en zone de revitalisation rurale* (p. 543).

H

Harribey (Laurence) :

2644 Transition écologique et solidaire. **Catastrophes naturelles.** *Mise en œuvre du plan national cavités* (p. 563).

Husson (Jean-François) :

2091 Éducation nationale. **Rythmes scolaires.** *Accueil des enfants en situation de handicap sur les temps extra-scolaires* (p. 546).

J

Joissains (Sophie) :

148 Intérieur. **Laïcité.** *Principe de laïcité* (p. 550).

Joyandet (Alain) :

1785 Culture. **Énergies nouvelles.** *Panneaux solaires et protection du patrimoine* (p. 544).

2698 Intérieur. **Élus locaux.** *Statut de salarié protégé de certains élus locaux* (p. 557).

K

Kennel (Guy-Dominique) :

2479 Intérieur. **Immatriculation.** *Système d'édition des cartes grises et immatriculations* (p. 556).

L

Laborde (Françoise) :

936 Intérieur. **Réfugiés et apatrides.** *Accueil des réfugiés* (p. 552).

Laurent (Pierre) :

1840 Transports. **Transports ferroviaires.** *Service auto-train de la SNCF* (p. 566).

2051 Culture. **Patrimoine (protection du).** *Dégradation de la salle du Palais Garnier à Paris* (p. 544).

M

Masson (Jean Louis) :

278 Intérieur. **Nature (protection de la).** *Rassemblement de gens du voyage à Grostenquin* (p. 550).

- 1024 Intérieur. **Sécurité routière.** *Conditions d'installation d'un ralentisseur de vitesse sur une route départementale* (p. 553).
- 1437 Transports. **Autoroutes.** *Accidents impliquant des employés de sociétés d'autoroutes* (p. 565).
- 1602 Transition écologique et solidaire. **Bruit.** *Nuisances provoquées par un canon effaroucheur* (p. 561).
- 1894 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Délivrance des cartes d'identité aux mineurs* (p. 554).

Maurey (Hervé) :

- 1336 Intérieur. **Collectivités locales.** *Classement des maires délégués dans l'ordre du tableau du conseil municipal* (p. 553).
- 2796 Intérieur. **Collectivités locales.** *Classement des maires délégués dans l'ordre du tableau du conseil municipal* (p. 553).

Micouleau (Brigitte) :

- 1704 Transports. **Transports ferroviaires.** *Existence et avenir du service auto-train de la SNCF* (p. 565).

Monier (Marie-Pierre) :

- 1656 Transition écologique et solidaire. **Exploitants agricoles.** *Réglementation relative aux préenseignes dérogatoires pour la vente directe de produits agricoles* (p. 561).

Montaugé (Franck) :

- 444 Intérieur. **Intercommunalité.** *Gouvernance transitoire des nouveaux établissements publics de coopération intercommunale* (p. 551).

P

Pellevat (Cyril) :

- 2337 Intérieur. **Nationalité française.** *Naturalisation des Suisses vivant en France* (p. 555).

Priou (Christophe) :

- 2100 Culture. **Archéologie.** *Archéologie préventive* (p. 545).

Prunaud (Christine) :

- 2059 Travail. **Jeunes.** *Accès à l'emploi des jeunes* (p. 566).

R

Rapin (Jean-François) :

- 2715 Éducation nationale. **Immobilier.** *Patrimoine du tourisme social* (p. 547).

S

Savin (Michel) :

- 1086 Cohésion des territoires. **Zones rurales.** *Situation de certains organismes d'intérêt général situés dans des zones de désertification rurale* (p. 542).

Savoldelli (Pascal) :

- 2225 Justice. **Conseils de prud'hommes.** *Reinstallation du conseil des prud'hommes à Villeneuve-Saint-Georges* (p. 558).

Sueur (Jean-Pierre) :

2628 Transition écologique et solidaire. **Hôtels et restaurants.** *Conséquences des dispositions en vigueur en matière de pré-enseignes pour l'hôtellerie et la restauration en milieu rural* (p. 562).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Archéologie

Priou (Christophe) :

2100 Culture. *Archéologie préventive* (p. 545).

Autoroutes

Masson (Jean Louis) :

1437 Transports. *Accidents impliquant des employés de sociétés d'autoroutes* (p. 565).

B

Bruit

Masson (Jean Louis) :

1602 Transition écologique et solidaire. *Nuisances provoquées par un canon effaroucheur* (p. 561).

535

C

Catastrophes naturelles

Harribey (Laurence) :

2644 Transition écologique et solidaire. *Mise en œuvre du plan national cavités* (p. 563).

Collectivités locales

Maurey (Hervé) :

1336 Intérieur. *Classement des maires délégués dans l'ordre du tableau du conseil municipal* (p. 553).

2796 Intérieur. *Classement des maires délégués dans l'ordre du tableau du conseil municipal* (p. 553).

Conseils de prud'hommes

Savoldelli (Pascal) :

2225 Justice. *Réinstallation du conseil des prud'hommes à Villeneuve-Saint-Georges* (p. 558).

D

Droit d'asile

Deromedi (Jacky) :

2104 Intérieur. *Incidences de la réforme du droit d'asile sur les bases de données* (p. 555).

E

Électricité

Adnot (Philippe) :

- 2753 Transition écologique et solidaire. *Autoconsommation électrique et intervention d'un tiers investisseur* (p. 564).

Élus locaux

Joyandet (Alain) :

- 2698 Intérieur. *Statut de salarié protégé de certains élus locaux* (p. 557).

Énergies nouvelles

Joyandet (Alain) :

- 1785 Culture. *Panneaux solaires et protection du patrimoine* (p. 544).

Exploitants agricoles

Monier (Marie-Pierre) :

- 1656 Transition écologique et solidaire. *Réglementation relative aux préenseignes dérogatoires pour la vente directe de produits agricoles* (p. 561).

F

Français de l'étranger

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 2193 Culture. *Loto du patrimoine et patrimoine français à l'étranger* (p. 546).

H

Hôtels et restaurants

Sueur (Jean-Pierre) :

- 2628 Transition écologique et solidaire. *Conséquences des dispositions en vigueur en matière de pré-enseignes pour l'hôtellerie et la restauration en milieu rural* (p. 562).

I

Immatriculation

Kennel (Guy-Dominique) :

- 2479 Intérieur. *Système d'édition des cartes grises et immatriculations* (p. 556).

Immobilier

Rapin (Jean-François) :

- 2715 Éducation nationale. *Patrimoine du tourisme social* (p. 547).

Intercommunalité

Montaugé (Franck) :

- 444 Intérieur. *Gouvernance transitoire des nouveaux établissements publics de coopération intercommunale* (p. 551).

J

Jeunes

Prunaud (Christine) :

2059 Travail. *Accès à l'emploi des jeunes* (p. 566).

Jeux et paris

Durain (Jérôme) :

2138 Numérique. *Microtransactions, loot boxes et jeu vidéo* (p. 558).

L

Laïcité

Joissains (Sophie) :

148 Intérieur. *Principe de laïcité* (p. 550).

M

Maîtres-nageurs sauveteurs

Chevrollier (Guillaume) :

2744 Sports. *Formation professionnelle des maîtres nageurs sauveteurs* (p. 560).

N

Nationalité française

Pellevat (Cyril) :

2337 Intérieur. *Naturalisation des Suisses vivant en France* (p. 555).

Nature (protection de la)

Masson (Jean Louis) :

278 Intérieur. *Rassemblement de gens du voyage à Grostenquin* (p. 550).

O

Outre-mer

Dindar (Nassimah) :

2499 Agriculture et alimentation. *Statut particulier des forêts dites « départemento-domaniales » en outre-mer* (p. 540).

P

Papiers d'identité

Masson (Jean Louis) :

1894 Intérieur. *Délivrance des cartes d'identité aux mineurs* (p. 554).

Patrimoine (protection du)

Laurent (Pierre) :

2051 Culture. *Dégradation de la salle du Palais Garnier à Paris* (p. 544).

Pêche maritime

Gréaume (Michelle) :

2616 Agriculture et alimentation. *Autorisation de la pêche électrique* (p. 541).

Politique agricole commune (PAC)

Chasseing (Daniel) :

2573 Agriculture et alimentation. *Surfaces enherbées dans la politique agricole commune 2018* (p. 540).

R

Réfugiés et apatrides

Laborde (Françoise) :

936 Intérieur. *Accueil des réfugiés* (p. 552).

Rythmes scolaires

Husson (Jean-François) :

2091 Éducation nationale. *Accueil des enfants en situation de handicap sur les temps extra-scolaires* (p. 546).

S

Sécurité routière

Masson (Jean Louis) :

1024 Intérieur. *Conditions d'installation d'un ralentisseur de vitesse sur une route départementale* (p. 553).

Services publics

Fouché (Alain) :

2164 Cohésion des territoires. *Accès aux services publics* (p. 542).

T

Transports ferroviaires

Guérini (Jean-Noël) :

1811 Transports. *Devenir du service auto-train* (p. 565).

Laurent (Pierre) :

1840 Transports. *Service auto-train de la SNCF* (p. 566).

Micouleau (Brigitte) :

1704 Transports. *Existence et avenir du service auto-train de la SNCF* (p. 565).

V

Visas

Deromedi (Jacky) :

2103 Europe et affaires étrangères. *Contrôle des procédures de visas par les services consulaires et exigences normatives* (p. 548).

2105 Europe et affaires étrangères. *Externalisation des visas dans les consulats* (p. 549).

Z

Zones rurales

Guillaume (Didier) :

2388 Cohésion des territoires. *Classement des communes en zone de revitalisation rurale* (p. 543).

Savin (Michel) :

1086 Cohésion des territoires. *Situation de certains organismes d'intérêt général situés dans des zones de désertification rurale* (p. 542).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Statut particulier des forêts dites « départemento-domaniales » en outre-mer

2499. – 14 décembre 2017. – **Mme Nassimah Dindar** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le statut particulier qui régit les forêts dites « départemento-domaniales » en outre-mer. En effet, à La Réunion, ainsi qu'en Martinique et en Guadeloupe, les forêts issues de l'ancien domaine colonial relèvent d'un statut juridique spécial exorbitant instauré par un décret de 1947 et un arrêté de 1948. Ce régime confère en effet à l'État, déclaré affectataire, un droit d'usage illimité sur ces forêts, alors même que les collectivités concernées ne disposent que d'un droit de propriété extrêmement ténu, puisque « suspendu » à une éventuelle décision de l'État de renoncer à exercer son droit d'usage. Il en résulte que les trois collectivités précitées ne peuvent décider librement de l'utilisation de ces espaces. Ce statut constitue un vestige particulièrement étrange dans le paysage juridique français, puisqu'il n'existe, ni en métropole, ni dans les autres régions et départements d'outre-mer (telles Mayotte ou la Guyane). Ce régime juridique s'oppose au principe de libre administration des collectivités territoriales en imposant une quasi-tutelle de l'État sur les départements. Il traduit également une rupture manifeste de traitement entre collectivités territoriales, certaines étant considérées comme « majeures » et aptes à gérer leur patrimoine, alors que d'autres sont considérées comme incapables de remplir cette mission. À La Réunion, les forêts départemento-domaniales représentent une surface de 100 000 ha. Elles rassemblent la majeure partie des milieux naturels de forte valeur patrimoniale où se concentre 80 % de la biodiversité terrestre. Elles sont incluses pour cette raison dans le cœur du parc national et sont inscrites au patrimoine de l'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et soumises au régime forestier. Le département de La Réunion les a intégrées à sa politique de préservation des espaces naturels sensibles et consacre à ce titre chaque année de l'ordre de 6 millions d'euros à leur protection et à leur entretien. L'État s'est déjà engagé vers l'abrogation de ce statut obsolète en acceptant de renoncer à son droit d'usage sur certaines zones agricoles. Des discussions sont également en cours pour adopter une solution similaire pour des gîtes touristiques. Dans ces conditions, concernant plus spécialement les terrains en nature de forêts, les conseillers départementaux de La Réunion réitèrent leur souhait de voir le droit de propriété applicable à ces espaces aligné sur le droit commun dont relèvent, au sein de la République, toutes les autres forêts appartenant aux collectivités territoriales. La fragilité de ces milieux naturels ne leur a pas échappé. Ils souhaitent donc aussi attirer l'attention du Gouvernement sur les garanties de protection qu'offrirait en cas d'évolution statutaire, la présence du parc national, le régime forestier et la politique active que mène le département en faveur de ces espaces naturels sensibles. Elle lui demande la position du Gouvernement sur l'opportunité d'abroger ce vestige déplorable de la période coloniale.

Réponse. – Les termes de l'article 3 du décret n° 47-2222 du 6 novembre 1947 et de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 30 juin 1948 ont défini l'affectation des biens de l'ancien domaine colonial, parmi lesquels les bois et forêts relevant du régime dit « départemento-domanial ». Ce régime est également appliqué à d'autres catégories de biens, notamment immobiliers, et concerne le département de La Réunion mais aussi, la Guadeloupe et la Martinique. Considérant les impacts potentiels d'un changement de régime sur les plans économique, social et environnemental pour les bois et forêts, et dans la mesure où d'autres départements et d'autres biens hors du champ de compétence du ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont concernés, une décision ne peut être prise sur ce sujet en l'état. Par ailleurs, le contrat d'objectifs et de performance de l'office national des forêts (ONF) 2016-2020 a mis en lumière la nécessité de mieux associer les élus ultramarins à la gouvernance. À ce titre, un comité consultatif des forêts d'outre-mer a été créé au sein du conseil d'administration de l'ONF, la réunion inaugurale de ce comité s'est tenue le 20 juin 2017.

Surfaces enherbées dans la politique agricole commune 2018

2573. – 21 décembre 2017. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des exploitations d'élevage en zones herbagères, dont le poste alimentation conditionne naturellement la maîtrise des coûts de production. A cette fin, la conservation d'un maximum de

terres arables, afin de choisir au mieux les productions végétales, est essentielle. Elle se trouve cependant en contradiction avec la déclinaison française de la dernière réforme de la politique agricole commune (PAC) affirmant que toute parcelle occupée par une prairie au cours de cinq campagnes devient un pâturage permanent en sixième campagne. Ce pont inquiète les éleveurs qui, soit équilibrent leur système fourrager en se basant sur une part importante de prairies dont le plein potentiel peut s'exprimer au-delà de cinq ans, soit sont amenés à renouveler leurs prairies temporaires. L'Union européenne accordant à ses Etats membres la possibilité de décider que les surfaces enherbées, qui ont été labourées durant cinq ans, ne deviennent pas automatiquement des prairies permanentes, il le remercie de bien vouloir lui préciser s'il entend l'activer dès 2018.

Réponse. – La réglementation européenne précise depuis 2003 que toute surface implantée en prairie temporaire depuis plus de cinq ans devient une prairie permanente. Ce basculement d'une prairie temporaire vers une prairie permanente laisse toute latitude aux exploitants agricoles de régénérer le couvert par un sur-semis, de retourner la surface en vue de réimplanter un couvert herbacé ou même de retourner la surface afin d'en changer la destination pour y produire des céréales par exemple (sauf dans les régions où un régime d'autorisation ou réimplantation est obligatoire). Ainsi, l'autonomie fourragère des éleveurs n'est nullement entravée par cette disposition datant de quinze ans. La possibilité de définir comme étant des prairies permanentes les seules surfaces en herbe non labourées depuis plus de cinq ans que vous mentionnez entraînerait des obligations de déclaration supplémentaires (pour le suivi des labours en particulier) pour les agriculteurs ainsi qu'une surcharge administrative pour en assurer le contrôle sans que les éleveurs y trouvent un avantage. Dans un objectif visant à ne pas rendre la réglementation plus complexe, il n'est pas envisagé de revoir le dispositif actuel.

Autorisation de la pêche électrique

2616. – 21 décembre 2017. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'autorisation de la pêche électrique. La commission pêche du Parlement européen s'est prononcée le 21 novembre 2017 en faveur de la généralisation de la pêche électrique dans l'Union européenne. Cette proposition doit maintenant être examinée par le Parlement en séance plénière en début d'année 2018. Théoriquement interdite, afin de préserver la ressource halieutique, cette technique de pêche très controversée bénéficie depuis 2007 de dérogation à titre expérimental, limitée à 5 % des flottes de chalut pour chaque État membre. Cette limite est largement dépassée, en mer du Nord, par les Hollandais dont près de 25 % de la flotte pratique cette technique. Les conséquences sont graves, pour la préservation des ressources halieutiques, car cette pêche détruit les œufs, les larves et les juvéniles, menaçant l'ensemble de l'écosystème. Elle le sont aussi au plan social : déjà confrontés à de nombreuses difficultés, les pêcheurs subissent de plein fouet cette concurrence déloyale, sont contraints de changer de zones de pêches, ou pire, de cesser leur activité. Les représentants des trois ports de Dunkerque, Boulogne et Calais estiment ainsi que si la pêche électrique n'est pas interdite, les fileyeurs auront disparu à la fin de l'année 2019. C'est, en définitive, l'avenir de toute une profession qui est en jeu. En conséquence elle lui demande quelles dispositions la France compte prendre pour que cette technique de pêche soit interdite en Europe.

Réponse. – Depuis 1998, la technique de pêche au chalut associé au courant électrique impulsif, dit « pêche électrique », fait partie des méthodes de pêche non traditionnelles interdites en Europe en vertu de l'article 31 du règlement CE n° 850/98, dit règlement « Mesures techniques ». Les mesures sont essentielles à la gestion des pêcheries puisqu'elles fixent les tailles minimales de référence de conservation des différentes espèces et les caractéristiques des engins de pêche, notamment les maillages minimaux visant à limiter les captures indésirées et la prise de juvéniles. Ce règlement a été modifié à maintes reprises. A notamment été introduit en 2007 l'article 31 *bis* qui autorise, par dérogation, la pratique de pêche électrique en mer du Nord, sous certaines conditions : 5 % de la flotte de chalutiers à perche de chaque État membre peut avoir recours à cette pratique ; la puissance électrique et la tension effective entre les électrodes sont plafonnées. Les Pays-Bas sont le principal État membre pratiquant la pêche électrique. Dans le cadre de son programme de simplification de la réglementation, la Commission européenne a présenté une proposition de révision du règlement « Mesures techniques » en mars 2016, qui visait à supprimer la limite des 5 %, dans une vaste zone de pêche en mer du Nord. Le Conseil des ministres a adopté une position différente le 11 mai 2017. Celle-ci maintient, à la demande de la France, le principe général d'interdiction du chalut électrique et la limite des 5 %. Elle prévoit que de nouvelles autorisations de pêche au chalut électrique pourront être délivrées si et seulement s'il est démontré que l'usage du chalut électrique procure des bénéfices pour la conservation des ressources biologiques marines au moins équivalents aux engins de pêche existants. L'ensemble des impacts sur les prises accessoires, sur les habitats et sur les juvéniles de

sole et les œufs devaient être évalués, ce qui n'a pas été réalisé pour le moment, malgré le grand nombre d'expérimentations autorisées. Cela est incontournable pour préserver la gestion durable des ressources marines de cette zone. Le débat puis le vote en plénière du Parlement européen sur le rapport de la Commission pêche ont eu lieu les 15 et 16 janvier 2018. Une nette majorité s'est prononcée pour le maintien de l'interdiction de principe de la pêche électrique. Dans le cadre de la négociation qui s'ouvre à Bruxelles entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission (trilogie), le Gouvernement français réaffirmera son opposition à toute généralisation du chalut électrique et soutiendra la position prise par le Parlement européen en demandant le maintien d'une interdiction.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Situation de certains organismes d'intérêt général situés dans des zones de désertification rurale

1086. – 24 août 2017. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la situation de certains organismes d'intérêt général situés dans des zones de désertification rurale qui bénéficient d'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale, en faveur de l'emploi dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) et les zones de redynamisation urbaine. Ces compensations salariales et patronales visent à compenser l'isolement d'une situation géographique, isolement qui implique plus de déplacements pour l'accompagnement, le travail partenarial, les relations avec les financiers et administrations départementales, en permettant à ces organismes d'avoir un surplus de moyens humains. Le regroupement des communautés de communes, imposées par la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République implique, parfois, que la nouvelle communauté de communes ainsi créée, perde son statut de classement en zone de désertification rurale en 2020. Les organismes concernés vont ainsi perdre un nombre significatif de postes salariés, du fait d'une mutualisation de collectivités, alors qu'ils vont demeurer au même endroit, avec les mêmes missions d'accompagnement qui avaient conduit l'Etat à les soutenir. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si une prolongation, au delà de 2020, de la reconnaissance du statut ZRR pour les organismes reconnus d'intérêt général, impactés par la redéfinition des contours cantonaux, dans le cadre d'une procédure d'extinction de ces exonérations jusqu'au départ des salariés, lui semble envisageable.

Réponse. – Les critères de classement d'une commune en zone de revitalisation rurale (ZRR) ont été modifiés par la loi de finances rectificative pour 2015, dans son article 45, codifié au 1465A du code général des impôts. Les critères de classement sont fixés par la loi. L'entrée en vigueur de la réforme était fixée au 1^{er} juillet 2017 et ce classement est valable jusqu'au 31 décembre 2020. En outre, la loi « montagne » du 28 décembre 2016 dispose, dans son article 7, que les communes de montagne sortant du classement en ZRR au 1^{er} juillet 2017 continuent de bénéficier des effets du dispositif pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 30 juin 2020). L'arrêté du 16 mars 2017 a donc constaté la mise en place du nouveau classement qui se traduit par le fait que depuis le 1^{er} juillet 2017, 14 901 communes bénéficiaient des effets du dispositif des ZRR. Ces communes se répartissent en : 13 845 communes classées ZRR en métropole ; 1 011 communes de montagne continuant de bénéficier des effets du dispositif, bien que n'étant plus classées (application de la loi montagne) ; 45 communes des DOM classées (l'ensemble des communes de Guyane, soit 22 communes, sans changement par rapport au classement de 2014 et pour la Réunion, le territoire des Hauts de la Réunion qui est infra-communal et concerne 23 des 24 communes du département. En 2014, seule la commune de Saint-Philippe était classée en ZRR). La loi de finances pour 2018, dans son article 27, met en place pour les communes qui sont sorties du classement en ZRR un dispositif identique à celui créé pour les communes de montagne. Les 3 063 communes, sortant de la liste du classement en zone de revitalisation rurale le 1^{er} juillet 2017 continuent de bénéficier des effets du dispositif pendant une période transitoire courant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2020. À l'issue de la réforme des ZRR : 13 902 communes sont classées en ZRR : 10 211 communes restent classées ; 3 679 communes, non classées en 2014, entrent en ZRR ; 12 communes de la communauté de communes Decazeville Communauté (mais avec d'autres critères démographiques). 4 074 ne sont plus classées en ZRR mais bénéficient des effets du classement jusqu'au 30 juin 2020 : 1 011 communes de montagne ; 3 063 communes prises en compte par la LFI2018. Au total, il y a donc 17 976 communes concernées par le classement en ZRR, soit plus de 50 % des communes françaises. Concernant les évolutions du dispositif postérieurement à 2020 et en application du III de l'article 45 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, il convient d'attendre le rapport relatif à l'impact du dispositif sur les territoires classés en zone de revitalisation rurale que le Gouvernement doit remettre au parlement avant le 1^{er} juillet 2020. Ce rapport permettra de disposer des éléments nécessaires à toute prise de décision.

Accès aux services publics

2164. – 23 novembre 2017. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **M. le Premier ministre** au sujet de la politique de soutien à l'accès aux services publics en milieu rural. En effet, l'action du Gouvernement envers les territoires ruraux inquiète les élus locaux et les habitants : l'accès aux services publics recule. C'est le sens de l'action de la direction départementale des finances publiques de la Vienne qui annonce par courrier la fermeture de plusieurs trésoreries du département. Elles sont au nombre de quatre : Couhé, L'Isle-Jourdain, Lusignan et Mirebeau. À cela s'ajoute le transfert de l'activité du service aux entreprises de Loudun vers Chatellerault. Ces fermetures sont synonymes d'abandon. La concertation avec les élus locaux n'a pas été à la hauteur de l'enjeu. Aussi, il souhaite obtenir des réponses sur les orientations du Gouvernement dans ce domaine et connaître les réponses qui seront apportées aux citoyens dans l'égal accès aux services publics. – **Question transmise à M. le ministre de la cohésion des territoires.**

Réponse. – L'amélioration du service à l'utilisateur et l'efficacité de l'action publique constituent des priorités pour l'ensemble des services de l'État. Pour autant, la situation budgétaire et la contribution de l'administration d'État au rétablissement des comptes publics amènent les directions des services déconcentrés de l'État à réfléchir à la meilleure organisation possible de chacune de leurs missions. Elles s'emploient pour cela à s'adapter au mieux aux évolutions démographiques, aux attentes des usagers, au paysage institutionnel local et aux changements d'usage des services publics induits par les nouvelles technologies. Concernant la direction générale des finances publiques (DGFIP), s'il apparaît que l'implantation d'un service ne répond plus aux attentes des différents publics, que sa taille ne lui permet pas d'offrir une qualité de service suffisante, son regroupement avec une unité voisine peut être mis à l'étude. Pour apprécier l'opportunité de chaque projet, la méthode appliquée est fondée sur le dialogue et sur l'appréciation des besoins au plus près du terrain. Il est demandé aux responsables territoriaux concernés, en accord avec le préfet, de se rapprocher des élus, des personnels et des organisations syndicales afin de discuter des propositions de réorganisation. C'est dans cet esprit que la concertation a été menée dans le département de la Vienne par le directeur départemental des finances publiques (DDFiP) qui a conduit les réunions de concertation avec l'ensemble des maires des communes de chaque ressort perceptoral afin de leur expliquer la démarche de fermeture. Les élus ont accepté cette évolution moyennant des mesures d'accompagnement et des accords ont été pris pour installer un dispositif de permanences assorties d'offres d'accueil sur rendez-vous dans des locaux intercommunaux, maisons de services au public ou en mairie, avec la possibilité sur le site de L'Isle-Jourdain de rentrer dans un dispositif de visio-guichet. Le DDFiP s'est engagé à un accompagnement adapté et efficace des collectivités par ses services auprès de la préfète qui a donc donné un avis favorable le 13 juillet 2017 à la réorganisation qui lui était présentée. Si la disparition des équipements traditionnels peut conduire à une perte de services dans une localité, une fermeture doit pouvoir être envisagée lorsque d'autres canaux sont mobilisés pour continuer à rendre un service équivalent : l'itinérance d'équipements mobiles ou bien d'agents qui se déplacent à domicile, la mutualisation de services et, bien sûr, les moyens offerts par les technologies numériques et l'accompagnement aux démarches pour les personnes les plus fragiles. Ces formes nouvelles de délivrance des services peuvent même conduire à la création d'activités nouvelles dans les territoires en déprise.

543

Classement des communes en zone de revitalisation rurale

2388. – 7 décembre 2017. – **M. Didier Guillaume** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le classement des communes en zone de revitalisation rurale (ZRR). La dernière liste des communes classées ZRR a en effet été publiée au *journal officiel* du 29 mars 2017. Cette liste fait sortir de fait du dispositif un certain nombre de communes, même si d'autres y sont entrées dans le même temps. Le zonage ZRR a pour objectif de compenser les difficultés de certains espaces ruraux via des exonérations fiscales et sociales pour les entreprises. Or l'examen des critères de classement à l'échelon intercommunal n'est pas adapté à tous les territoires. Il est ainsi incompréhensible que des communes nécessitant cet accompagnement n'en profite pas quand d'autres mieux desservies et équipées soient bénéficiaires du dispositif uniquement en raison de leur rattachement intercommunal. C'est pourquoi il souhaite interpeller le ministre sur la situation de ces communes qui seraient légitimes à avoir une prorogation du dispositif au-delà de 2020 en considérant leur spécificité tenant à des zones de montagne, à l'évolution de leur population ou à l'éloignement, notamment.

Réponse. – Les critères de classement d'une commune en zone de revitalisation rurale (ZRR) ont été modifiés par la loi de finances rectificative pour 2015, dans son article 45, codifié au 1465A du code général des impôts. Les critères de classement sont fixés par la loi. L'entrée en vigueur de la réforme était fixée au 1^{er} juillet 2017 et ce classement est valable jusqu'au 31 décembre 2020. En outre, la loi « montagne » du 28 décembre 2016 dispose,

dans son article 7, que les communes de montagne sortant du classement en ZRR au 1^{er} juillet 2017 continuent de bénéficier des effets du dispositif pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 30 juin 2020). L'arrêté du 16 mars 2017 a donc constaté la mise en place du nouveau classement qui se traduit par le fait que depuis le 1^{er} juillet 2017, 14 901 communes bénéficiaient des effets du dispositif des ZRR. Ces communes se répartissent en : 13 845 communes classées ZRR en métropole ; 1 011 communes de montagne continuant de bénéficier des effets du dispositif, bien que n'étant plus classées (application de la loi montagne) ; 45 communes des DOM classées (l'ensemble des communes de Guyane, soit 22 communes, sans changement par rapport au classement de 2014 et pour la Réunion, le territoire des Hauts de la Réunion qui est infra-communal et concerne 23 des 24 communes du département. En 2014, seule la commune de Saint-Philippe était classée en ZRR). La loi de finances pour 2018, dans son article 27, met en place pour les communes qui sont sorties du classement en ZRR un dispositif identique à celui créé pour les communes de montagne. Les 3 063 communes, sortant de la liste du classement en zone de revitalisation rurale le 1^{er} juillet 2017 continuent de bénéficier des effets du dispositif pendant une période transitoire courant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2020. À l'issue de la réforme des ZRR : 13 902 communes sont classées en ZRR : 10 211 communes restent classées ; 3 679 communes, non classées en 2014, entrent en ZRR ; 12 communes de la ComCom Decazeville Communauté (mais avec d'autres critères démographiques). 4 074 ne sont plus classées en ZRR mais bénéficient des effets du classement jusqu'au 30 juin 2020 : 1 011 communes de montagne ; 3 063 communes prises en compte par la LFI2018. Au total, il y a donc 17 976 communes concernées par le classement en ZRR, soit plus de 50 % des communes françaises. Concernant les évolutions du dispositif postérieurement à 2020 et en application du III de l'article 45 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, il convient d'attendre le rapport relatif à l'impact du dispositif sur les territoires classés en zone de revitalisation rurale que le Gouvernement doit remettre au parlement avant le 1^{er} juillet 2020. Ce rapport permettra de disposer des éléments nécessaires à toute prise de décision.

CULTURE

Panneaux solaires et protection du patrimoine

1785. – 2 novembre 2017. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les difficultés rencontrées par des particuliers qui souhaitent installer des panneaux solaires sur leurs maisons ou leurs immeubles. En effet, il semblerait que les architectes des bâtiments de France refusent, dans certains cas, l'installation de ces panneaux en se fondant sur des motifs ou des considérations tenant à la préservation du patrimoine. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser le droit en vigueur en la matière et de lui indiquer comment il compte concilier le développement des énergies durables, qu'il appelle de ses vœux, avec la nécessaire protection due au patrimoine. – **Question transmise à Mme la ministre de la culture.**

Réponse. – Le code de l'urbanisme soumet à déclaration préalable les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant. L'installation de panneaux solaires, notamment sur un toit, entraînant une modification de l'aspect extérieur, est donc soumise au régime de la déclaration préalable. L'installation de panneaux solaires lorsqu'elle est projetée sur les immeubles situés dans les espaces protégés pour leur intérêt patrimonial tels que les sites patrimoniaux remarquables ou les abords de monuments historiques, nécessite que la déclaration préalable soit transmise à l'architecte des Bâtiments de France (ABF) pour expertise et accord. Il est indispensable de concilier les politiques en matière de conservation du patrimoine et celles en faveur du développement durable, notamment l'énergie solaire. Les services du ministère de la culture entretiennent un dialogue étroit avec ceux du ministère de la transition écologique et solidaire sur cette question. L'ABF demeure à la disposition des demandeurs en amont du dépôt d'une autorisation de travaux afin de les conseiller et de les orienter dans la conception de leur projet, notamment lorsqu'il s'agit d'énergies renouvelables. La mission de conseil de l'ABF fait d'ailleurs partie des axes de la stratégie pluriannuelle en faveur du patrimoine, que la ministre a récemment présentée. Enfin, dans l'hypothèse où un demandeur souhaiterait contester l'avis rendu par l'ABF sur son dossier, il peut toujours faire appel en cas de refus d'autorisation de travaux. L'autorité compétente en matière d'urbanisme peut également faire appel de cet avis.

Dégradation de la salle du Palais Garnier à Paris

2051. – 16 novembre 2017. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la dégradation de la salle du Palais Garnier à Paris. Des représentants du personnel estiment que depuis les années 2010, les directions de l'Opéra de Paris n'assument plus pleinement leur responsabilité patrimoniale concernant la

salle du Palais Garnier. Dès fin septembre 2017, un courrier documenté l'a alertée à ce sujet. Ces personnels dénoncent plus précisément que cette institution mondialement connue souffre d'une baisse des subventions publiques, d'un manque d'organisation, d'une absence d'expertise technique ainsi que d'une insuffisance d'effectifs alloués à la préservation de ce lieu classé. Ils demandent un audit, en vue notamment de donner des orientations pour sauvegarder cette salle qui fait partie du patrimoine national et maintenir en état les deux ateliers de restauration de la salle. Ils estiment également que la direction de l'Opéra de Paris doit rendre des comptes à un architecte des monuments historiques en ce qui concerne les travaux et la gestion de la salle du Palais Garnier et de ses parties publiques et proposent qu'à cette fin, il soit consulté au quotidien pour la gestion de la salle et des travaux entrepris. Il lui demande ce qu'elle compte faire face à ces requêtes.

Réponse. – Alors que l'Assemblée nationale vient d'adopter les crédits budgétaires du ministère de la culture, la ministre de la culture tient à rappeler que les investissements réalisés à l'Opéra national de Paris, c'est-à-dire le Palais Garnier, l'Opéra Bastille, l'école de danse et les ateliers Berthier, qui accueillent près de 1,6 million de spectateurs et visiteurs chaque année et plus de 1 500 salariés chaque jour, sont de l'ordre de 10 à 12 millions d'euros pour 2018. La subvention d'investissement y concourt. S'y ajoutent les ressources propres de l'établissement, liées à la capacité d'autofinancement engendrée chaque année par son activité, soit 6 millions d'euros environ, la mise à contribution éventuelle, en complément, du fonds de roulement et les ressources de mécénat affectées à certaines opérations de travaux. Concernant plus particulièrement la salle du Palais Garnier, un programme de rénovation comprenant la restauration des tissus des loges, des fauteuils d'orchestre, de l'éclairage, le déplacement des projecteurs et de la zone publique a été établi en août 2014 et mis en œuvre depuis. Le programme de rénovation de la salle va se poursuivre, pour un coût total d'environ 2,5 millions d'euros ces quatre prochaines années. Les rénovations de la galerie et de la rotonde du Glacier pourraient, elles, faire l'objet d'un financement par voie de mécénat. Les opérations d'investissement de l'Opéra national de Paris font l'objet d'un plan pluriannuel d'investissement examiné régulièrement par les ministères chargés de la culture et du budget. Les services du ministère de la culture assurent un suivi attentif et accompagnent l'établissement dans ces rénovations d'ampleur et dans l'importante transition que représente le transfert de la maîtrise d'ouvrage du bâtiment du Palais Garnier.

545

Archéologie préventive

2100. – 23 novembre 2017. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation du secteur privé de l'archéologie préventive. En effet, les fouilles préventives sont soumises, depuis 2001, à la procédure d'appel d'offre permettant l'émergence de sociétés privées d'archéologie préventive. Or, selon plusieurs opérateurs privés ayant saisi l'Autorité de la concurrence, l'opérateur public (INRAP) obtiendrait des chantiers à des prix inférieurs aux tarifications normalement appliquées dans le métier. Il lui demande dans quelle mesure ces différences sont possibles et si le marché sera bien régulé afin que la coexistence des opérateurs publics et privés soit assurée pour la sauvegarde des emplois et des compétences.

Réponse. – L'ensemble des opérateurs de fouilles d'archéologie préventive rencontre, depuis 2013, des difficultés qui découlent, d'abord, d'une contraction marquée du volume d'opérations à réaliser, mais qui proviennent également des pratiques tarifaires mises en œuvre. Le phénomène de spirale déflationniste des prix a été bien documenté dans les rapports de la députée Martine Faure (mai 2015) et de la Cour des comptes (février 2016). Il témoigne d'une guerre des prix entre opérateurs pour conserver ou conquérir des parts de marché. Le secteur de l'archéologie préventive est un secteur très particulier, qui met en rapport une activité scientifique et une activité économique. Il revient à l'État, garant du bon fonctionnement du service public de l'archéologie préventive dans sa dimension scientifique, mais aussi dans ses dimensions économique et financière, d'y apporter des améliorations et d'en assurer une meilleure régulation. Tel est le sens des dispositions introduites par la loi relative à la liberté de la création à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016, qui prévoient, notamment, un contrôle par les services de l'État de l'ensemble des offres des opérateurs en amont de la délivrance de l'autorisation de fouille afin de s'assurer que les opérations seront menées dans le respect des prescriptions scientifiques avec les moyens adéquats à leur bonne réalisation. Ces dispositions sont mises en œuvre depuis le 1^{er} septembre 2017. Cela permet de redonner un cadre scientifique et économique cohérent à l'ensemble du secteur, garantissant une archéologie de qualité à des tarifs qui permettent le maintien de la pluralité des acteurs telle que définie par la loi de 2003. Certains opérateurs privés d'archéologie préventive ont saisi l'Autorité de la concurrence, dénonçant des pratiques anti-concurrentielles de la part de l'opérateur public. L'Autorité a mis un terme à ce contentieux par décision du 1^{er} juin 2017 et a accepté les engagements proposés par l'Institut national de recherches archéologiques préventives

(INRAP), parmi lesquels figure la mise en place, à compter du 1^{er} janvier 2018, d'une comptabilité analytique assurant une séparation comptable entre les activités concurrentielles et non concurrentielles de l'établissement. Dans le même temps, le Gouvernement a pris des dispositions visant à garantir l'égal accès pour l'ensemble des opérateurs de fouilles aux informations nécessaires à la bonne réalisation des opérations. Enfin, les ministères chargés de la culture et de la recherche, tutelles de l'établissement, ont tenu à fixer à l'opérateur public des objectifs précis en matière d'équilibre économique et de renforcement de ses ressources propres. Une trajectoire ambitieuse en termes de remontée du prix de vente des opérations de fouilles a été inscrite au budget 2017 de l'établissement. Elle est maintenue dans le cadre du budget 2018. Les échanges réguliers avec l'INRAP permettent de s'assurer que cette trajectoire est respectée.

Loto du patrimoine et patrimoine français à l'étranger

2193. – 23 novembre 2017. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la nécessité de soutenir également le patrimoine français à l'étranger. Elle la félicite pour son annonce d'un tirage spécial du loto et de la création d'un jeu de grattage dont les recettes iraient à la préservation des monuments. Elle demande qu'une fraction des recettes ainsi engendrées puisse être consacrée à la préservation du patrimoine français à l'étranger. Elle rappelle que les coupes budgétaires rendent de plus en plus difficile d'entretenir certains joyaux de ce patrimoine (ambassades, instituts culturels, cimetières civils, etc.) et poussent à les vendre ou à cesser de les entretenir. Compte tenu de l'importance qu'ils représentent pour la diffusion de la francophonie et l'entretien de l'image de la France à l'international, elle souligne qu'il est urgent de trouver des recettes complémentaires et qu'une contribution au titre du loto nouvellement créé constituerait un levier opportun et précieux.

Réponse. – L'article L. 611-1 du code du patrimoine dispose désormais que la commission nationale du patrimoine et de l'architecture, placée auprès du ministre de la culture, est consultée en amont de tout projet de vente ou d'aliénation du patrimoine français de l'État situé à l'étranger présentant une valeur historique ou culturelle particulière. Cette consultation permet de prendre en compte la valeur patrimoniale des implantations françaises à l'étranger dans le cadre de la gestion du parc immobilier de l'État. Par ailleurs, chaque ministère affectataire de ces biens a la charge de leur conservation et de leur mise en valeur. Le ministère de la culture n'est fondé à intervenir financièrement, en ce qui concerne ces édifices, que pour ceux qui lui sont confiés ou à ses établissements publics, comme la villa Médicis, siège de l'Académie de France à Rome, ou qui ne relèvent pas d'une administration spécifique, comme les pieux établissements de France à Rome et à Lorette. L'article 90 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 prévoit qu'une fraction du prélèvement réalisé au profit de l'État sur les ressources mises par les joueurs dans le cadre de jeux de loterie est affectée à la Fondation du patrimoine pour le financement d'opérations liées à la restauration du patrimoine. En concertation avec les services du ministère de la culture, l'utilisation de cette nouvelle ressource permettra de contribuer au financement d'opérations de restauration du patrimoine appartenant à des personnes privées ou à des collectivités territoriales ou affecté au centre des monuments nationaux, protégé ou non au titre des monuments historiques, en métropole et en outre-mer. Il n'est toutefois pas envisagé, à ce stade, d'étendre le bénéfice de ce prélèvement aux immeubles patrimoniaux français de l'État à l'étranger. Dans le cadre de la mission confiée par le Président de la République à M. Stéphane Bern, d'autres pistes de financement innovant du patrimoine seront examinées, certaines pourraient, le cas échéant, concerner le patrimoine culturel français situé à l'étranger qui contribue au rayonnement de la France dans le monde.

ÉDUCATION NATIONALE

Accueil des enfants en situation de handicap sur les temps extra-scolaires

2091. – 23 novembre 2017. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** concernant la question de l'accueil des enfants en situation de handicap sur les temps extra-scolaires. La réforme des rythmes scolaires mise en place en septembre 2014 a imposé aux collectivités d'augmenter de trois heures leurs capacités d'accueil périscolaire. L'application de cette réforme impose aux communes de définir, en concertation avec les services de l'État (éducation nationale, direction départementale de la cohésion sociale), un projet éducatif territorial. Alors que les collectivités territoriales ont à leur charge l'organisation des activités périscolaires, il apparaît très souvent que les agents communaux chargés de ces activités n'ont pas reçu de formation spécifique pour la prise en charge des enfants en situation de handicap. Cette absence de solution

perturbe de façon conséquente la vie des familles, au sein desquelles certains parents ne reprennent pas d'activité professionnelle pour être aux côtés de leur enfant porteur de handicap. Il rappelle que le Conseil d'État, dans une décision du 20 avril 2011, a confirmé la responsabilité financière de l'État dans l'organisation des activités périscolaires pour les enfants en situation de handicap. Il souhaite donc connaître les dispositions que l'État a prévues pour soutenir humainement et financièrement les collectivités territoriales dans l'accueil des enfants handicapés en dehors du temps scolaire, dans le respect de la décision du Conseil d'État du 20 avril 2011. Il souhaite également savoir quelles mesures sont prises pour aider les familles d'enfants handicapés mises en difficulté par l'accroissement des temps extra-scolaires.

Réponse. – L'article L. 111-1 du code de l'éducation affirme que le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants sans aucune distinction. Il consacre ainsi une approche nouvelle : quels que soient les besoins particuliers de l'élève, c'est à l'école de s'assurer que l'environnement est adapté à sa scolarité. L'arrêt en date du 20 avril 2011 du Conseil d'État indique qu'il incombe à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que le droit à l'éducation et l'obligation scolaire aient, pour les enfants handicapés, un caractère effectif. Ainsi, pour ce qui concerne les temps de restauration scolaire, les personnels chargés de l'aide humaine individuelle ou mutualisée peuvent accompagner les élèves en situation de handicap, dès lors que cet accompagnement a été notifié par une décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), afin de donner au droit à la scolarisation de l'élève un caractère effectif. Conformément à l'article L. 216-1 du code de l'éducation, les collectivités territoriales peuvent organiser dans les établissements scolaires des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires. Ces activités sont facultatives et ne peuvent se substituer ni porter atteinte aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'État. Les collectivités territoriales en supportent la charge financière. Des agents de l'État, dont la rémunération leur incombe, peuvent être mis à leur disposition. Il y est précisé que l'organisation des activités susmentionnées est fixée par une convention, conclue entre la collectivité intéressée et l'établissement scolaire, qui détermine notamment les conditions dans lesquelles les agents de l'État peuvent être mis à la disposition de la collectivité. L'article L. 551-1 du code de l'éducation précise que « des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation, et en complémentarité avec lui, peuvent être organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEdT). » Le PEdT, mentionné à l'article D. 521-12 du code de l'éducation, formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs. Ce cadre donne plus de cohérence aux différents temps de la journée de l'enfant et permet d'asseoir un partenariat efficace de tous les acteurs de la communauté éducative en faveur de tous les enfants, y compris ceux en situation de handicap. L'accessibilité aux activités doit être envisagée avec tous les acteurs. Le projet pédagogique d'accueil de ce PEdT peut aussi préciser les mesures envisagées pour les enfants ayant un trouble de la santé ou en situation de handicap. Enfin, les activités proposées dans ce cadre n'ont pas de caractère obligatoire, mais chaque enfant doit avoir la possibilité d'en bénéficier. Les activités périscolaires ont ainsi vocation à être accessibles à tous les élèves sans exception. C'est la CDAPH mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles qui constate si la scolarisation d'un élève requiert une aide individuelle ou mutualisée. Cette aide peut être apportée par un accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) recruté conformément aux modalités définies à l'article L. 917-1 du code de l'éducation. Toutefois, l'accessibilité des activités périscolaires ne passe pas nécessairement par l'accompagnement individuel de l'enfant. Un choix opportun d'activités ou une modulation du taux d'encadrement répond à une grande partie des situations d'élèves sur ces temps spécifiques. Par ailleurs, en application de l'article 1^{er} du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique, les AESH peuvent être autorisés à cumuler une activité accessoire à leur activité principale. Ainsi, les collectivités territoriales peuvent se rapprocher utilement des services académiques pour avoir accès au vivier des AESH auxquels elles pourront proposer un contrat d'accompagnement des enfants en situation de handicap sur le temps périscolaire.

547

Patrimoine du tourisme social

2715. – 11 janvier 2018. – **M. Jean-François Rapin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'investissement dans le patrimoine du tourisme social. Colonies de vacances, centres de loisirs, classes de découvertes, autant de lieux qui, pour les enfants, jouent un rôle primordial dans l'apprentissage de la citoyenneté, de la vie collective, mais également dans le développement de l'autonomie et la découverte d'activités culturelles,

sportives, etc. Le patrimoine immobilier des colonies est vieillissant. Rénovation, mise aux normes, équipement, entretien nécessitent de lourds investissements. À cet effet, les pouvoirs publics ont mis en place un fonds tourisme social investissement, régi par la convention tripartite du 28 mars 2011 signée par le Gouvernement, l'agence nationale pour les chèques vacances et la caisse des dépôts et consignations. Toutefois, il s'avère que cet outil est peu accessible et peu adapté pour les petites structures d'accueil qui manquent de moyens pour entreprendre des travaux d'ampleur afin d'accueillir les enfants dans de bonnes conditions. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire afin de remédier aux difficultés rencontrées par le secteur de l'accueil collectif de mineurs qui permet chaque année à des milliers d'enfants de partir en vacances.

Réponse. – La mise en place du fonds Tourisme social investissement (TSI) en 2011 par l'État, la Caisse des Dépôts et des consignations et l'Agence nationale pour les chèques vacances (ANCV) permet le financement de la rénovation du patrimoine immobilier des lieux de vacances. Plusieurs acteurs des séjours de vacances pour enfants et adolescents ont déjà pu en bénéficier dont des membres de l'Union nationale des associations de tourisme (UNAT) comme l'union nationale des centres sportifs de plein air (UCPA). Ce Fonds n'est toutefois actif que depuis deux ans et demi, ce qui explique le peu de crédits utilisés jusqu'à présent. Par ailleurs, compte tenu du montage financier et juridique complexe à mettre en œuvre, il n'est pas toujours adapté aux petites structures. Les associations uniquement implantées localement qui disposent d'un patrimoine immobilier vieillissant mais qui n'y organisent que quelques séjours par an n'ont donc pas la possibilité de faire appel à ce fonds. Lorsqu'une association n'est pas éligible au Fonds TSI, les référents régionaux de la Caisse des Dépôts peuvent orienter ces acteurs vers un autre type de dispositif également géré par elle, à savoir le fonds du Programme investissement d'avenir (PIA), qui fonctionne suivant la procédure d'appel d'offres. Les conditions d'accès sont simplifiées et moins exigeantes que celles du Fonds TSI. Des organismes tels que la société coopérative d'intérêt collectif Ocdvl et les Pupilles de l'enseignement public (PEP) ont pu en bénéficier et ont ainsi pu réaliser leurs travaux. Par ailleurs, l'Agence de développement touristique en France (Atout France), qui réalise des études sur la stratégie de développement patrimonial des structures qui la sollicitent, peut être mobilisée pour engager une réflexion sur la situation des associations et les accompagner dans leur feuille de route. Ce dispositif d'accompagnement est ouvert à tous et les recommandations des études de l'Agence sont généralement utiles et donc bien suivies. Prenant acte de l'importance de la conservation du patrimoine bâti des centres de vacances sur le territoire, la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) du ministère chargé de la jeunesse a lancé en 2016 une pré-étude sur l'économie du secteur des séjours de vacances. La question du patrimoine constituait un axe de travail à approfondir. Prenant appui sur cette étude, la DJEPVA approfondit les différentes propositions en lien avec les principaux acteurs du champ dont l'UNAT et la Caisse des Dépôts. Le bilan du fonds TSI fait partie des thématiques qui sont abordées.

548

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Contrôle des procédures de visas par les services consulaires et exigences normatives

2103. – 23 novembre 2017. – **Mme Jacky Deromedi** expose à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** que les consulats représentent les premiers filtres sécuritaires à l'entrée dans l'Union européenne. Pourtant certains commentateurs soutiennent que France Visas ne permet plus de juger physiquement un dossier sur pièces. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître comment le Gouvernement envisage de préserver le niveau de sécurité de notre espace, en empêchant les fraudes multiples aux visas. Elle lui demande notamment de lui faire connaître comment concilier la mise à niveau des exigences normatives imposées aux consulats et la réduction ou l'absence éventuelle de contrôles biométriques aux frontières pour les étrangers détenteurs de visas.

Réponse. – Le projet France-Visas, qui vise à dématérialiser les procédures de délivrance des visas, s'inscrit dans les priorités du chef de l'État et du Gouvernement en matière de simplification des relations avec les usagers et de transformation de l'action publique. La lutte contre la fraude documentaire en est partie intégrante. Avec la sécurisation grandissante des titres d'identité et de voyage, la fraude documentaire à laquelle sont confrontés les services des visas concerne principalement les justificatifs présentés à l'appui d'une demande. France-Visas permettra à terme d'importer directement ceux émis par des administrations françaises ou des tiers de confiance, ce qui simplifiera la vie de l'utilisateur qui n'aura plus à les fournir et garantira aux services des visas leur authenticité : lettres d'invitation des entreprises françaises agréées, avis de Campus France concernant les demandes de visa d'étudiants, autorisation de travail émises par les Direccte, attestations d'accueil délivrées par les mairies, etc. Les

nouvelles technologies permettant de créer de faux documents dont la qualité ne cesse de progresser, le seul moyen de vérifier l'authenticité des autres catégories de justificatifs, qu'il s'agisse d'originaux ou de documents scannés, reste la vérification de leur validité auprès de l'entité émettrice (employeurs, banques, clubs sportifs, hôtels, etc.). Ce travail d'investigation - effectué par les agents consulaires et non par les prestataires de service extérieurs - sera facilité par les gains de productivité apportés par France-Visas. En cas de doute, les services consulaires conserveront la possibilité de solliciter un entretien avec le demandeur ou d'exiger la présentation d'un document particulier complémentaire. Les passeports falsifiés seront plus aisément décelables grâce à la numérisation des pages sous différentes lumières mettant en évidence d'éventuelles altérations des éléments de sécurité ainsi qu'à la consultation systématique de la base de données d'Interpol recensant les documents de voyage perdus et volés. Enfin, une attention particulière est apportée à la conduite du changement, notamment par le biais d'expérimentations de numérisation dans quelques postes pilotes, incluant l'aspect fraude documentaire. Par ailleurs, les agents de la police aux frontières et des douanes consultent les bases nationales (VISABIO) ou européennes (VIS) en 1ère ligne des points de passage aux frontières à l'aide du numéro de la vignette visa ou du numéro de passeport, en combinaison avec la vérification (comparaison 1 : 1) des empreintes digitales du titulaire du visa. En cas d'échec du contrôle automatique de 1ère ligne ou de doute sur l'identité du passager, celui-ci est conduit à un poste de 2nde ligne pour un contrôle approfondi. Le logiciel d'identification biométrique permet alors l'interrogation simultanée des bases VIS et VISABIO à partir des empreintes digitales des 10 doigts (recherche 1 : n). VISABIO (autorisé par le décret n° 2007-1560 du 2 novembre 2007) est le dispositif national mis en œuvre pour la conservation des données d'état civil des demandeurs de visa (long séjour), les données relatives à la vignette visa et les données biométriques (photographie et dix empreintes digitales). La base de données biométriques est exploitée par un système automatique d'identification par les empreintes digitales (AFIS). Le VIS est la base européenne des données (alphanumériques et biométriques) relatives à chaque demande de visa Schengen traitée par un État membre. Les processus de vérification et d'identification de la 1ère ligne et de la 2ème ligne frontières facilitent la détection de plusieurs types de fraude constatés : usurpations d'identité, falsifications de vignettes visa, obtentions indues. Pour les personnes dépourvues de tout document d'identité ou de voyage, ils permettent de déterminer rapidement et avec fiabilité l'identité d'un individu par identification biométrique.

Externalisation des visas dans les consulats

2105. – 23 novembre 2017. – **Mme Jacky Deromedi** expose à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** que les autres pays européens procèdent à l'externalisation de plusieurs activités relatives aux visas avec pourtant des volumétries beaucoup moins importantes que les nôtres. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître si une action européenne commune est envisagée à ce sujet pour engager, le cas échéant, les prémisses de guichets de visas européens, puisque dans plusieurs pays, les consulats des États membres de l'Union européenne externalisent tous avec le même prestataire qui localisent ces activités dans les mêmes locaux. Quel est alors l'intérêt de mener des actions séparées au lieu d'une action commune ? Elle lui demande notamment si une étude a été faite sur la fixation des seuils à partir desquels une externalisation est jugée rentable.

Réponse. – S'agissant de coopération opérationnelle entre États membres de l'espace Schengen, celle-ci s'exerce principalement par la signature d'accords de « représentation Schengen » pour la délivrance de visas Schengen dans un certain nombre de pays tiers, au titre de l'article 8 du code communautaire des visas (CCV). Au 3 juillet 2017, la France représentait ainsi 24 États Schengen, soit 413 représentations dans 73 postes consulaires. Elle a délivré à ce titre 34 810 visas de court séjour en 2016. La France est représentée par 22 États-membres dans 39 villes. Depuis quelques années, elle poursuit un effort de rééquilibrage et le nombre de pays où elle est représentée a plus que doublé. Cependant, en raison d'un réseau plus étendu que celui des autres États membres, il est difficile d'aller beaucoup plus loin en ce sens. La mise en place de véritables services communs de délivrance de visas Schengen (Kinshasa, Praia) se heurte à ce stade à d'importantes difficultés, au plan juridique comme en termes d'équipements informatiques notamment. En revanche, des centres communs de « co-externalisation », à savoir le recours mutuel à un même prestataire de services pour la collecte des dossiers, ont été constitués dans la plupart des centres externalisés qui recueillent les demandes de visa pour la France. Enfin, le seuil de rentabilité des prestataires de service varie fortement en fonction du pays où l'activité est externalisée (volumétrie et tarifs des frais de services qui sont, en tout état de cause, contraints par un plafond de 30 euros imposé par la réglementation communautaire). D'une façon générale, une externalisation ne se justifie pas en dessous de 10 000 demandes de visas par an traitées par l'un de nos postes. C'est pourquoi le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et le

ministère de l'Intérieur procèdent à des appels d'offres régionaux regroupant l'activité visas de plusieurs pays afin de proposer une volumétrie suffisante aux sociétés candidates. À titre d'exemple, un appel régional à candidature a été lancé en septembre 2017 pour la collecte des dossiers de demandes de visas aux États-Unis et au Canada.

INTÉRIEUR

Principe de laïcité

148. – 6 juillet 2017. – **Mme Sophie Joissains** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, sur la nécessité de rappeler les grands principes de la laïcité et l'esprit de la loi de 1905. On voit les risques actuels de dévoiement de la laïcité, par exemple la tentation de renforcer le contrôle du comportement des individus, en multipliant les lois d'interdiction du port de signes religieux ou bien encore la remise en cause du principe de neutralité de la puissance publique qui ne doit ni s'immiscer dans l'organisation des religions, ni privilégier l'une d'elles au détriment des autres. En conséquence elle lui demande de veiller à ce que soit évité tout détournement de ce principe « de paix » et « d'unité ».

Réponse. – Aux termes du premier alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ». De ce principe constitutionnel de laïcité découle le principe de neutralité des personnes publiques à l'égard des cultes. La loi du 9 décembre 1905 crée, pour les personnes publiques, des obligations, en leur imposant notamment, d'une part, d'assurer la liberté de conscience et de garantir le libre exercice des cultes et, d'autre part, de veiller à la neutralité des agents publics et des services publics à l'égard des cultes. Ce principe a été inscrit dans le statut de la fonction publique par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, s'attache à faire vivre le principe de laïcité qui est depuis plus d'un siècle au cœur du pacte républicain, une référence commune, un cadre collectif. À ce titre, le ministère de l'intérieur soutient les actions associatives de sensibilisation et de promotion de la laïcité, et les préfets sont invités à se saisir de toutes les occasions destinées à faire vivre concrètement ce principe républicain, en partenariat avec les élus locaux, les associations et les représentants des cultes. Enfin, les dispositifs de sensibilisation et de formation à la laïcité pour les agents de l'État ont été largement renforcés depuis 2015, au sein du ministère de l'intérieur comme dans la fonction publique en général, dans le cadre notamment de la circulaire du ministère de la fonction publique du 15 mars 2017 qui valorise la culture de la laïcité dans la fonction publique. Au-delà de cet ensemble de mesures mises en place par l'État pour faire connaître et vivre la laïcité, les contours de cette notion sont également définis par la jurisprudence des juridictions administratives et judiciaires, chacune dans son domaine de compétence.

Rassemblement de gens du voyage à Grostenquin

278. – 13 juillet 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, sur le fait que le préfet de la Moselle a annoncé que l'ancienne base aérienne de Grostenquin serait à nouveau utilisée en 2017 pour accueillir un rassemblement de nomades qui concernerait plus de 6 000 caravanes et environ 30 000 personnes. Des rassemblements de ce type ont déjà été organisés au cours des années passées et leur bilan s'avère particulièrement désastreux malgré les moyens mis en œuvre par l'État. De nombreuses plaintes pour violation de propriétés, pour dégradations diverses, pour menaces sur les personnes et pour vols avaient été déposées mais il n'y a jamais eu de suite. De plus, à cela s'ajoutent les conséquences extrêmement préoccupantes pour le site naturel de la plaine du Bischowald, classé au titre de la directive « Oiseaux » (79/409/CEE), en zone de protection spéciale au sein du réseau européen Natura 2000. Défini par arrêté ministériel du 4 mai 2007, ce territoire d'une surface de 2 481 hectares accueille un patrimoine naturel exceptionnel, tant au titre de la directive « Oiseaux », qu'au titre de la présence d'autres espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire selon la directive « Habitats » (92/43/CEE). Ce site se compose d'un grand étang couvrant 210 hectares, autour duquel se répartissent de nombreuses prairies humides, des marais et de vastes massifs forestiers. En 2006 et 2015, les rassemblements de nomades avaient déjà été à l'origine d'atteintes graves à ce site Natura 2000. Il lui demande donc pour quelles raisons l'État a décidé d'utiliser une nouvelle fois le secteur de Grostenquin pour accueillir un regroupement aussi massif de nomades.

Réponse. – À la lumière du retour d'expérience du rassemblement de gens du voyage « Vie et Lumière » organisé en août 2015 sur la base de Grostenquin, le rassemblement similaire organisé en août 2017 a fait l'objet d'un

important travail de cadrage et de préparation mené en amont par les différents services de l'État, notamment ceux chargés de la sécurité publique et de la police de l'environnement. La préservation du patrimoine naturel du site Natura 2000 « Plaine et étang de Bischwald » a été au cœur des préoccupations des services de l'État. La manifestation s'est déroulée hors périmètre Natura 2000 et un certain nombre de dispositions a été pris pour éviter toute intrusion dans ce site préservé : mise en place d'un barriérage complet sur le périmètre de la manifestation, arrêtés d'interdiction de circuler sur les chemins ruraux autour de la base aérienne et fermeture de tous les accès par des dispositifs non franchissables, surveillance renforcée de jour et de nuit par tous les services compétents en matière de police de l'environnement (office nationale de la chasse et de la faune sauvage, agence française de la biodiversité, office national des forêts, direction départementale des territoires, gendarmerie nationale) sur la base d'un plan de contrôle mobilisant 140 hommes par jour. Une surveillance renforcée a ainsi été effectuée par les services de contrôle à proximité immédiate de la manifestation (chemin de ronde de la base aérienne), du site Natura 2000, des milieux aquatiques (cours d'eau, mares, étangs, zones humides), des espaces boisés et des espaces agricoles environnant la base aérienne, des parcelles desservies par les chemins ruraux fermés à la circulation. Les soixante-huit contrôles opérés ont permis de constater qu'il y a eu très peu de dégâts. Ceux-ci ont d'ailleurs systématiquement fait l'objet d'indemnisation ou de remise en état systématique. Concernant le site réservé au rassemblement lui-même, celui-ci a fait l'objet de visites quotidiennes de la part de l'ensemble des services de l'État concernés pour constater les éventuels dégâts et programmer la réinstallation des barrières déplacées. Afin de limiter l'impact sur les communes environnantes, la circulation et le stationnement des gens du voyage ont été interdits dès le 1^{er} août 2017 sur un périmètre de 10 kilomètres autour de la base, soit 37 communes. Le plan de circulation mis en place en 2015 a été reconduit. La vitesse sur les axes routiers menant à la base militaire a été limitée à 50 km/h et le nombre de contrôles de vitesse par la gendarmerie a augmenté significativement. Afin de fluidifier les entrées et sorties des communes environnantes de la base durant les jours d'arrivée des gens du voyage, la circulation des caravanes a été interrompue toutes les 30 minutes. En conclusion, l'édition 2017 du rassemblement « Vie et Lumière » sur la base de Grostenquin s'est bien passée et le bilan présenté lors de la réunion du 19 octobre 2017 à la sous-préfecture d'arrondissement est plutôt positif. En tout état de cause, un courrier du Premier ministre du 2 août 2017 a informé le préfet de la Moselle que le site de Grostenquin ne sera plus retenu pour accueillir une nouvelle édition de ce grand rassemblement.

Gouvernance transitoire des nouveaux établissements publics de coopération intercommunale

444. – 13 juillet 2017. – **M. Franck Montaugé** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le fait que, lors des élections municipales des 23 et 30 mars 2014, les électeurs ont, pour la première fois, élu au suffrage universel direct leurs conseillers communautaires. Jusqu'à cette élection, les conseillers communautaires étaient désignés par les conseils municipaux. Par ce nouveau mode de suffrage, la légitimité démocratique des conseillers communautaires a été renforcée et la construction intercommunale confortée. Pour répondre aux enjeux de développement des territoires et de leurs populations, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a prévu la publication, au 31 mars 2016, de nouveaux schémas de coopération intercommunale se traduisant notamment par des fusions d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). En l'état actuel de la législation relative à la gouvernance des EPCI, cette révision des schémas de coopération intercommunale pose la question du respect des choix démocratiques opérés lors des élections municipales de 2014. En effet, pour les communes de plus de mille habitants, aux termes de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, si le nombre de sièges attribués à la commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant seront élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes sera opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Ce retour à une élection des conseillers communautaires par les conseils municipaux, « au second degré » en quelque sorte, à peine deux années après les élections municipales de mars 2014, paraît peu respectueux du suffrage exprimé par nos concitoyens en 2014. À un moment où la démocratie française connaît des difficultés et où les valeurs de la République sont, à juste titre, célébrées, ce processus d'éviction témoigne en réalité du peu de considération qui est porté à des citoyens pleinement engagés au service de l'intérêt général communautaire pour la période 2014-2020. De ce fait et en pratique, il peut aussi contribuer à dissuader des EPCI de se regrouper, ce qui va à l'encontre des objectifs et de l'esprit que la loi du 7 août 2015 promeut en matière de coopération intercommunale. Dans ce contexte et afin de répondre aux difficultés évoquées, il demande au Gouvernement de proposer des dispositions, transitoires jusqu'aux élections municipales de 2020, permettant de constituer les conseils communautaires des nouveaux EPCI par

rapprochement pur et simple des conseils communautaires des EPCI amenés à fusionner dans le cadre des schémas départementaux de coopération intercommunales approuvés par les CDCI et conformément aux périmètres arrêtés par les préfets au 31 mars 2016. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Le 1° de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre doivent être recomposés en cas de création, de fusion ou d'extension du périmètre de l'EPCI, de modification de périmètre d'une de ses communes membres ou d'annulation par le juge administratif de la répartition des sièges de conseiller communautaire. Alors que cette répartition permet aux conseillers communautaires sortants d'être reconduits dans leur fonction si la commune dispose au sein de l'EPCI d'autant ou de plus de sièges qu'antérieurement, d'autres peuvent perdre leur mandat quand la commune dispose de moins de sièges. C'est une conséquence rendue toutefois nécessaire par l'obligation de respecter le principe selon lequel la répartition des sièges de conseiller communautaire doit être effectuée en fonction de principes essentiellement démographiques, comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2014-405 dite « Commune de Salbris », ne permettant pas aux conseils communautaires recomposés d'être constitués du regroupement des conseils communautaires des EPCI fusionnés. La perte pour certains élus de leur mandat de conseiller communautaire a été validée par le Conseil constitutionnel. Ainsi, dans sa décision n° 2015-711 du 5 mars 2015, ce dernier a reconnu la validité de l'article 4 de la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire qui prévoit expressément de recourir à l'article L. 5211-6-2 du CGCT pour la désignation des nouveaux conseillers communautaires et implique donc, dans certains cas, que des mandats soient interrompus avant leur terme normal. Par ailleurs, dans sa décision du 19 juillet 2016, communauté de communes du Pays d'Evian, n° 400403, le Conseil d'État a refusé de transmettre au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la désignation des conseillers communautaires dans une commune de 1 000 habitants et plus bénéficiant de sièges supplémentaires, en estimant que ni le principe selon lequel la répartition des conseillers communautaires doit s'effectuer sur des bases essentiellement démographiques, ni aucun autre principe constitutionnel n'impliquent que les conseillers communautaires ne puissent être désignés par le conseil municipal entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux.

552

Accueil des réfugiés

936. – 3 août 2017. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les préoccupations de nos concitoyens relatives à l'accueil des migrants, réfugiés en provenance de zones de guerre, sur notre territoire et plus particulièrement au sein de nos collectivités locales. Ces personnes sont contraintes de fuir leur pays, juste de l'autre côté de la Méditerranée, car elles y vivent un enfer sans nom. Au-delà des origines de ces vagues de migration, par dizaines de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants, il est urgent de clarifier les conditions dans lesquelles nos territoires peuvent concrètement contribuer à organiser leur accueil dans des conditions décentes. Il s'avère, par exemple, que la ville de Toulouse et sa métropole ont accueilli seulement une centaine de réfugiés syriens depuis le mois de mars 2015. Faute de moyens, ces derniers n'ont pu trouver que des logements précaires où il leur est difficile de construire leur vie. Cette situation ne convient à terme ni pour eux, ni pour leurs familles. Ils ont tous besoin de pouvoir pérenniser leur situation matérielle dans le temps. Face à cette détresse, certains citoyens français à titre particulier, ou bailleurs privés ont mis des logements à disposition des réfugiés. À ce jour, il semblerait que les collectivités territoriales de France, et celles de la Haute-Garonne ne font pas exception, n'aient reçu aucune instruction en vue de discuter collégalement des moyens qu'il est possible de mutualiser et de mobiliser pour faciliter un accueil digne et décent de ces populations déplacées. C'est pourquoi elle lui demande quelles consignes sont données aux préfetures afin de mobiliser les collectivités territoriales en vue d'organiser l'accueil d'un plus grand nombre de réfugiés dans des conditions décentes. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur.**

Réponse. – L'intégration des réfugiés est l'une des priorités du plan pour garantir le droit d'asile et mieux maîtriser les flux migratoires annoncées par le Premier ministre le 12 juillet 2017. Assurer une intégration rapide et complète permet de donner corps à la protection accordée par la France. Le logement constituant l'un des principaux prérequis d'une intégration réussie, il est primordial d'en faciliter l'accès pour les bénéficiaires d'une protection internationale. Au regard du nombre de personnes ayant accédé au statut de protection en 2016 ainsi que du nombre prévisible de protégés à venir en 2017 et 2018, y compris dans le cadre des programmes européens de réinstallation, ce sont plusieurs dizaines de milliers de personnes, bénéficiaires d'une protection internationale, qui seront en besoin de relogement en France d'ici fin 2018. L'urgence à accélérer la sortie des réfugiés des

structures d'hébergement pour demandeurs d'asile et du parc généraliste et à accueillir les réfugiés réinstallés nécessite de définir une politique ambitieuse de captation de logement à la hauteur des enjeux. Dans ce contexte, le Gouvernement a décidé d'ouvrir 5 000 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement par appel à projet en 2018 et 2019, permettant d'accompagner temporairement les réfugiés les plus vulnérables vers plus d'autonomie, vers une formation professionnelle et un hébergement pérenne. Cela conduira à tripler le parc existant afin d'améliorer la sortie des bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables des structures d'accueil pour demandeurs d'asile et ainsi fluidifier le dispositif national d'accueil (DNA). Cette période d'hébergement en centre provisoire d'hébergement (CPH) a pour objectif de permettre à certains réfugiés d'être accompagnés vers plus d'autonomie, vers une formation professionnelle et un logement. En parallèle, l'effort doit être porté sur la coordination des politiques menées en matière d'intégration des réfugiés, la mobilisation des préfets et l'activation des dispositifs existants pour permettre aux réfugiés, d'accéder rapidement au logement. Des conventions ont été passées en 2016 par le ministère de l'intérieur avec onze opérateurs associatifs afin de faciliter la recherche de logements pour les réfugiés réinstallés, accueillis dans le cadre d'opérations menées avec le Haut-Commissariat aux réfugiés. Par ailleurs, une circulaire conjointe des ministères de l'intérieur et de la cohésion des territoires du 12 décembre 2017 fixe des orientations claires aux préfets en matière de relogement des personnes bénéficiaires d'une protection internationale : un objectif national de mobilisation est fixé à 20 000 logements d'ici la fin 2018. Afin d'assurer une répartition équilibrée des réfugiés sur l'ensemble du territoire, cet objectif est décliné régionalement selon la tension sur les différents dispositifs d'accueil. Pour la réalisation de cet objectif, dont le suivi et le pilotage seront assurés par le coordonnateur régional, les services de l'État devront mobiliser les bailleurs publics et privés ainsi que l'ensemble des dispositifs d'accompagnement de droit commun (bail glissant, mesures d'accompagnement vers et dans le logement (AVDL), conventionnement ANAH, etc.). Une attention spécifique sera accordée aux réinstallés depuis le Proche-Orient ou l'Afrique en lien avec le Haut-Commissariat aux réfugiés. En outre, les préfets ont pour consigne de veiller à ce que les élus locaux soient engagés dans l'atteinte de ces objectifs.

Conditions d'installation d'un ralentisseur de vitesse sur une route départementale

1024. – 10 août 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le cas d'un village qui est traversé par une petite route départementale. À l'intérieur du village, et donc entre les deux panneaux d'agglomération, la commune souhaite installer un ralentisseur (de type gendarme couché ou coussin berlinois) ce qui ne porte pas atteinte aux fondations de la route. Dans cette hypothèse, il lui demande si le département peut s'opposer à l'installation de ce ralentisseur.

Réponse. – Les dispositions de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales précisent que le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État dans le département sur les routes à grande circulation. Sur le principe, il n'appartient pas au maire, y compris dans un but de sécurité, de modifier l'assiette des voies départementales, sans l'accord préalable de la collectivité propriétaire du domaine (Conseil d'État, 29 juillet 1994, n° 123812). Toutefois, il convient de relever que si la mise en place d'un dispositif de ralentissement n'a pas pour objet et pour effet de modifier l'assiette de la voirie, l'accord de la collectivité propriétaire du domaine n'est pas requis (Conseil d'État, 3 novembre 2006, n° 292880). Ceci n'interdit pas aux collectivités concernées de se tenir informées de leurs initiatives respectives, dans un souci de bonne administration et de coordination des actions en matière de sécurité et de circulation routières.

Classement des maires délégués dans l'ordre du tableau du conseil municipal

1336. – 28 septembre 2017. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le classement dans l'ordre du tableau des maires délégués dans un conseil municipal d'une commune nouvelle. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 25897 publiée au *Journal officiel* du Sénat le 1^{er} juin 2017 qui, n'ayant pas obtenu de réponse, est devenue caduque du fait du changement de législature. L'article L. 2113-13 du code des collectivités territoriales prévoit que le maire délégué a de droit la qualité d'adjoint au maire de la commune nouvelle. Néanmoins, ce statut d'adjoint est sans effet sur l'ordre du tableau dans lequel les maires délégués figurent parmi les conseillers municipaux, à moins d'avoir été par ailleurs élu en qualité d'adjoint. Cette situation ne semble ni justifiée ni pertinente. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend y remédier.

Classement des maires délégués dans l'ordre du tableau du conseil municipal

2796. – 18 janvier 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 01336 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Classement des maires délégués dans l'ordre du tableau du conseil municipal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article L. 2113-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT) accorde de droit aux maires délégués d'une commune nouvelle la qualité d'adjoints au maire. Les maires délégués sont donc adjoints au maire de la commune nouvelle non pas dans le cadre de l'élection de droit commun en application des dispositions des articles L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 du CGCT mais en application d'une disposition particulière prévue à l'article L. 2113-13 du CGCT qui les désigne de droit adjoints au maire de la commune nouvelle. Les adjoints au maire d'une commune nouvelle qui détiennent cette fonction de par leur qualité de maire délégué n'ont donc pas à figurer dans l'ordre du tableau du conseil municipal de la commune nouvelle parmi les adjoints au maire, en l'absence de dispositions légales ou règlementaires le prévoyant explicitement. Ils sont, par conséquent, classés parmi les conseillers municipaux. À ce titre, jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal suivant la création de la commune nouvelle, l'ordre des conseillers municipaux est établi selon le rapport entre le nombre de voix obtenu par chacun d'entre eux et le nombre de suffrages exprimés lors du dernier renouvellement du conseil municipal de leur ancienne commune (article L. 2113-8-2 du CGCT). Ainsi, le rang de classement des adjoints au maire continue d'être défini selon le seul principe de l'élection, conformément au cadre précisé par l'article L. 2121-1 du CGCT, c'est-à-dire selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste. Afin de bénéficier d'un meilleur classement dans l'ordre du tableau du conseil municipal, il appartient aux maires délégués de présenter leur candidature lors de l'élection des adjoints à la commune nouvelle. S'ils sont élus, ils seront classés au sein du tableau du conseil municipal selon l'ordre de leur élection, parmi les adjoints.

Délivrance des cartes d'identité aux mineurs

1894. – 9 novembre 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur sa réponse à sa question n° 597 qu'il a posée le 20 juillet 2017 au sujet des cartes d'identité. La réponse indique qu'en raison du matériel nécessaire pour prendre en compte les informations biométriques qui permettent de lutter contre la fraude, il a été nécessaire de concentrer les guichets de délivrance dans un petit nombre de communes de chaque département. Toutefois, dans le cas des mineurs, il n'y a pas d'empreinte biométrique et il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de maintenir dans chaque mairie la délivrance des cartes d'identité lorsqu'il s'agit de mineurs. Cela présenterait un double intérêt : d'une part, dégager une partie du travail qui est concentré actuellement dans les mairies chargées de délivrer ces documents ; d'autre part, rétablir un lien dans les communes rurales entre les habitants et leur mairie.

Réponse. – Le plan préfetures nouvelle génération (PPNG) fait évoluer, pour davantage d'efficacité et de sécurité, la procédure d'enregistrement, de production et de remise des cartes nationales d'identité. La réforme engagée par le ministère de l'intérieur répond à cette double exigence de proximité et de continuité du service public, tout en intégrant les évolutions numériques et technologiques qui doivent être mises au service des usagers. Certains élus ont notamment suggéré, s'agissant de la situation des mineurs, que ces titres d'identité, une fois produits, puissent être expédiés dans la commune de résidence de l'utilisateur, pour être directement remis en mairie. Les services du ministère de l'intérieur ont étudié avec attention cette proposition. Il en ressort deux types d'obstacles majeurs : techniques et juridiques. D'un point de vue juridique, le décret du 22 octobre 1955 relatif à la carte nationale d'identité prévoit que la carte nationale d'identité, comme le passeport, est remise à son titulaire au lieu du dépôt de la demande. Ce principe de la double comparution personnelle permet de s'assurer que le titre est remis à la bonne personne. Pour les mineurs, le décret prévoit cependant que le titre est remis au représentant légal, la présence du mineur n'étant requise qu'une seule fois au moment du dépôt de la demande aux fins de simplification des démarches. En outre, c'est la remise à son titulaire (ou au représentant légal pour le mineur) qui permet de considérer que le titre est valide et désormais en circulation. D'un point de vue technique, la remise des titres d'identité doit être constatée par enregistrement dans la base TES (titres électroniques sécurisés). En permettant une traçabilité forte sur la procédure de remise, ce dispositif permet de prévenir tout risque de réutilisation indue du document en cas de perte ou de vol du document avant sa remise à l'utilisateur. L'utilisateur, dont le titre d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) ne serait pas enregistré comme remis dans la base TES, courrait le risque qu'il lui soit retiré en cas de contrôle, notamment aux frontières. Cela nécessite que la commune soit équipée d'un dispositif de recueil. La sécurisation des échanges entre les mairies et les centres d'expertise et de

ressources titres, compte-tenu du caractère sensible des informations biométriques transmises, impose une limitation du nombre de communes équipées en dispositifs de recueil. Dans l'état actuel du droit et des procédures définies par la réforme, la proposition portée par certaines communes ne peut être retenue. En outre, le nombre de mineurs concernés est faible et cette situation ne constitue pas une part substantielle du travail des communes, en matière de titres d'identité. Avec à l'esprit la nécessité de renforcer la proximité et l'accessibilité du service public, les préfets ont été attentifs au renforcement du maillage du territoire par l'installation d'espaces numériques, permettant ainsi, dans les mairies dépourvues de stations biométriques et sur la base du volontariat, de continuer à accompagner leurs administrés dans l'accomplissement de leurs démarches administratives. Des points numériques, animés par des médiateurs, ont par ailleurs été mis en place dans l'ensemble des préfectures et sous-préfectures qui délivraient auparavant des titres. En outre, 250 dispositifs de recueil supplémentaires, qui s'ajoutent aux 278 déjà déployés en 2017, viendront renforcer au cours de l'automne 2018, les capacités d'exercice de la mission par les communes, dans les départements où les taux d'utilisation des dispositifs installés sont les plus élevés. En 2016, 2 088 communes étaient équipées en dispositifs de recueil pour instruire les demandes de passeport, constituant un réseau de 3 526 stations biométriques au niveau national. Au 1^{er} août 2017, 3 795 dispositifs de recueil étaient recensés et répartis dans 2 164 communes. La réforme entre dans une phase essentielle puisqu'elle va installer une pratique nouvelle pour les usagers. Le succès de cette réforme, dans l'intérêt de tous les citoyens, ne peut se faire sans l'engagement ni l'implication forte de tous, élus locaux et agents municipaux comme agents de préfectures.

Incidences de la réforme du droit d'asile sur les bases de données

2104. – 23 novembre 2017. – **Mme Jacky Deromedi** expose à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** que la Commission européenne vient d'annoncer la réforme du règlement du Parlement européen et du Conseil européen n° 604-2013 du 26 juin 2013, dit « Règlement Dublin III », et donc la réforme du droit d'asile. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître comment la France compte résoudre la difficile équation de l'interconnexion du système central automatisé géré par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile avec ses bases de données nationales, alors même qu'à ce jour nos bases de données nationales ne sont pas interconnectées entre-elles, ce qui rend invérifiable le parcours d'un étranger irrégulier en Europe et en France en particulier. Elle lui demande en particulier quel sera l'impact de cette réforme sur les consulats dont les effectifs sont parfois insuffisants pour faire face à ces nouvelles réformes. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur.**

Réponse. – La Commission européenne a proposé en mai 2016 une réforme de l'ensemble des textes constituant le « Paquet asile » dont effectivement le règlement Dublin. La proposition de réforme du règlement dit « Dublin III » vise, d'une part, à freiner les mouvements secondaires de demandeurs d'asile au sein de l'Union européenne et à limiter les abus mais, d'autre part, elle envisage la mise en place d'un mécanisme de solidarité entre les États membres pour une répartition équitable des demandeurs en cas de crise migratoire. Parallèlement, le règlement n° 603/2013 du 26 juin 2013 dit « Eurodac » a pour objet essentiel la mise en œuvre du règlement Dublin en permettant d'identifier le parcours d'un demandeur d'asile au sein de l'Union européenne au regard des critères de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile. La réforme du règlement Eurodac est également en cours de négociations. La Commission européenne a proposé d'adjoindre au relevé des empreintes dactyloscopiques un nouvel identifiant biométrique avec la reconnaissance faciale et d'étendre le champ d'application du règlement aux étrangers en situation irrégulière en vue de faciliter le retour. Par ailleurs, la proposition améliore les opérations de traçabilité d'un étranger au sein de l'Union européenne, notamment par un enregistrement systématique des consultations de la base de données et l'extension des durées de conservation. Enfin, la Commission européenne vient de présenter, le 12 décembre 2017, une proposition de règlement pour l'établissement d'un cadre d'interopérabilité entre les systèmes d'information européens auquel est intégrée la base de données Eurodac. Un portail de recherches européen donnera accès à l'ensemble des données recueillies dans le cadre des applications liées aux demandes d'asile, aux visas, aux contrôles frontières et au système d'information Schengen. La réforme des règlements Dublin et Eurodac ne devrait pas avoir de fort impact sur l'activité des consulats à l'exception de l'enregistrement dans la base de données Eurodac des personnes faisant l'objet d'une procédure de réinstallation, l'essentiel des activités liées à la mise en œuvre des règlements Dublin et Eurodac relevant de la compétence des préfectures et de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Naturalisation des Suisses vivant en France

2337. – 7 décembre 2017. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'accès à la nationalité française des suisses vivant en France, spécifiquement en Haute-Savoie. Le préfet de Haute-Savoie signe les avis favorables à la naturalisation ou défavorables motivés, suite à l'instruction des dossiers et à la décision de la plate-forme « Naturalisation » de la préfecture de l'Isère, dont la préfecture de Haute-Savoie relève. Depuis que la préfecture de l'Isère est décisionnaire en matière de naturalisation, il est arrivé que la nationalité française soit refusée aux Suisses vivant en France en raison du critère de la localisation de leur centre d'intérêt économique. En effet, celui-ci ne se trouve pas en France, leurs ressources provenant de l'étranger puisqu'ils travaillent en Suisse. Or, il considère que ce critère est difficilement applicable en ce qui concerne la Haute-Savoie, où il est commun de travailler en Suisse (un actif sur quatre). Par conséquent, il lui demande que la politique des services de la préfecture de l'Isère soit circonscrite en matière d'accès à la nationalité française pour les Suisses vivant en France.

Réponse. – Il est de jurisprudence constante que la condition de résidence exigée par l'article 21-16 du code civil implique que le postulant ait fixé en France de manière stable le centre de ses intérêts (Conseil d'État, 28 février 1986, Akhras, n° 50277). Par ailleurs, l'origine étrangère des ressources n'est pas, à elle-seule, de nature à faire obstacle à la recevabilité de la demande d'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique (Conseil d'État, 28 février 1986, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale c/ Bouhanna, n° 57464). L'autorité administrative compétente, en application de l'article 35 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993, pour recevoir les demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française, mobilise ainsi un faisceau d'indices permettant de vérifier la stabilité de l'installation en France du demandeur. En ce qui concerne plus particulièrement les demandes présentées par des travailleurs frontaliers, plusieurs considérations sont prises en compte, comme la durée de résidence en France, les attaches familiales présentes sur le territoire, le lieu de scolarisation des enfants, le fait de déclarer en France ses revenus, la possession d'un bien immobilier en France ou la perception de loyers provenant d'un tel bien, l'exercice d'une profession en France par le conjoint, etc. Cette approche est adoptée de manière homogène par l'ensemble des plateformes de naturalisation comprenant des départements limitrophes.

Système d'édition des cartes grises et immatriculations

2479. – 14 décembre 2017. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les dysfonctionnements du système d'édition des cartes grises et immatriculations, qui bloquent les ventes de véhicules automobiles en France depuis plus d'une semaine. Dans un souci de dématérialisation des services de l'État, les certificats d'immatriculation et permis de conduire sont désormais édités après que le particulier a rempli un formulaire sur internet, ou a effectué les démarches via des bornes placées en préfecture. À l'heure actuelle, des retards sont observés, il faut un délai de plus d'un mois pour pouvoir obtenir sa plaque d'immatriculation définitive. Pour faire face à ce type de retard, il est habituellement possible de circuler avec une plaque d'immatriculation provisoire (commençant par « WW ») en attendant d'obtenir une plaque définitive. Or depuis une semaine, le site de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) ne fonctionne plus et ne permet même plus d'avoir des documents provisoires, ce qui est un désagrément pour les particuliers est un drame pour les professionnels. Les complications avec le système d'immatriculation des véhicules (SIV), utilisé pour l'édition des plaques, sont un frein à l'activité des concessionnaires, notamment ceux qui importent ou exportent des véhicules. L'impossibilité d'édition des plaques, temporaires ou définitives, bloque la livraison des véhicules et engendre des coûts imprévus de stockage. Ce problème, national, pénalise les concessionnaires qui ne savent pas comment compenser les pertes. Il lui demande de bien vouloir fournir une estimation du manque à gagner pour l'ensemble des concessionnaires français, et de mettre en œuvre une évaluation des risques que présente cette nouvelle procédure dématérialisée, et ce afin de prévenir de futures crises comparables.

Réponse. – La réforme des préfectures dite « plan préfectures nouvelle génération » touche bientôt à sa fin. La dernière étape significative a concerné la généralisation, le 6 novembre 2017, des télé-procédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation de véhicules. Les télé-procédures ont permis de transmettre, fin 2017, 1 403 000 certificats d'immatriculation. C'est autant de situations dans lesquelles l'utilisateur n'a pas eu besoin de se déplacer et d'attendre au guichet de préfecture. Comme dans la mise en place de tout nouveau système d'information, les difficultés techniques rencontrées, affectant un nombre limité d'opérations, sont apparues lors de la généralisation du dispositif. Leurs résolutions sont en cours et mobilisent pleinement les équipes du ministère qui est parfaitement conscient des difficultés rencontrées par les professionnels. Les dysfonctionnements les plus

impactants ont concerné les certificats d'immatriculation, du fait de la complexité de la réglementation et de la multiplication des cas particuliers qui se prêtent difficilement à une automatisation des procédures. Deux difficultés ont touché les professionnels et sont aujourd'hui réglées. La première portait sur l'immatriculation des véhicules importés : la prise d'un arrêté ministériel a permis de prolonger la durée des immatriculations provisoires. La priorité donnée au traitement de ces dossiers spécifiques par les centres d'instruction a permis de résorber, avant la fin de l'année, le retard. Le second dysfonctionnement, partiellement réglé, a concerné le paiement par les professionnels des certificats d'immatriculation. Le professionnel, après validation de son dossier par le centre d'instruction n'avait pas la visibilité lui permettant le paiement des taxes qui seule conduit à l'impression du titre demandé. Une procédure de contournement a permis de débloquent les dossiers validés. Outre les réponses techniques apportées, le ministère de l'intérieur a engagé un dialogue constructif, direct et transparent avec les organisations des professionnels de l'automobile, qu'il tient régulièrement informées des évolutions des correctifs et du calendrier resserré de livraison des améliorations fonctionnelles. Le secrétaire général du ministère a ainsi reçu les représentants des organisations des professionnels de l'automobile et de très nombreux préfets l'ont également fait dans leur département. Les professionnels de l'automobile ont fait part publiquement de leur satisfaction d'avoir été entendus et ont apporté, malgré les difficultés initiales, leur soutien aux orientations de la réforme, notamment sur la dématérialisation des demandes de titres. Concernant les dysfonctionnements ressentis par les usagers, il a été observé, les premières semaines du déploiement, une lenteur de la connexion au site de l'agence nationale des titres sécurisés pour créer un compte personnel et utiliser les télé-procédures. Ce point est en nette amélioration et devrait encore progresser avec la mise en place en février 2018 d'un site plus ergonomique. Enfin, le ministère a mis en place un dispositif d'accompagnement des usagers. Les 300 points numériques déployés dans les préfetures et sous-préfetures ont permis aux usagers peu habitués au numérique de faire leur demande, avec l'assistance d'un médiateur numérique (jeune en service civique). Les premiers jours de novembre, les points numériques ont été saturés. Mais dès fin novembre, la tension a rapidement diminué. À l'agence nationale des titres sécurisés, un dispositif téléphonique permet de répondre aux questions des usagers. La situation n'est pas encore optimale mais s'améliore notablement, du fait des renforts importants en télé-conseillers, dont le nombre est passé de 48 début 2017 à 93 en octobre 2017 et s'élève à 170 mi-janvier 2018. Il devrait être constaté une amélioration réelle début 2018, sous l'effet des correctifs techniques, des renforts accordés aux centres d'instruction et de la montée en puissance de la capacité de réponse de l'agence nationale des titres sécurisés. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance tout au long de la mise en œuvre de la réforme. Le ministre d'État, ministre de l'intérieur souhaite que ce dialogue sincère et transparent engagé entre le ministère de l'intérieur et les professionnels des auto-écoles se poursuive et permette ainsi à cette réforme ambitieuse d'installer de nouvelles pratiques, à la fois plus simples et plus rapides, pour les usagers et les professionnels.

Statut de salarié protégé de certains élus locaux

2698. – 28 décembre 2017. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le statut de « salarié protégé » de certains élus locaux (maires, etc.), qui a été instauré par l'article 8 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat. Cette mesure figure aujourd'hui à l'article L. 2123-9 du code général des collectivités territoriales, par simple renvoi général aux dispositions du livre IV de la deuxième partie du code du travail, sans autres précisions sur le cas spécifique des élus locaux. Cette situation soulève des difficultés de mise en œuvre ou d'application qui ont été soulignées par la Cour de cassation. En effet, cette dernière, dans un arrêt rendu le 14 septembre 2016 (QPC, n° 16-40223) a jugé qu'en l'état actuel des textes, en cas de licenciement d'un élu local en violation de cette disposition, l'employeur ne pourrait être sanctionné pénalement faute de mention spécifique des élus locaux dans le code du travail. De la même manière, dans son rapport annuel pour 2016, la Cour de cassation a proposé de compléter les textes des titres Ier et II du code du travail, « afin que la situation des élus locaux y soit envisagée ». Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – L'article 8 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a accordé le statut de « salariés protégés » aux maires ou adjoints d'une commune de 10 000 habitants au moins (article L. 2123-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) - ou président et vice-président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de même taille), d'un arrondissement de Paris, Lyon ou Marseille (article L. 2511-33 du CGCT) président ou vice-président ayant délégation de l'exécutif d'un conseil départemental, régional, de la métropole de Lyon, de l'assemblée et du conseil exécutif de

Corse (articles L. 3123-7, L. 4135-7) qui n'ont pas cessé d'exercer leur activité professionnelle. L'intention du législateur était de protéger les élus locaux de toutes les sanctions qui auraient pu être prononcées par leur employeur et notamment du licenciement du fait de l'exercice de leurs droits en tant qu'élus locaux. C'est pourquoi cette mesure, issue d'un amendement sénatorial, a étendu l'ensemble des dispositions du livre IV de la partie du code du travail relatif au statut de salarié protégé aux élus locaux. Comme l'a relevé la Cour de cassation dans son rapport annuel de 2016, l'absence de reprise de ces dispositions dans le code du travail est une source de difficulté pour la détermination des dispositions effectivement applicables aux élus locaux, notamment en ce qui concerne la procédure applicable ou encore les sanctions pénales applicables. Le Gouvernement est favorable à ce que ce sujet puisse être inscrit dans la réflexion en cours dans le cadre de la conférence nationale des territoires, visant à améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux.

JUSTICE

Réinstallation du conseil des prud'hommes à Villeneuve-Saint-Georges

2225. – 30 novembre 2017. – **M. Pascal Savoldelli** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, au sujet de la réinstallation du conseil des prud'hommes à Villeneuve-Saint-Georges. Depuis l'incendie dont a été victime l'ancien bâtiment du conseil des prud'hommes de Villeneuve-Saint-Georges en 2012, la commune de Villeneuve-Saint-Georges, le conseil départemental du Val-de-Marne et le ministère de la justice se sont engagés en faveur de la réinstallation du conseil des prud'hommes à Villeneuve-Saint-Georges. Le projet de construction du futur bâtiment qui, à l'initiative de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, comprendra également un pôle administratif et tertiaire, a été validé par toutes les parties. Toutefois, le promoteur ainsi que la commune de Villeneuve-Saint-Georges restent en attente d'une confirmation par le ministère d'une date de signature des travaux. Cette date doit nécessairement être fixée avant la fin du mois de décembre 2017 afin que ceux-ci débutent dans les délais impartis, c'est-à-dire en mars 2018. C'est pourquoi il l'interpelle sur la nécessité de fixer une date de signature commune entre le promoteur, la ville et le ministère de la justice, avant la fin du mois de décembre 2017.

Réponse. – À la suite de l'incendie qui s'est déclaré dans la nuit du mercredi 5 au jeudi 6 décembre 2012, le conseil des prud'hommes de Villeneuve-Saint-Georges a été détruit. Cette juridiction était installée dans un bâtiment appartenant au conseil départemental du Val-de-Marne, lui-même situé sur un terrain appartenant à la commune de Villeneuve-Saint-Georges. Le département immobilier de Paris du secrétariat général du ministère de la Justice après avoir pris en charge la sécurisation des lieux et réalisé une opération de dépollution du site et de démolition du bâtiment, a recherché des solutions pour reconstruire le conseil des prud'hommes sur le même terrain. La commune ayant autorisé le maire de Villeneuve-Saint-Georges à confier la construction d'un ensemble de bureaux sur cette parcelle dans le cadre de son projet urbain de requalification du centre-ville à un promoteur privé, ce dernier a proposé au ministère de la justice un projet de construction. Le montage sur lequel s'appuie ce projet a cependant été jugé juridiquement fragile par la Direction des affaires juridiques des ministères financiers et par la direction de l'immobilier de l'État, représentante de l'État propriétaire et signataire à terme de l'acte de vente. Le ministère de la justice, également attaché à l'aboutissement de ce projet, mais par ailleurs soucieux de sa régularité sur le plan juridique, étudie donc un autre montage de nature à lever les obstacles à la reconstruction du conseil des prud'hommes de Villeneuve-Saint-Georges.

NUMÉRIQUE

Microtransactions, loot boxes et jeu vidéo

2138. – 23 novembre 2017. – **M. Jérôme Durain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique** sur les « loot boxes », micro-transactions sous forme de « boîtes surprises » au contenu aléatoire. Depuis la mission parlementaire menée avec M. Rudy Salles, (Rapport au Premier ministre intitulé « E-sport, la pratique compétitive du jeu vidéo ») il existe une tendance positive suivie par le monde du jeu vidéo en général et celui de l'e-sport en particulier. Dynamique économiquement, cette industrie culturelle apporte une contribution positive au pays : bien loin de l'assimilation à une culture ultra violente qui en était faite il y a encore quelques années, le jeu vidéo permet à plusieurs millions de joueurs de s'épanouir, d'échanger, de développer une pratique parfois proche du sport de haut niveau. Les éditeurs hexagonaux et les champions des jeux les plus présents sur la scène e-sportive contribuent sans conteste à l'influence culturelle

française dans le monde. Ce contexte ne doit cependant pas empêcher les pouvoirs publics de suivre les évolutions nombreuses et rapides de ce secteur. Aujourd'hui, les loot boxes semblent nécessiter une attention toute particulière. Bon nombre de joueurs et d'observateurs spécialisés s'interrogent sur les effets délétères de la généralisation de ces micro-transactions dans le monde du jeu vidéo. L'utilisation de loot boxes conférant des ajouts cosmétiques aux jeux semble bien acceptée par la communauté des joueurs. Le développement de pratiques dites de « pay to win » porte davantage à débat comme le montre la polémique récente sur le jeu « Star Wars Battle Front 2 ». Au-delà de l'acceptation du système, certains observateurs pointent là un rapprochement du monde du jeu vidéo avec les pratiques propres aux jeux d'argent et de hasard. La Chine aurait tranché en faveur d'une transparence des probabilités de gain. Certains de nos voisins européens (Royaume-Uni, Belgique notamment) se penchent sur la question en saisissant leurs autorités régulatrices. On constate donc que la question n'est pas propre à la France. Il souhaite savoir quel regard porte le Gouvernement sur ces pratiques et lui demande quelles réponses il entend apporter à cette problématique, en lien avec les représentants nationaux de l'industrie du jeu vidéo.

Réponse. – Il convient en préambule de rappeler que l'existence des loot boxes, terme qui désigne des pochettes surprises à contenu virtuel aléatoire et obtenues dans des jeux vidéo, est plus ancienne que ne le laisse croire la polémique actuelle sur ces pratiques commerciales. Évolution numérique des cartes à collectionner qui existent depuis plusieurs décennies et variantes des « loot drop » des jeux de rôle d'action ou massivement multijoueurs, elles sont a priori apparues dès 2007 dans les jeux mobiles free-to-play asiatiques, puis en Occident en 2010 dans le jeu Team Fortress 2. Depuis, elles se sont répandues sur toutes les plateformes et tous les types de jeux et se sont considérablement diversifiées dans leurs modèles. Répondant à des typologies très variées, elles peuvent être : - gratuites ou non ; - offrant des récompenses de nature cosmétique ou accordant un avantage au joueur (« pay-to-win ») dans le jeu ; - valorisables contre argent réel ou échangeables ou non ; - proposées dans un jeu payant ou non ; - dans un jeu multijoueur ou non, etc. C'est un modèle particulier de loot boxes intégrées dans deux jeux sortis récemment (Middle Earth : Shadow of War et Star Wars : Battlefront 2), qui a semblé cristalliser la colère de la communauté de joueurs et les critiques des média spécialisés : les loot boxes de type « pay-to-win » vendues dans des jeux déjà eux-mêmes payants. Celles-ci sont accusées par leurs détracteurs d'encourager des designs de jeu fastidieux et répétitifs, visant à inciter le joueur à payer pour accélérer sa progression, ou de provoquer des déséquilibres de force dans les jeux multijoueur pour susciter des achats d'avantages compétitifs. La réaction des joueurs, inédite par son ampleur pour une communauté déjà très mobilisée d'ordinaire, suggère que ce phénomène appelle, au moins, une réflexion attentive, voire, dans certains cas, une action de la part des pouvoirs publics. Il convient alors de distinguer plusieurs problématiques. Pour les loot boxes qui tomberaient sous le coup de l'interdiction générale des loteries, édictée à l'article L. 322-1 du code de la sécurité intérieure, il existe déjà des dispositifs législatifs et réglementaires permettant d'encadrer de telles activités, ainsi qu'une autorité indépendante en charge de la régulation des jeux d'argent en ligne, l'ARJEL. Pour rappel, les loteries sont définies par les quatre critères suivants : existence d'une offre publique, offrant, en l'échange d'un sacrifice financier du joueur, l'espérance d'un gain fonction, au moins de manière partielle, du hasard. L'ARJEL et le cas échéant la justice détermineront si certains types de loot boxes répondent à cette définition et prendront le cas échéant les mesures appropriées. Les loot boxes qui ne tombent pas dans la définition légale des loteries, soit parce qu'elles sont gratuites en pratique, soit parce qu'elles ne donnent pas à espérer une récompense réelle, appellent un examen scientifique approfondi de leurs effets sur la psychologie et le bien-être des joueurs, qui permettra d'informer les actions à mener éventuellement vis-à-vis de ces pratiques. Enfin, l'inclusion de loot boxes, par exemple de type « pay-to-win », peut soulever des problématiques d'information du consommateur, notamment lorsqu'elles modifient, de manière profonde et non transparente, l'expérience de jeu achetée par le consommateur. Par exemple, dans la version initiale du jeu, des estimations ont évalué à plus de 4 000 heures ou plus de \$2 000 le temps/coût nécessaires pour débloquer et profiter de l'ensemble du contenu du jeu Star Wars : Battlefront 2, pour lequel les joueurs ont déjà payé un prix d'entrée de 70. Sur ce point, la France pourrait s'inspirer des mesures mises en place par les magasins d'applications mobiles, en faveur d'une transparence sur le coût et le rôle des microtransactions proposées dans les applications mobiles, ou de celles imposant, dans d'autres pays comme la Chine, l'affichage des chances de gain offertes par les loot boxes. Il est important de soutenir une industrie qui a démontré son dynamisme économique, sa capacité d'innovation et de diffusion de ses technologies et usages, et sa créativité artistique, qui a donné naissance à des expériences émotionnelles et sociales nouvelles, fondées sur l'interaction et l'immersion. L'e-sport est actuellement un des exemples les plus frappants de l'inventivité de cette industrie qui investit continuellement de nouveaux territoires et les nourrit de ses innovations. C'est pourquoi les réponses apportées à la problématique des loot boxes doivent aller dans le sens du respect du consommateur, car le secteur du jeu vidéo n'est jamais aussi dynamique que lorsqu'il se construit avec sa communauté de joueurs,

comme le montre très bien l'e-sport. Mais ces réponses doivent aussi garantir la viabilité économique d'un secteur qui souffre actuellement de la baisse des prix de vente effectifs des jeux vidéo, combinée à la hausse des budgets de production et d'exploitation des jeux, comme en témoignent les difficultés financières rencontrées ces derniers mois par des studios produisant des jeux de grande qualité. C'est donc pour apporter une réponse équilibrée et concertée aux problématiques que posent ces loot boxes, qu'une réflexion sera menée au sein du groupe de travail jeu vidéo, qui rassemble, sous l'égide du ministre de l'économie et des finances, de la ministre de la culture et du secrétaire d'État chargé du numérique, les administrations de tutelle (Direction générale des entreprises, Centre national du cinéma et de l'image animée, Direction générale des médias et des industries culturelles) et les principaux représentants du secteur (Syndicat national du jeu vidéo, Syndicat des éditeurs de logiciels de loisirs, Ubisoft). Ce groupe de travail, qui est actif depuis 2013, a permis de nombreuses avancées en faveur du secteur du jeu vidéo, telles que les améliorations apportées au crédit d'impôt jeu vidéo, et a également été à l'initiative de mesures d'autorégulation du secteur, comme l'insertion des discriminations de genre dans la classification européenne PEGI. Il associera à ses réflexions la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et l'ARJEL sur leurs domaines respectifs de compétence (protection des consommateurs et jeux d'argent en ligne) et fera des propositions pour apporter des réponses aux inquiétudes des consommateurs, tout en préservant la vitalité économique de l'industrie.

SPORTS

Formation professionnelle des maîtres nageurs sauveteurs

2744. – 18 janvier 2018. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la formation professionnelle des maîtres nageurs sauveteurs (MNS). La préparation du brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport mention activités aquatiques (BPJEPS AAN) constitue tout d'abord un réel investissement financier, souvent dissuasif car trop onéreux. La formation se déroule sur une année scolaire minimum dans un centre de ressources et d'expertise et de performances sportives (CREPS) et coûte entre 5 000 et 8 000 euros, sans compter les frais de logement et de déplacement. Ce système de formation est un frein au recrutement de nouveaux MNS qui n'ont pas les moyens ou le temps de la faire. C'est le cas par exemple des pompiers, lycéens, étudiants, gendarmes, professeurs des écoles. La pénurie de 1200 MNS en France constitue un danger mortel pour la sécurité des baigneurs, et contraint certains bassins à fermer ponctuellement. De plus, les représentants de la profession mettent en garde contre deux décrets, - n° 2017-766 du 11 mai 2017 du ministère de l'éducation nationale ainsi que n° 2017-1269 du 9 août 2017 du ministère des sports - qui menacent directement leur profession. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement va mettre en place pour protéger la profession de maîtres-nageurs sauveteurs et réorganiser la formation.

Réponse. – Concernant en premier lieu la filière des diplômes d'encadrement de la natation et des activités aquatiques qui couvrent tous les niveaux, du niveau IV (animateur) aux niveaux III et II (entraîneur), les organisations professionnelles de maître-nageur sauveteur (MNS) ont été associées de façon constante, à leur processus de création. Cette concertation est conforme aux principes qui président à la rénovation des diplômes du ministère des sports. Les représentants des MNS ont ainsi participé aux travaux aussi bien des comités de pilotage, que des groupes techniques. Il importe de souligner que dans un souci d'harmonisation des métiers, l'unicité des diplômes d'État, par niveau, doit être conservée. S'agissant en deuxième lieu de l'abrogation, par décret n° 2017-1269 du 9 août 2017 modifiant les dispositions réglementaires du code du sport, de l'article D. 322-15, elle s'inscrit dans le cadre du toilettage d'ensemble de ce code, et de la suppression des dispositions redondantes ou devenues obsolètes. Elle s'inscrit également dans celui de la réflexion qui a été engagée, sur la nécessaire évolution de la réglementation des activités aquatiques et de la natation. Cet article prévoyait la détention d'un diplôme conforme aux conditions définies à l'article L. 212-1 pour l'entraînement et l'enseignement de la natation et précisait que les éducateurs sportifs titulaires d'un tel diplôme portaient le titre de maître-nageur sauveteur (MNS). Or, la natation étant une activité réglementée, son encadrement relève, par définition du champ d'application de l'article L. 212-1 relatif à l'obligation de qualification. Par ailleurs, le port du titre de MNS n'est pas une condition directe de l'activité d'enseignement et d'entraînement de la natation mais une conséquence de l'acquisition des qualifications requises pour assurer à la fois l'exercice de cette activité et la surveillance des établissements de baignade d'accès payant. En droit, les dispositions de l'article D. 322-15 n'apportaient aucune condition supplémentaire à l'exercice des activités d'enseignement et d'entraînement, visées à l'article L. 212-1. Cet article était issu de la codification, à droit constant, d'un dispositif (loi de 1951 et décret de 1977) dans lequel les diplômes de référence d'encadrement de la natation conféraient par définition, le titre de MNS. Ce n'est plus le

cas depuis un certain nombre d'années. Qu'il s'agisse de certains diplômes d'État disciplinaires délivrés par le ministère des sports et celui de l'enseignement supérieur (filiale STAPS) ou, plus récemment, du titre à finalité professionnelle de moniteur sportif de natation de la fédération française de natation, leurs titulaires peuvent assurer l'encadrement de la natation ou des activités aquatiques, à l'exclusion de la surveillance. L'abrogation de l'article D. 322-15 n'impacte en aucune façon les dispositions spécifiques du code du sport, relatives à la surveillance des établissements de natation et d'activités aquatiques. En application de l'article L. 322-7 du même code qui prévoit que les baignades et piscines d'accès payant doivent être surveillées de façon constante, pendant les heures d'ouverture au public, par du personnel qualifié à cet effet, l'article D. 322-13 précise en effet que ces personnels sont titulaires d'un diplôme conférant le titre de MNS. Quant à l'encadrement stricto sensu, compte tenu de la particularité du milieu de pratique ainsi que des enjeux en termes de sécurité, et dans l'attente de l'aboutissement de la réflexion sur l'évolution réglementaire mentionnée supra, il reste réservé aux éducateurs sportifs titulaires de diplômes disciplinaires et donc, spécifiques à l'activité. La direction des sports va relancer, avant la fin de l'année, les travaux du comité de pilotage sur les activités aquatiques et de la natation, instance au sein de laquelle était menée cette réflexion, en concertation avec tous les acteurs. Pour ce qui concerne en dernier lieu le décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, la lecture qu'il convient d'en faire est la suivante. Ce décret, qui modifie le code de l'éducation, définit les modalités de délivrance, par le directeur académique des services de l'éducation nationale, de l'agrément permettant aux intervenants extérieurs d'apporter leur concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS) dans le 1^{er} degré public. Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) figure effectivement au nombre des qualifications dont les titulaires sont réputés détenir les compétences permettant d'obtenir l'agrément. Ce brevet n'ouvre pas droit à l'enseignement de la natation mais en autorise uniquement la surveillance. Son titulaire ne saurait donc en aucun cas, assurer cet enseignement aux termes du décret. L'assistance à l'enseignement d'EPS ne permet pas à la personne agréée de remplacer l'enseignant. De la même façon que pour les titulaires des autres qualifications visées par le décret, le détenteur du BNSSA ne se substituera donc pas à l'enseignant. Il pourra uniquement concourir à la surveillance des élèves.

561

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Nuisances provoquées par un canon effaroucheur

1602. – 12 octobre 2017. – Sa question écrite n° 22286 du 16 juin 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean-Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le cas d'un canon effaroucheur qui a été installé dans un champ pour dissuader les sangliers. Ce canon fonctionne à intervalles réguliers, de jour comme de nuit et crée des nuisances sonores gênantes pour les riverains. Il lui demande s'il existe une réglementation en la matière et le cas échéant, qui doit intervenir pour faire appliquer cette réglementation. – **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire.**

Réponse. – Les canons effaroucheurs sont des matériels utilisés pour empêcher certains animaux de se nourrir des graines durant leur période de germination. Les nuisances sonores émises par ces appareils sont réglementées par les dispositions du code de la santé publique, et notamment les articles R. 1336-6 à R. 1336-9, qui prévoient des valeurs d'émergence pour les bruits liés à une activité professionnelle. En cas de non-respect de ces valeurs d'émergence, les infractions sont constatées par les maires, les agents des services de l'État commissionnés à cet effet et assermentés, les inspecteurs de salubrité des services communaux d'hygiène et de santé, ou les agents de police municipale agréés et assermentés et les sanctions encourues sont celles prévues pour la contravention de 5^e classe (amende d'un montant maximal de 1 500 €), ainsi qu'une peine complémentaire de confiscation de la chose ayant servi ou étant destinée à commettre l'infraction. Par ailleurs, le code de la santé publique permet aux préfets et aux maires de prendre des dispositions complémentaires à la réglementation de portée nationale et de nombreux arrêtés préfectoraux ont instauré des horaires de fonctionnement, garantis par le couplage à des horloges ou des cellules de coupure nocturne ainsi que des espacements des tirs dans le temps ou des distances d'éloignement de ces dispositifs par rapport aux habitations des tiers.

Réglementation relative aux préenseignes dérogatoires pour la vente directe de produits agricoles

1656. – 19 octobre 2017. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'interprétation de la réglementation relative aux préenseignes dérogatoires. Selon l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires, les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales sont susceptibles de bénéficier de l'implantation de ces préenseignes dérogatoires. Or, il apparaît certaines difficultés d'interprétation de cette réglementation s'agissant des agriculteurs qui pratiquent la vente directe de produits locaux sur leur lieu d'exploitation. En effet, il lui a été indiqué que, notamment dans la Drôme, l'implantation de panneaux indiquant la proximité de lieux de vente de produits agricoles en vente directe n'a pas autorisée. Outre qu'il paraît étonnant que ces productions n'entrent pas dans la catégorie des produits de terroirs fabriqués ou vendus par des entreprises locales, une telle interdiction est en contradiction avec les politiques publiques qui incitent les agriculteurs à diversifier leur activité et à développer les circuits courts de distribution. Aussi, elle lui demande de lui préciser les éléments de cette réglementation concernant la vente directe de produits agricoles et, le cas échéant, de lui indiquer les dispositions qu'il entend mettre en œuvre afin qu'une réglementation destinée à assurer la protection du cadre de vie et du paysage ne conduise pas à pénaliser l'activité agricole.

Réponse. – Dans le cadre de la politique du paysage et de la préservation de la qualité du cadre de vie, le constat a été fait de la prolifération anarchique des pré-enseignes dérogatoires. La loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application du 30 janvier 2012 ainsi que du 9 juillet 2013, ont modifié de façon conséquente le statut de ces pré-enseignes dérogatoires, en restreignant certaines activités susceptibles d'en bénéficier, telles que les activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement, comme les hôtels, restaurants, chambres d'hôtes, camping, garage et station services. Il est très important de rappeler les enjeux de protection de la qualité du cadre de vie des citoyens qui sont particulièrement forts. Les services du ministère de la transition écologique et solidaire réfléchissent à la façon de ne pas léser certains commerçants, tout en respectant un des enjeux primordiaux du Grenelle de l'environnement, à savoir, valoriser les paysages, notamment par la qualité d'une bonne signalisation. Les activités en relation avec la vente ou la fabrication des produits du terroir par des entreprises locales peuvent être signalées par le biais de pré-enseignes dérogatoires, mais les inspecteurs de l'environnement, chargés d'exercer la police de la publicité hors agglomération, sont confrontés trop souvent, dans les régions à fort potentiel touristique, à un foisonnement de dispositifs dommageable à la qualité du cadre de vie, qui participe lourdement à la dégradation de l'image des territoires traversés. En France, les régions sont très attachées aux spécificités qui font l'attrait des territoires. C'est pourquoi, afin de ménager les intérêts de certains agriculteurs tirant une partie de leurs revenus de la fabrication ou de la vente de produits de leur terroir, agriculteurs ayant une activité en circuit court, la pré-enseigne signalant ces produits peut effectivement être implantée suivant la réglementation qui s'y rapporte. Comme toute pré-enseigne hors agglomération, elle ne doit pas interférer avec les libertés d'autrui, en particulier par sa prégnance, ni s'imposer de manière excessive dans le cadre de vie. Elle doit être respectueuse du paysage, qu'il soit urbain, périurbain ou rural. Il est également possible de signaler ces activités par le biais d'une signalisation d'information locale (SIL), devant obligatoirement faire l'objet d'un schéma départemental ou communal, afin de bien s'intégrer à la signalisation directionnelle classique, qui ne doit en aucun cas être gênée par un manque de visibilité ou de lisibilité. Une double signalisation pré-enseigne - SIL n'est pas possible. Enfin, il convient de rappeler qu'internet et les réseaux sociaux sont particulièrement efficaces comme support de communication. Ils donnent une véritable vue sur les activités d'hébergement et de restauration aux voyageurs qui préparent leurs déplacements comme à ceux qui, occasionnellement, cherchent un hébergement de façon impromptue à proximité de l'endroit où ils se trouvent.

Conséquences des dispositions en vigueur en matière de pré-enseignes pour l'hôtellerie et la restauration en milieu rural

2628. – 21 décembre 2017. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'impact de la restriction des pré-enseignes dérogatoires sur les activités d'hôtellerie et de restauration en milieu rural. La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a révisé le statut des pré-enseignes dérogatoires en fixant un délai de cinq ans à compter de son entrée en vigueur - soit le 13 juillet 2015 - pour que celles-ci soient rendues conformes à la nouvelle réglementation. Les dispositions de l'article L. 581-19 du code de l'environnement et de l'arrêté du 23 mars 2015

fixant certaines prescriptions d'harmonisation des pré-enseignes dérogatoires ont en conséquence réduit drastiquement les circonstances dans lesquelles les hôtels ou restaurants pouvaient être signalés par des pré-enseignes. Cela se traduit par des impacts négatifs pour le chiffre d'affaires d'un certain nombre d'hôtels et de restaurants, tout particulièrement en milieu rural. Les propriétaires et gérants de ces établissements ont le sentiment qu'il y a là une rupture d'égalité : en effet, dans les « entrées de ville », des panneaux de taille très conséquente signalent la présence d'établissements de restauration ou hôteliers appartenant à des chaînes nationales, cependant qu'il leur est désormais impossible de signaler l'existence de leurs entreprises par des panneaux de taille modeste. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre, dans les délais les plus rapprochés, pour faire évoluer cet état de choses qui est préjudiciable à un nombre non négligeable d'hôtels et de restaurants dans le milieu rural.

Réponse. – Dans le cadre de la politique du paysage et de la préservation de la qualité du cadre de vie, la loi portant Engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application du 30 janvier 2012 et du 9 juillet 2013, ont modifié de façon conséquente le statut des pré-enseignes dérogatoires hors agglomération, en restreignant les activités susceptibles d'en bénéficier. Dorénavant, seules sont autorisées à se signaler par des pré-enseignes dérogatoires les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir, les activités culturelles, les monuments classés ou inscrits au titre des monuments historiques ouverts à la visite ainsi que, à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581 20 du code de l'environnement. Il est très important de rappeler les enjeux de protection de la qualité du cadre de vie de nos concitoyens qui sont particulièrement forts, en particulier hors agglomération. La valeur esthétique des paysages attire depuis de nombreuses années une fréquentation spécifique liée au tourisme et constitue un emblème de la France à l'international. Il est donc important de préserver la qualité d'un environnement naturel et bâti constituant un des atouts majeurs de notre pays. Mais il est encore constaté une prolifération de pré-enseignes dérogatoires qui n'ont pas lieu d'être et qui portent ainsi lourdement préjudice à l'image des communes. Afin de ne pas léser certaines activités, notamment celles de l'hôtellerie et de la restauration, il est possible et réglementaire de les signaler par le biais d'une Signalisation d'information locale (SIL), sur le domaine public routier, en faisant directement la demande auprès du gestionnaire de voirie en charge des différentes liaisons. Par ailleurs, internet et les réseaux sociaux sont aujourd'hui particulièrement efficaces comme support de communication. Ils donnent une véritable vue sur les activités d'hébergement et de restauration aux voyageurs qui préparent leurs déplacements, comme à ceux qui cherchent un hôtel ou un restaurant de façon impromptue, à proximité de l'endroit où ils se trouvent. S'agissant des pré-enseignes installées aux « entrées de ville », elles sont soumises – contrairement aux pré-enseignes dérogatoires – aux dispositions qui régissent la publicité. Il appartient le cas échéant aux établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels coexisteraient des communes rurales et une agglomération plus importante, d'élaborer un règlement local de publicité intercommunal garant de l'équité de traitement. Par ailleurs, le ministère soutient le 15^{ème} concours national des entrées de ville et de la reconquête des franges urbaines, ayant vocation à faire connaître et à valoriser des démarches engagées en faveur d'espaces de qualité dans les entrées de ville et les franges urbaines.

Mise en œuvre du plan national cavités

2644. – 28 décembre 2017. – **Mme Laurence Harribey** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur la mise en place du plan national cavités. D'une part, dans ce cadre, l'installation de structures locales de concertation était souhaitée par l'État pour établir une politique de prévention des risques. Des plans de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMT) sont ainsi mis en place à l'échelle des communes. Malheureusement en pratique, en Gironde, ils sont élaborés de façon rapide, isolée et sans réel dialogue avec les territoires. Cette application stricte du principe de précaution se heurte aux projets des habitants, associations, et élus concernés. D'autre part, les moyens financiers accompagnant les PPRMT ne sont pas suffisants pour qu'une étude poussée soit réalisée, qu'elle permette une approche hiérarchisée des risques et qu'un traitement différencié des zones puisse être appliqué. La mise en commun des ressources entre collectivités permettrait d'avoir une vision globale pour appréhender ces risques et de mettre en place les réponses adaptées en fonction des différents besoins. La question se pose de savoir comment réinstaurer le dialogue et si la création d'un syndicat mixte réunissant communes et intercommunalités concernées, État et département, comme celui qui existe en Indre-et-Loire depuis 1985, n'est pas la solution adaptée pour répondre aux problématiques et particularités des territoires.

Réponse. – Les cavités souterraines peuvent entraîner des désordres importants, constituant ainsi un risque majeur pour les aménagements et les vies humaines, d'où l'importance de la mise en place d'une politique de gestion du risque adaptée. Dans cette optique un Plan national cavité a été mené sur la période 2013-2015 dans l'objectif d'aider et guider les collectivités à mieux gérer les risques liés au phénomène, en mettant en place une politique d'aménagement structurée. Les réflexions menées dans le cadre de ce plan ont mis en avant les avantages apportés par la mise en place de services de proximité spécialisés dans la gestion des cavités, tels que, par exemple, des syndicats intercommunaux soutenus par le département ou la région (à l'image du syndicat intercommunal d'Indre-et-Loire), ou bien des services spécialisés développés à l'échelle d'une commune ou d'une agglomération. Ce type de structure peut intervenir sur les thématiques suivantes : la mise en place ou la mise à jour des inventaires cavités souterraines sur le territoire par la création d'une base de données locale ; la cartographie des cavités en faisant appel à un cabinet de géomètres ou bien en formant le personnel interne pour améliorer la connaissance et vérifier la présence d'aléa, pour aboutir à des cartes d'aléa ; la diffusion de l'information auprès de la population ; l'assistance dans la maîtrise de l'urbanisme dans les secteurs à risques ; la mise en place d'une méthodologie de suivi des mesures préventives et de conservation des cavités. Le plan national cavité a également permis de concevoir l'outil PAPRICA (programme d'actions de prévention du risque lié aux cavités), basé sur la contractualisation entre l'État et une collectivité. Ce programme permet aux collectivités de définir une démarche de prévention et de sécurisation du territoire face au risque d'effondrement de cavités en bénéficiant de l'appui de l'État. Ce dispositif, toujours en phase de test auprès de quelques collectivités volontaires, vise à terme à promouvoir et soutenir une gestion territoriale du risque afin de réduire les conséquences de la présence des cavités souterraines. Les plans de prévention des risques (PPR) sont également des outils permettant de maîtriser l'urbanisation dans les zones à risques et de réduire la vulnérabilité des biens existants. Enfin, le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) permet de subventionner les opérations de reconnaissance des cavités et les travaux de traitement ou de comblement, sous certaines conditions, au taux de 30 %. Si un PPR est prescrit ou approuvé sur la commune, ce fonds peut être sollicité pour le financement des études et travaux de prévention des collectivités territoriales au taux maximal de 50 %. Le bilan du plan national cavité est téléchargeable grâce au lien suivant : http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/AC-CIDR/doc/IFD/IFD_REFDOC_0544655#

Autoconsommation électrique et intervention d'un tiers investisseur

2753. – 18 janvier 2018. – **M. Philippe Adnot** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la nécessité, dans le cadre du développement des opérations d'autoconsommation électrique, notamment du fait des particuliers, d'accepter un principe de neutralité de l'intervention des tiers investisseurs au regard de l'assujettissement à la contribution au service public de l'électricité (CSPE). D'une part, l'autoconsommation, par construction, implique que cette contribution ne peut être due dès lors qu'elle implique que l'énergie ainsi produite est consommée. D'autre part, la logique juridique du fait générateur devrait conduire à considérer que le fait que cette opération d'autoconsommation ait ou non transité par un tiers en ayant assuré l'investissement reste neutre. C'est en effet ce raisonnement qui est appliqué, par exemple, pour ce qui est du tiers financement en matière de rénovation énergétique. Aussi, il lui demande, dans la droite ligne du projet de directive européenne révisée sur la promotion de l'usage des énergies renouvelables (plus particulièrement en son article 21 relatif à l'autoconsommation d'énergie de source renouvelable), et, surtout de ses récentes déclarations en faveur de l'autoconsommation, s'il entend faire en sorte que l'article L. 266 *quinquies* du code des douanes assimile producteur tiers investisseur et consommateur final.

Réponse. – L'arrivée de solutions de production d'énergie renouvelable décentralisée de plus en plus compétitives, en particulier au niveau de la filière photovoltaïque, transforme la façon d'appréhender l'électricité : il devient possible, pour chacun, d'être actif dans la transition énergétique en produisant et en consommant soi-même de l'électricité renouvelable. L'autoconsommation représente ainsi une réelle opportunité pour la transition énergétique car elle permet l'appropriation par les consommateurs de cette transition. En 2016 et 2017, la mise en place d'un cadre législatif et réglementaire a permis de donner un statut à l'autoconsommation individuelle et collective. Ce cadre doit ainsi permettre de faciliter le montage de projets d'autoconsommation. L'autoconsommation est également facilitée par des dispositifs de soutien public direct (prime à l'investissement et tarif d'achat) et indirect (exonération fiscale prévue par le code des douanes). Afin d'accélérer le développement de l'énergie solaire, un groupe de travail sur le solaire photovoltaïque sera mis en place par le Gouvernement. Une

des composantes majeures des travaux de ce groupe portera sur l'autoconsommation et la pérennisation de son cadre de soutien : le principe d'exonération fiscale et sa portée seront notamment débattus dans ce groupe de travail.

TRANSPORTS

Accidents impliquant des employés de sociétés d'autoroutes

1437. – 5 octobre 2017. – Sa question écrite du 8 décembre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le fait que les fonctionnaires de l'équipement ou les employés des sociétés d'autoroutes sont exposés à d'importants dangers lorsqu'ils interviennent pour effectuer des travaux sur les autoroutes. En cas d'accident impliquant un tiers, il lui demande si l'État ou la société d'autoroutes ne devrait pas être tenu d'avancer les frais d'hospitalisation et les frais médicaux et de prendre automatiquement en charge les frais d'assistance juridique (frais d'avocat...) liés à la procédure contre l'auteur de l'accident. – **Question transmise à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports.**

Réponse. – Concernant les obligations de l'État envers les agents effectuant des travaux sur autoroutes, en cas d'accident impliquant un tiers, l'article 21 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit le remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par l'accident à l'agent, lorsque l'accident est reconnu imputable au service. S'agissant de cette dernière condition, il sera souligné que si la loi institue une présomption d'imputabilité au bénéfice de l'agent en cas d'accident survenu dans le temps et le lieu du service ou dans l'exercice de ses fonctions, c'est néanmoins sous condition de l'absence de faute de l'agent ou de toute autre circonstance susceptible de détacher l'accident du service. Néanmoins, les accidents impliquant un tiers n'ouvrent pas droit à la prise en charge par l'État des frais d'avocat engendrés par l'introduction d'une procédure pénale. En effet, l'article 11 de la loi de 1983 mentionnée ci-dessus, qui encadre les conditions de la protection juridique pouvant être octroyée aux agents de l'État, n'envisage que le cas des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne dont ces agents pourraient être victimes, sans qu'une faute personnelle puisse lui être reprochée. Seule l'évolution de la loi permettrait de faire évoluer ces différentes règles.

Existence et avenir du service auto-train de la SNCF

1704. – 26 octobre 2017. – **Mme Brigitte Micoulet** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur l'existence et l'avenir du service auto-train proposé par la SNCF. Ce service, qui permet le transport par le rail de véhicules légers et de motos, ainsi que de leurs passagers, sur des moyennes et longues distances présente un certain nombre de bénéfices, notamment pour l'environnement et la sécurité routière. Or, les usagers de ce service ont été informés le 10 octobre 2017 de l'arrêt définitif à partir du 10 décembre 2017 de la desserte depuis Paris-Bercy de sept des onze destinations jusqu'ici proposées : Brive, Biarritz, Bordeaux, Toulouse, Narbonne, Lyon et Briançon. Certes, la SNCF met en avant une solution de substitution : le service expedicar. Mais cette solution de transport de véhicules par la route n'offre, de toute évidence, pas les mêmes garanties que le service auto-train tant sur le plan environnemental que sur le plan économique, ni même en matière de sécurité routière. S'il semble tout aussi évident que la SNCF a décidé de fermer purement et simplement sept des onze lignes du service auto-train pour des raisons de rentabilité, il n'en demeure pas moins que cette décision radicale, sans concertation avec les associations des usagers et sans appel, soulève un certain nombre d'interrogations, en particulier concernant la volonté de la SNCF de participer à la lutte contre le réchauffement climatique. Aussi, elle souhaiterait, dans un premier temps, connaître l'avis du Gouvernement sur cette décision de la SNCF et, dans un deuxième temps, savoir dans quelle mesure l'État pourrait intervenir auprès de la SNCF afin que ces sept dessertes soient en partie maintenues, a minima lors de la période estivale, période au cours de laquelle leur fréquentation est la plus importante.

Devenir du service auto-train

1811. – 2 novembre 2017. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la disparition annoncée de nombreuses dessertes auto-train. Ce service permet le transport par le rail des voitures, motos, side-cars et quads

ainsi que de leurs passagers sur moyennes et longues distances. Or un publipostage de la SNCF signale qu'à compter du 10 décembre 2017 les gares de Brive, Biarritz, Bordeaux, Toulouse, Narbonne, Lyon et Briançon ne seront plus desservies par le service auto-train, qui ne sera donc plus disponible qu'entre les gares de Paris-Bercy et Avignon, Marseille, Toulon, Fréjus, Nice. La SNCF se veut rassurante en proposant l'acheminement des véhicules via son partenaire Expedicar, un service de transport par la route. Cette évolution entre en totale contradiction avec l'objectif de l'article 12 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement qui prévoit « un système de transports intégré et multimodal privilégiant les transports ferroviaires, maritimes et fluviaux dans leur domaine de pertinence » et précise même qu'« afin de rendre plus attractif le transport ferroviaire pour les voyageurs, l'État encouragera le développement du service auto-train. » En conséquence, il lui demande ce qui peut être envisagé pour maintenir un service à la fois plus respectueux de l'environnement et plus sûr pour ses usagers que le transport routier.

Service auto-train de la SNCF

1840. – 2 novembre 2017. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la menace qui pèse sur le service auto-train de la SNCF en général. Ce service permet le transport par le rail des véhicules légers et des motos ainsi que de leurs passagers sur moyennes et longues distances. Il présente de nombreux bénéfices pour l'environnement, les économies d'énergie et la sécurité routière ainsi que pour le confort, la protection de la santé et la sécurité de ses utilisateurs. Pourtant ce service a fortement régressé, tant en termes de dessertes abandonnées, en totalité à l'international et pour la moitié nord du territoire national, que de diminution des fréquences, contrairement à l'engagement pris par l'État lors du Grenelle de l'environnement d'encourager son développement. L'arrêt définitif de la desserte, depuis Paris-Bercy, de sept des douze destinations du service auto-train de la SNCF (Lyon, Brive, Biarritz, Bordeaux, Toulouse, Narbonne et Briançon) serait programmé à dater du 10 décembre 2017. Pour toutes ces raisons, il lui demande ce qu'il compte faire en vue de revenir sur cette mesure contraire à l'intérêt général et aux engagements pris par les pouvoirs publics.

Réponse. – Le service Auto-Train mis en place par la SNCF permet à ceux qui y recourent d'acheminer leur voiture ou leur moto pendant qu'eux-mêmes se rendent à leur destination en train. Très utilisé, il y a quelques dizaines d'années encore, ce service a connu une forte baisse de sa fréquentation depuis 40 ans. Cette tendance s'est confirmée ces quatre dernières années, avec une baisse d'activité de 13 % entre 2013 et 2017. À ce jour, Auto-Train permet de desservir 12 destinations du Sud de la France depuis Paris, une fois par semaine en hiver, tous les jours en été. En 2016, 62 000 véhicules ont été transportés. Compte tenu de la baisse du trafic, Auto-Train est aujourd'hui très déficitaire. Alors que le prix moyen payé par les voyageurs est de 189 €, les coûts de production sont deux fois plus élevés : pour chaque véhicule transporté, la SNCF perd ainsi 168€, soit au total 9,6 M€ en 2016. La SNCF a donc étudié plusieurs hypothèses, dont notamment un arrêt des dessertes vers le Sud-Ouest ou une réduction du nombre de villes desservies dans le Sud-Est. Aucune décision n'est prise à ce stade et ces différents scénarios continuent à être étudiés, dans l'objectif de trouver un meilleur équilibre économique à ces trains. En effet, dans un contexte où l'économie du secteur ferroviaire est fragilisée, il est nécessaire de réfléchir aux moyens du secteur, et notamment des voyageurs du quotidien. C'est le sens de la mission qui a été confiée à Jean-Cyril Spinetta et dont les conclusions seront prochainement rendues au Gouvernement.

TRAVAIL

Accès à l'emploi des jeunes

2059. – 16 novembre 2017. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'accès à l'emploi des jeunes. Depuis de nombreuses années, de multiples dispositifs ont été mis en œuvre afin de faciliter l'insertion des jeunes sur le marché du travail. Un récent sondage Ipsos pour l'association « Nos quartiers ont des talents » daté d'octobre 2017 met en lumière les inquiétudes des jeunes en la matière. En effet, 50 % d'entre eux penseraient que leur manque d'expérience professionnelle est un frein dans leur accès à l'emploi, 21 % des jeunes interrogés cumuleraient les stages sans parvenir à se faire embaucher et 36 % actuellement en recherche d'emploi enchaîneraient plusieurs contrats précaires sans se faire embaucher en contrat à durée indéterminée (CDI). Ces chiffres sont d'autant plus alarmants dans le contexte de la réforme du code de travail engagée par le Gouvernement où la flexibilité est couplée à la précarisation des contrats de travail. C'est pourquoi, elle lui demande de lui préciser les mesures envisagées pour lutter contre le chômage et la précarité des jeunes.

Réponse. – La politique de l'emploi en faveur des jeunes repose sur une large gamme d'outils de nature à répondre à la diversité des besoins et à la situation de chaque jeune. Elle permet ainsi de mobiliser des outils visant l'accompagnement renforcé et personnalisé (Accompagnement intensif des jeunes par Pôle emploi ou la Garantie jeunes prescrite par les missions locales), la formation qualifiante ou de deuxième chance (Ecoles de la deuxième chance (E2C), EPIDE), l'accès à l'emploi (Insertion dans l'activité par l'économie) ou la création d'entreprises. Il s'agit aujourd'hui moins de diversifier cette politique de l'emploi que de la densifier et de la rendre toujours plus adaptable à la situation de chaque jeune. Dans un contexte budgétaire contraint, le Gouvernement s'est engagé à renforcer la stratégie de coordination de l'offre dans une logique de décloisonnement, permettant d'améliorer la complémentarité des interventions en faveur de l'emploi des jeunes et d'améliorer la lisibilité par les publics cibles. Le Grand Plan d'Investissement 2018-2022 consacre 15 milliards d'euros à la formation professionnelle sur un total de 57 milliards d'euros, pour bâtir une société de compétences et lutter durablement contre le chômage. Le Plan d'Investissement compétences (PIC) a pour objectif de former deux millions de demandeurs d'emploi peu qualifiés, dont un million de jeunes dits « décrocheurs » et éloignés du marché du travail. La priorité sera donnée au repérage de tous les jeunes en situation de « NEET » (ni en emploi, ni en études, ni en formation) peu ou pas qualifiés et non accompagnés par le service public de l'emploi, notamment les décrocheurs et tous ceux qui sont en grande précarité sociale et financière, qui relèvent du droit à la Garantie jeunes. Afin d'accompagner cette ambition, le PIC prévoit également un renforcement des solutions d'accompagnement qui peuvent être proposées aux jeunes en complémentarité avec les solutions d'accès à l'emploi et à la qualification. Dès 2018, le nombre de jeunes bénéficiaires de la Garantie jeunes est porté à 100 000 (86 000 en 2017). Le nombre de places disponibles dans les solutions dites « de deuxième chance » (E2C et EPIDE) sera également renforcé. Le Gouvernement a également la volonté d'opérer une véritable transformation de la formation professionnelle et particulièrement de l'apprentissage. Il s'agit de porter cette filière au même niveau d'excellence qu'elle peut l'être par ailleurs en Europe, et de mettre les entreprises et les jeunes au coeur d'un nouveau système. Ces sujets sont actuellement mis sur la table de la concertation avec l'ensemble des acteurs. La réponse doit être à la hauteur des attentes des jeunes. L'apprentissage doit devenir une aspiration personnelle autant qu'un choix professionnel. Par ailleurs, la création des « emplois francs », accessibles à tous les demandeurs d'emplois issus des quartiers prioritaires de la ville sur des territoires faisant partie de l'expérimentation, sans aucune condition d'âge ni de secteur d'activité, qui vise à verser une prime aux entreprises qui embauchent des habitants issus de ces quartiers où le chômage est 2,5 fois plus élevé que la moyenne nationale, est une réponse aux barrières à l'emploi et aux discriminations territoriales qu'ils subissent. Alors que la généralisation de la mesure est prévue en 2020, si son évaluation est probante, le Gouvernement a décidé d'accélérer sa mise en œuvre par le biais d'une expérimentation sur certains territoires (département de Seine-Saint-Denis, agglomérations de Val-de-France et Cergy-Pontoise dans le Val-d'Oise, territoire du Grand Paris Sud englobant Grigny et Evry dans l'Essonne, métropole de Marseille, métropole européenne de Lille, agglomération d'Angers).